

# JD BMA

PALAIS DE JUSTICE

JOURNAL DU BARREAU DE MARSEILLE 2024 / 1

HOMMAGE À  
**ROBERT  
BADINTER**

+  
HISTOIRE ET MÉMOIRE  
DU BARREAU  
**MONSIEUR LE BÂTONNIER  
CHRISTIAN LESTOURNELLE**

DOSSIER  
**LE DROIT  
FACE À L'IA**

© DR

# VOUS ÊTES UN PROFESSIONNEL DU CHIFFRE ET DU DROIT

## POUR TOUT **PROJET IMMOBILIER**

RÉSIDENCE PRINCIPALE • RÉSIDENCE SECONDAIRE • GESTION • LOCATION  
INVESTISSEMENT • PLACEMENT • DEFISCALISATION

### VOTRE RÉFÉRENT IMMOBILIER LOCAL SUR LES ALPES-MARITIMES



Solutions immobilières

TRANSACTION

GESTION • LOCATION

SYNDIC

NEUF

FINANCEMENT

RÉNOVATION

[WWW.OREA-IMMOBILIER.FR](http://WWW.OREA-IMMOBILIER.FR)



04 92 02 52 91

UNE SOCIÉTÉ DU  
GROUPE  
*Ippolito*

# SOM- MAIRE



## VOTRE BARREAU

### LA VIE DU CONSEIL DE L'ORDRE ..... P 5

- Installation des membres du Conseil de l'ordre 2024

### LA VIE DU BARREAU ..... P 8

- Le bâtonnier et les membres du Conseil de l'ordre 2024
- Conseil d'administration de la CARPA 2024
- Organigramme & commissions
- La nouvelle promotion Camille Giudicelli
- Rétrospective de la CJB
- Soirée d'intégration
- Jean-Raphaël Fernandez, président de la Conférence des bâtonniers

### AVOCAT HONORAIRE ..... P 19

- Responsabilité civile professionnelle : Pas de subsidiaire pour l'auxiliaire !

### LA CONF' ..... P 20

- Concours de la conférence 2023 : les trois nouveaux lauréats à l'honneur

### LA PAROLE AUX COMMISSIONS ..... P 22

- DROIT DES ÉTRANGERS : Darmanin, la constitution, les conventions internationales et la loi immigration...
- MARD : la semaine de la médiation Journée de la justice amiable
- INTERNATIONALE : la DBF a fêté ses 40 ans

### LA PAROLE AUX SYNDICATS ..... P 29

- ACE : Audit durabilité : un nouveau marché pour les avocats
- SAF : formation continue et transformation sociale
- UJA : le jeune avocat face à l'algorithme

### EN DIRECT DU CNB ..... P 32

- Élections au CNB / 3 questions à Jérôme Gavaudan, ancien président du CNB
- Les nouveaux outils de messagerie et de stockage du CNB

### DOSSIER / LE DROIT FACE À L'IA ..... P 34

- Le droit d'auteur à l'épreuve de l'intelligence artificielle (générative)
- Et à l'étranger, où en est-on de la propriété intellectuelle face à l'IA ?
- IA, que dire en matière de Cybersécurité et de données personnelles, à nos clients qui veulent s'en emparer ?

### LIBRES PROPOS ..... P 47

- Nouvelles du droit public / façon Abecedaire
- La confidentialité des correspondances entre avocats

### CULTURE / LA PLUME & LA ROBE ..... P 50

- Prix littéraire du barreau de Marseille : en route pour la 5<sup>e</sup> édition
- Le minot toréé
- Klara et le soleil
- Ce que je sais de toi

### POP AVOCAT ..... P 52

- Anatomie d'une chute ou l'éloge de l'émotion dans les prétoires

### HISTOIRE ET MÉMOIRE DU BARREAU ..... P 54

- Entretien avec Monsieur le bâtonnier Christian Lestournelle

### ÉVÈNEMENTS DES DERNIERS MOIS ..... P 58

### A NOTER ..... P 64

**JDB  
MARSEILLE**



Numéro 1 - 2024 - Revue de l'Ordre des avocats au barreau de Marseille - ISSN : 2269-448X - Marc Ringlé, fondateur du Journal du barreau et directeur honoraire de la publication - **Maison de l'avocat** : 51, rue Grignan 13006 Marseille **Téléphone** : 04 91 15 31 13 - **Télécopie** : 04 91 55 02 10 • **e-mail** : sa@barreau-marseille.avocat.fr • **site internet** : www.barreau-marseille.avocat.fr • **bâtonnier** : Mathieu Jacquier • **Directeur de la publication** : Rémi Sénégas • **Comité de rédaction** : Yann Arnoux-Pollak, Julien Ayoun, Geneviève Maillet, Jérôme Gavaudan, Christian Baillon-Passe, Sylvie Campocasso, Julien Bernard, Philippe Daumas, Bertrand de Haut de Sigy, Jimmy Impinna, Nathalie Olmer, Isabelle Antonakas • **Communication, coordination et photographies** : Isabelle Zalachas - Xdr • **Réalisation** : Publications Commerciales / Sabine Guglielmetti. 04 91 13 66 00 • **Publicité commerciale** : Sophie Magnan 06 17 27 71 61.



Le Journal du barreau de Marseille est réalisé depuis plus de 15 ans en partenariat avec les Nouvelles Publications une marque **Legal digital**



# SG, une banque d'expertise.

Acteur majeur du développement économique de la région, **SG SMC** s'engage à être au plus près des exigences de votre activité.



# HOMMAGE À ROBERT BADINTER

**Robert Badinter est parti vers un repos éternel.**

**Il aura eu mille vies, mille combats, il a été aussi et surtout, avocat.**

Son exemplarité, son érudition, sa sagesse, son humanité nous rendent tous les jours fiers de porter la même robe que lui. Il était pour beaucoup d'entre nous un modèle, il est rentré à jamais dans l'histoire de France.

En septembre 1981 il a été la conscience de la République, son discours, en point d'orgue d'un combat de 10 ans, a secoué, réveillé l'humanité de l'État de droit et l'a marqué à jamais au fer rouge.

Le barreau de Marseille est profondément triste.

Voici la fin de son discours à l'Assemblée nationale prononcé le 17 septembre 1981 : « *Parce qu'aucun homme n'est totalement responsable, parce qu'aucune justice ne peut être absolument infaillible, la peine de mort est moralement inacceptable. Pour ceux d'entre nous qui croient en Dieu, lui seul a le pouvoir de choisir l'heure de notre mort.*

*Pour tous les abolitionnistes, il est impossible de reconnaître à la justice des hommes ce pouvoir de mort parce qu'ils savent qu'elle est faillible.*

*Le choix qui s'offre à vos consciences est donc clair : ou notre société refuse une justice qui tue et accepte d'assumer, au nom de ses valeurs fondamentales – celles qui l'ont faite grande et respectée entre toutes – la vie de ceux qui font horreur, déments ou criminels ou les deux à la fois, et c'est le choix de l'abolition ; ou cette société croit, en dépit de l'expérience des siècles, faire disparaître le crime avec le criminel, et c'est l'élimination.*

*Cette justice d'élimination cette justice d'angoisse et de mort, décidée avec sa marge de hasard, nous la refusons. Nous la refusons parce qu'elle est pour nous l'anti-justice, parce qu'elle est la passion et la peur triomphant de la raison et de l'humanité.*



[...]

*Demain, grâce à vous, la justice française ne sera plus une justice qui tue. Demain, grâce à vous, il n'y aura plus, pour notre honte commune, d'exécutions furtives, à l'aube, sous le dais noir, dans les prisons françaises. Demain, les pages sanglantes de notre justice seront tournées.*

*À cet instant plus qu'à aucun autre, j'ai le sentiment d'assumer mon ministère, au sens ancien, au sens noble, le plus noble qui soit, c'est-à-dire au sens de « service ». Demain, vous voterez l'abolition de la peine de mort. Législateur français, de tout mon cœur, je vous en remercie. »*

(Source site de l'Assemblée nationale)

MATHIEU JACQUIER  
BÂTONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS  
DU BARREAU DE MARSEILLE

# ÉDITO

Le comité de rédaction est heureux de vous présenter ce premier numéro du journal du barreau de Marseille de l'année 2024. Pour cette nouvelle édition, il se murmure que son directeur de la publication aurait tenté de rédiger cet éditorial par l'intermédiaire d'une intelligence artificielle, tant par curiosité face à cette technologie omniprésente que par facilité, il faut bien l'avouer.

Le texte qui est alors apparu en une poignée de secondes sur mon écran, sans le moindre effort, me confortait dans ma paresse lorsque le comité de rédaction, alerte, me ramenait à la réalité et aux difficultés soulevées par la publication d'un tel projet, dont je n'étais pas complètement l'auteur. Pour mieux comprendre mon désarroi, je vous invite à lire notre dossier consacré au « *droit face à l'intelligence artificielle* ». Vous y trouverez des informations précieuses sur les questions de propriété intellectuelle et de cybersécurité.

Je constatais également que cette intelligence avait omis de mentionner notre confrère Manuel Guidicelli, qui a su relever avec brio le défi lancé par notre bâtonnier Mathieu Jacquier : faire d'un lauréat de la Conférence un directeur de la publication, le temps d'une année. Je profite donc de l'occasion pour le remercier, ainsi que l'ensemble des membres du comité de rédaction et du service évènementiel, de leur travail acharné pour que vive le JDB !

J'attendais enfin de cet artifice qu'il fasse écho aux mots de notre bâtonnier et à la couverture de ce numéro, dédiés à Robert Badinter. Les idéaux et les combats de notre défunt confrère resteront en mémoire de chaque robe noire qui se lève un jour pour défendre. Si l'enjeu nous saisit parfois à la gorge, rappelons-nous qu'il se levait, lui, contre la mort.

Face à ces oublis irréparables, un conseil de notre confrère Christian Lestournelle à l'attention des jeunes avocats m'est revenu à l'esprit : « *il ne faut surtout pas perdre de vue que nos prestations sont justifiées et facturables que si elles apportent une vraie plus-value* ». Vous pourrez lire son entretien, riche en anecdotes sur le barreau de Marseille, en intégralité dans ces pages.

Soulagés à l'idée qu'il ne serait pas si aisé de remplacer notre comité, nous sommes donc efforcés - mais sans espoir de facture, c'est bien plus beau - de reprendre la plume.

Nous espérons que ce premier numéro, qui recense l'actualité de notre barreau et de notre profession en ce début d'année, apportera cette « *plus-value* » à l'exercice de nos consœurs et confrères.

Bonne lecture !

ME RÉMI SÉNÉGAS  
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION



# INSTALLATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'ORDRE DU 9 JANVIER 2024

ME ÉGLANTINE QUÉRUB,  
MEMBRE DU  
CONSEIL DE L'ORDRE

Le 9 janvier dernier s'est tenue la cérémonie d'installation des nouveaux membres du Conseil de l'ordre. Cette session spéciale réunissait les membres sortants du Conseil de l'ordre, sous la présidence de Monsieur le bâtonnier Mathieu Jacquier et en présence des anciens bâtonniers et des membres du Conseil d'administration de la CARPA. Elle s'est tenue en salle Albert Haddad et les 9 nouveaux membres ont rejoint la séance sur appel de Me Charles Trolliet-Malinconi, par ordre d'ancienneté : Me Béatrice Dupuy, Me Nathalie Olmer, Me Philippe Cornet, Me Gilles Martha, Me Philippe Hugon de Villers, Me François-Xavier de Angelis, Me Djaouida Kiared, Me Jean-Baptiste Blanc, Me Camille Merlet.

**Le bâtonnier Mathieu Jacquier a alors prononcé un discours en l'honneur de chacun des 9 membres du Conseil de l'ordre sortants :** Monsieur le bâtonnier Jean-Raphaël Fernandez, Monsieur le bâtonnier Yann Arnoux-Pollak, Me Corinne Tomas-Bezer, Me Nathalie Olmer, Me Jean-Michel Ollier, Me Michel Kuhn, Me Marie-Dominique Poinso-Pourtal, Me Nathalie Lauricella, Me Charles Trolliet-Malinconi, vantant leurs qualités respectives et leurs mérites, tout en les remerciant pour leur implication et le temps consacré au sein de la Maison. Le bâtonnier a ensuite, avec beaucoup d'émotion, évoqué le décès de notre confrère Gérald Genest, qui avait eu lieu la veille, foudroyé en pleine audience, alors qu'il était en train de plaider. Me Genest est parti accompagné par la famille judiciaire dans son ensemble. Une minute de silence a été consacrée à sa mémoire. Le bâtonnier Jacquier a également pris le temps d'encourager les futurs candidats au bâtonnat et, spécialement, les candidatures annoncées (celles de Me Nathalie Lauricella et du binôme

composé de Me Marie-Dominique Poinso-Pourtal et Me Jean-Michel Ollier) et a rappelé la date de clôture des candidatures, le 24 avril 2024 à 12h00, ainsi que les dates des élections au bâtonnat. Celles-ci se dérouleront les jeudis 30 mai et 6 juin 2024. Les membres du Conseil de l'ordre, accompagnés des anciens bâtonniers et des membres de la CARPA, ont ensuite procédé aux traditionnels dépôts de gerbes de fleurs. D'abord, à la Maison de l'avocat, côté Grignan, à la mémoire de Me Raymonde Talbot, puis du côté Montgrand, en hommage aux confrères morts pour la France. Ensuite, ils ont été rejoints par le président du tribunal judiciaire, Monsieur Olivier Leurent, Monsieur le Procureur Nicolas Besone, Monsieur Simon Lanes, vice-président chargé du secrétariat général, ainsi que par le directeur des greffes, Monsieur Jean-Marc Arnaud, afin de déposer une gerbe au Palais Montyon, puis au tribunal de commerce, en présence des présidents de ces juridictions, à la mémoire des avocats morts pour la France. Les participants à cette

cérémonie, présidents de juridiction et magistrats, bâtonniers, membres du Conseil de l'ordre, membres du Conseil d'administration de la CARPA, ainsi que les membres des Commissions et les salariés de l'ordre ont ensuite été conviés à un cocktail déjeunatoire, en Salle Albert Haddad, avant de tenir la première séance du Conseil de l'ordre de l'année à partir de 14 heures.





Le Conseil de l'ordre des avocats au barreau de Marseille est composé de vingt-quatre membres élus par leurs pairs. Pour les années 2023 et 2024, il est présidé par le bâtonnier Mathieu Jacquier.

# LE BÂTONNIER ET LES MEMBRES DU CONSEIL DE L'ORDRE 2024

Monsieur le bâtonnier  
en exercice  
Mathieu Jacquier



Monsieur le bâtonnier  
Marc Bollet  
04 96 11 21 60



Me Olivier  
Giraud  
04 96 10 23 40



Me Nathalie  
Olmer  
04 91 92 10 20



Me Béatrice  
Dupuy  
04 91 33 65 12



Me Jean-Marc  
Montanaro  
04 91 33 24 82



Me Nathalie  
Rampal  
04 91 33 87 66



Me Philippe  
Cornet  
04 91 15 76 90



Me Gilles  
Martha  
04 91 33 54 56



Me Philippe  
Hugon de Villers  
04 91 33 20 15



Me Thomas  
D'journo  
04 91 37 88 77



Me Marie-Caroline  
Bernard  
04 96 11 05 11



Me Audrey  
Singer  
04 84 89 56 00



Me Julia  
Braunstein  
04 91 33 27 38



Me Joanna  
Touati  
04 91 33 20 06



Me Baptiste  
Buffe  
06 16 30 07 14



Me François-Xavier  
de Angelis  
04 91 14 33 33



Me Djaouida  
Kiared  
04 84 99 05 95



Me Benjamin  
Liautaud  
04 91 33 22 72



Me Nicolas  
Berthier  
07 83 18 04 79



Me Jean-Baptiste  
Blanc  
06 24 81 26 28



Me Laura  
Loussarian  
04 96 11 29 00



Me Sarah  
Zenou  
06 29 49 56 69



Me Eglantine  
Querub  
06 35 57 68 28



Me Camille  
Merlet  
06 18 00 27 65



# CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CARPA 2024



Me Lionel Febbraro  
Président délégué  
04 91 33 98 86

Le conseil d'administration de la CARPA de Marseille (Caisse des règlements pécuniaires des avocats) est composé de douze administrateurs. Il est présidé par le bâtonnier en exercice, Mathieu Jacquier.



M. le bâtonnier en exercice  
Mathieu Jacquier  
Président de la CARPA

## LES ADMINISTRATEURS



Me Catherine  
Brun-Schiappa  
04 91 33 65 89



Me Philippe  
Cornet  
04 91 15 76 90



Me Delphine  
Verrier  
04 91 53 49 24



Me Frédérique  
Lena  
04 91 19 75 22



Me Alexandrine  
Arsentó  
04 88 60 75 53



Me Robin  
Stuckey  
04 91 04 03 86



Me Stéphane  
Callut  
04 91 54 09 78



Me Pascal  
Luongo  
04 91 00 30 94



Me Stéphane  
Arnaud  
04 91 55 52 95



Me Emmanuel  
Gili  
04 91 48 84 67



Me Sophie  
Loiseau  
04 91 33 08 68



Me Karine  
Sabbah  
04 91 31 32 05

# ORGANIGRAMME DES DÉLÉGATIONS COMMISSIONS

## BÂTONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS

Mathieu JACQUIER

### Délégués généraux du bâtonnier

Marc BOLLET  
Yann ARNOUX-POLLAK  
Beatrice DUPUY  
Phillipe HUGON-DE-VILLERS  
Benjamin LIAUTAUD

### Délégués du Bâtonnier Juridictions

Pôle pénal : Benjamin LIAUTAUD  
Pôle civil : Thomas D'JOURNO  
Pôle Proximité : Olivier GIRAUD  
Pôle Administratif : Audrey SINGER  
Tribunal de Commerce : Marc BOLLET  
Conseil de Prud'Hommes : Nathalie OLMER

### Secrétaire du Conseil de l'Ordre

Camille MERLET

### Conseil de discipline Instruction

Jean-Marc MONTANARO  
Baptiste BUFFE  
Audrey SINGER

### Conseil de discipline Autorité de poursuite

Mathieu JACQUIER

### Référent harcèlement

Jennifer ATTANASIO  
Baptiste BUFFE  
Jimmy IMPINNA  
Nathalie OLMER

### Perquisitions

**Bâtonnier en exercice** : Mathieu JACQUIER

**Délégués aux perquisitions** :

Dominique MATTEI  
Fabrice GILETTA  
Benjamin LIAUTAUD  
Jean-Marc MONTANARO  
Nicolas BERTHIER

# DÉLÉGATIONS & COMMISSIONS ORDINALES

## DÉLÉGUÉS DU BÂTONNIER

### ACCÈS A LA PROFESSION ET STRUCTURES D'EXERCICE :

#### Accès à la profession :

Rosette LEPPERRE  
Nathalie OLMER

#### Exercice professionnel et structures d'exercice :

Julia BRAUNSTEIN  
Camille MERLET

#### Membres de la Commission :

Delphine GALLIN  
Danielle DIDIERLAURENT  
Nathalie LE BRUN  
Xavier GARRIOT  
Jean-Pascal FIORENTINI  
Patrick ARNAUD  
Isabelle ANTONAKAS  
Laurent AGOPIAN

### ACCÈS AU DROIT

Olivier GIRAUD

### AIDE JURIDICTIONNELLE

Jennifer ATTANASIO

### EXERCICE DU DROIT

Philippe AMRAM

### COMMISSION COMMUNE DE GESTION DES PLACEMENTS FINANCIERS

#### Bâtonnier en exercice :

Mathieu JACQUIER

#### Président délégué de la CARPA :

Lionel FEBBRARO

Trésorier de l'Ordre : Gilles MARTHA

Trésorier de la CARPA : Delphine VERRIER

Directeur de la CARPA : Gilles ROUVIER

Avocats désignés par le Bâtonnier : Marc BOLLET

### CONTRÔLE COMPTABILITÉ, MANIÈMENTS DE FONDS, LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Philippe CORNET  
Thomas D'JOURNO  
Lionel FEBBRARO  
Delphine VERRIER

### FINANCES ET ADMINISTRATION DE L'ORDRE

Marc BOLLET  
Thomas D'JOURNO  
Gilles MARTHA

### COMMISSIONS DES ÉLUS

Yann ARNOUX-POLLAK  
Jean-Raphaël FERNANDEZ  
Jérôme GAVAUDAN  
Isabelle GRENIER

### SAUVEGARDE ET SOLIDARITÉ

Stéphanie DEIRMENDJIAN

#### Membres de la Commission :

Benjamin AYOUN  
Christian BELLAIS  
Henri BOLLET  
Brice COMBE  
Eglantine QUERUB

### SÉQUESTRES ET ADJUDICATIONS

Thomas D'JOURNO

#### Membres de la Commission :

Laure AIMINO  
Patrice BIDAULT  
Pascal DELCROIX  
Rémi DESBORDES  
Jeanne GIRAUD  
Sophie KUCHUKIAN  
Michel MOLINET  
Marc PERRIMOND  
Alain PROVANSAL  
Hubert ROUSSEL

### RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Nathalie OLMER  
François-Xavier DE ANGELIS

### DÉFENSE PÉNALE D'URGENCE

Benjamin LIAUTAUD  
Pierre BRUNO  
Brice GRAZZINI  
Xavier PIZARRO  
Céline CARRU

## DÉONTOLOGIE

### Délégués :

Béatrice DUPUY  
Jean-Marc MONTANARO

### Délégués au contrôle site internet :

Jimmy IMPINNA

### Membres de la Commission :

Yves ARMENAK  
Nicolas BERTHIER  
Jean-Baptiste BLANC  
Julia BRAUNSTEIN  
Baptiste BUFFE  
Philippe HUGON-DE-VILLERS  
Michel KUHN  
Benjamin LIAUTAUD (pénal)  
Laura LOUSSARARIAN  
Jean-Claude PERIE  
Michel ROUSSET  
Nicole TRAN-VAN  
Charles TROLLIET-MALINCONI

### Délégués à l'arbitrage :

Christian LESTOURNELLE  
Marc BOLLET  
Jérôme GAVAUDAN  
Yann ARNOUX-POLLAK  
Béatrice DUPUY  
Jean-Marc MONTANARO  
Philippe HUGON-DE-VILLERS  
Nathalie OLMER  
Gilles MARTHA  
Djaouida KIARED  
Marie-Caroline BERNARD  
Jean-Baptiste BLANC  
Michel KUHN  
Charles TROLLIET-MALINCONI  
Yves ARMENAK  
Jean-Claude PERIE

## COMMISSION COLLABORATION

Baptiste BUFFE  
Julia BRAUNSTEIN  
Eglantine QUERUB  
Jean-Marc MONTANARO  
Joanna TOUATI

## FORMATION CONTINUE ET CONTRÔLE DE LA FORMATION

Philippe CORNET  
Eglantine QUERUB

## HONORAIRES

Djaouida KIARED  
Jean-Emmanuel FRANZIS

### Membres de la Commission :

Marie-Dominique POINSO-POURTAL  
Rosette LEPERRE  
Myriam ANGELIER  
Bernard MOULLET  
Roland FONTAINE  
François-Noël BERNARDI  
Géraldine LESTOURNELLE  
Nicole POLLAK  
Dany COHEN  
Isabelle MANGIN  
Djaouida KIARED  
Julien CAZERES  
Charles-André PERRIN  
Jean-Emmanuel FRANZIS  
Nathalie LAURICELLA  
Joanna TOUATI  
Caroline CAUSSE  
Hélène BIVILLE-AUBERT  
Véronique VALENSI  
Vanessa ROMANO  
Jean-Luc GUASCO  
Sarah ZENOU

## COMMISSION JEUNE BARREAU

Rémi SENEGAS (1<sup>er</sup> Lauréat)

## JOURNAL DU BARREAU

Rémi SENEGAS (1<sup>er</sup> Lauréat)

## COMMISSION HOSPITALISATION SOUS CONTRAINTE

Eglantine QUERUB  
Emilie GOGUILLOT  
Isabelle POURTAL  
Pauline RENTHER

## DROIT DES VICTIMES

Nathalie RAMPAL  
Carla SAMMARTANO  
Joanna TOUATI

## COMMISSION PÉNALE RESTREINTE

Benjamin LIAUTAUD  
Pierre BRUNO

### Membres de la Commission :

Tom BONNIFAY  
Samir BOUCHAMA  
Baptiste BUFFE  
Brice GRAZZINI  
Cyril LUBRANO  
Lucas MONTAGNIER  
Romain NEILLER  
Xavier PIZZARO  
Loïc ROCCARO  
Carla SAMMARTANO  
Nicolas CHAMBARDON  
Valentin LORET  
Céline CARRU

# COMMISSIONS OUVERTES

## RESPONSABLES DE COMMISSIONS

### COMMISSION DROIT DE LA FAMILLE

Nathalie RAMPAL  
Adeline POURCIN  
Julie TAXIL

### COMMISSION DROIT DES ÉTRANGERS

Olivier GIRAUD  
Ali BADECHE  
Sandrine COLAS  
Frédérique CHARTIER

### COMMISSION DROITS DE L'HOMME

Benjamin LIAUTAUD  
Sarah ZENOU  
Nicolas BERTHIER  
Nicolas CHAMBARDON  
Valentin LORET  
Xavier PIZZARO

### COMMISSION DROIT DE L'IMMOBILIER

Philippe HUGON-DE-VILLERS  
Philippe CORNET  
Laura LOUSSARARIAN  
Christian BELLAIS  
Paul SEMIDEI

### COMMISSION DROIT DU LOGEMENT

Olivier GIRAUD  
Philippe CORNET  
**Membres de la commission :**  
Audrey BABIN  
Marie-Hélène IRALI  
Pierre LE BELLER

### COMMISSION DROIT DES MINEURS

Philippe BONFILS  
Marie-Aude FREYRIA  
Chloé HEFTMAN  
Julie TAXIL

### COMMISSION DROIT PUBLIC

Audrey SINGER  
Sophie LOISEAU  
Camille CROS  
Alain XOUAL

### COMMISSION DROIT SOCIAL

Nathalie OLMER  
Djaouida KIARED  
Jimmy IMPINNA

### COMMISSION DROIT DU SPORT

Julien BERENGER  
Wilfried MEYNET

### ASSOCIATION SPORTIVE (ASBM)

Philippe DAUMAS  
Marie-Caroline BERNARD  
Benjamin LIAUTAUD  
Jean-Baptiste BLANC

### COMMISSION ÉCONOMIE ET ENTREPRISES

Marie-Caroline BERNARD  
Gilles MARTHA  
Marc BOLLET

### RDPA

Camille CROS  
Silvie LARIDAN  
Benjamin VALETTE

### COMMISSION DROIT DE LA SANTÉ

Brice COMBE  
Julien GENOVA  
Charlotte SIGNOURET

### COMMISSION FISCALE

Émilie COLLOMB

### COMMISSION INTERNATIONALE ET EUROPÉENNE

Julien ANDERSON  
Hélène BIVILLE-AUBERT  
Olivier MANENTI  
Romain MARECHAL

### COMMISSION MODES AMIABLES DE RÈGLEMENTS DES DIFFÉRENDS - MARD

Julien BERNARD  
Eglantine QUERUB  
Olivier GIRAUD, délégué AMMA

### COMMISSION MNA

Agnès CAUCHON-RIONDET

### COMMISSION PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Julia BRAUNSTEIN  
Charlotte BALDASSARI  
Stéphanie SIOEN-GALLINA

### COMMISSION CULTURE

Yann ARNOUX-POLLAK  
Audrey SINGER  
Julia BRAUNSTEIN  
Jean-Baptiste BLANC  
Nicolas BERTHIER

### COMMISSION PRIX LITTÉRAIRE

Sylvie CAMPOCASSO  
Valérie GERSON-SAVARESE

### COMMISSION NUMÉRIQUE

Warren AZOULAY  
Julia BRAUNSTEIN  
Nicolas COURTIER

## GROUPE DE TRAVAIL

### TRAVAUX MAISON DE L'AVOCAT

Thomas D'JOURNO  
Sophie LOISEAU  
Laura LOUSSARARIAN  
Jean-Michel OLLIER  
Audrey SINGER

### FUTURE CITÉ JUDICIAIRE

Mathieu JACQUIER  
Jérôme GAVAUDAN  
Marc BOLLET  
Christian LESTOURNELLE  
José ALLEGRI  
Christian BELLAIS  
Jean-Michel OLLIER  
Jean-Marc MONTANARO  
Nathalie LAURICELLA



# LA NOUVELLE PROMOTION CAMILLE GIUDICELLI

Le 16 janvier 2024, cent cinquante-six jeunes avocats ont intégré les barreaux du ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, à la suite de l'audience solennelle de prestation de serment qui s'est déroulée dans la salle des pas perdus du Palais de Verdun.

« *Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité* ». Tel est le serment obligatoire prêté par chacun des impétrants, de la promotion « Camille Giudicelli » en hommage à la célèbre pénaliste marseillaise et résistante, qui nous a quittés le 11 octobre 2023. Il y avait, cette fois encore, foule dans la salle des pas perdus, où se déroulait la prestation de serment des impétrants.



■ Maître Camille Giudicelli

# KERIALIS, ENGAGÉE À VOS CÔTÉS

## PACK PROTECTION SOCIALE KERIALIS

100 % en ligne



Santé



Prévoyance



Dépendance



Indemnité de  
fin de carrière



Retraite  
supplémentaire

[kerialis.fr](https://kerialis.fr) | [in](#) [X](#) [f](#) [v](#)



**KERIALIS**

Prévoyance, Santé & Retraite

Communication non contractuelle à caractère commercial - Février 2024 - © Photos : Adobe Stock

Siège social de KERIALIS : 80, rue Saint-Lazare - 75455 Paris Cedex 09 - Tél. 01 53 45 10 00 - [www.kerialis.fr](https://www.kerialis.fr)

KERIALIS Prévoyance - Institution de Prévoyance régie par les dispositions du Titre III du Livre IX du code de la Sécurité sociale N° SIREN : 784 411 175 soumise au contrôle de l'ACPR, sise 4 Place de Budapest CS 92459 75 436 Paris Cedex 09

# RÉTROSPECTIVE DE LA CJB

Chaque fin d'année marque l'élection des nouveaux membres de la CJB, toutes nos félicitations à Me Alizée Chazal, Me Claire Garreau-Lespes, Me Sarah Kruhorn et Me Flora Raybaud-Gélinot pour leur élection.

**Mais toute nouvelle année marque également pour la CJB, la fin du mandat de quatre de ses membres, qui se sont investis au sein du barreau et ont représenté les jeunes avocats durant deux ans.**

Un grand merci à Me Julie Gautier, Me Louise Lanata, Me Martin Rey et Me Ambre Thomas-Aubergier, dont le passage au sein de la CJB restera mémorable.

Présidée par les 1<sup>er</sup> lauréats, cette commission ordinale s'attache chaque année à œuvrer pour le barreau et porter la voix de ses jeunes avocats.

Me Rémi Sénégas, nouveau lauréat du concours de la Conférence, succède ainsi à Me Manuel Guidicelli, dont l'investissement durant un an est à saluer. Durant l'année 2023, la CJB a multiplié les événements et les actions, pour renforcer l'attractivité et la confraternité de notre barreau, en voici une rétrospective non-exhaustive !

## Les apéros CJB

Devenus le rendez-vous régulier des jeunes et moins jeunes confrères, les apéros mensuels de la CJB permettent à chacun de se retrouver et de décompresser autour d'un ou plusieurs verres...

## La journée du jeune barreau

Avec le soutien de l'Ordre, la CJB a organisé sa traditionnelle Journée du jeune barreau. Autour du thème « *simplifier la vie du jeune avocat* », quatre ateliers ont été organisés autour de la gestion du temps, les outils numériques, la prévoyance et la gestion financière. Cette journée passionnante s'est clôturée avec la magnifique finale du Concours de la Conférence.

Au cours de cette année 2023, les membres de la CJB ont été très présents afin de représenter les jeunes avocats lors des événements ordinaires : Marseillaise des femmes, Forums des métiers, journée internationale des droits des femmes, journée du droit dans les collèges, Juris'Cup, Journée de lutte contre le harcèlement, mais également tant d'autres événements aux côtés de Monsieur le bâtonnier et des MCO.

## Les rentrées solennelles extérieures

Lauréats et membres élus de la CJB ont eu l'honneur d'être invités et de représenter le barreau lors de divers rentrées solennelles : Hauts-de-France, Versailles, Paris, Bordeaux, Luxembourg, Bruxelles, Aix-en-Provence

ou encore Montréal. L'objectif est de renforcer nos liens avec les autres barreaux francophones et de travailler de concert pour l'amélioration de l'exercice de notre belle profession.

Mais si l'année 2023 fut chargée, l'année 2024 s'annonce sous le même augure avec un début d'année très actif.

## Le brunch sportif

Parce que les avocats excellent tant dans une robe que dans une tenue de sport, la CJB a organisé son premier brunch sportif aux pieds de la Major.

L'occasion de se dépenser avant de se récompenser autour d'un moment de convivialité.

Côté sport, la CJB vous réserve quelques surprises en 2024, quetez les infos de la semaine.

## La formation « *La déontologie à l'épreuve du numérique* »

À l'ère du tout numérique, notre profession doit sans cesse s'adapter et veiller à respecter ses obligations déontologiques.

La CJB a pu proposer un cycle de deux modules autour de la déontologie et le numérique.

Le 2 février 2024 s'est tenu le premier





module axé sur les règles déontologiques et la communication numérique (réseaux sociaux, site internet, etc.). Les interventions de Me Julia Braunstein, Me Michel Kuhn et Mme Caroline Erny (responsable déontologie et directrice des services de l'Ordre) ont permis de mieux appréhender et comprendre nos obligations.

À vos agendas... le 2nd module aura lieu le 14 mars 2024 pour vous permettre d'obtenir les clés nécessaires

en matière de sécurité informatique, protection des données et intelligence artificielle, aux côtés de Me Warren Azoulay, Me Nicolas Courtier et M. Olivier Barthélémy.

### L'accueil de notre nouvelle promotion d'avocat

Le barreau de Marseille a toujours eu à cœur de bien accueillir ses nouveaux confrères.

Depuis 3 ans, la CJB œuvre aux côtés de l'Ordre pour leur souhaiter la bienvenue : visite de la maison de l'avocat, apéro et journée sportive d'intégration.

De beaux évènements sont encore à venir en 2024, afin de ne rien manquer, abonnez-vous aux réseaux sociaux du barreau de Marseille et de la Commission du jeune barreau.



# SOIRÉE D'INTÉGRATION

Le 29 janvier 2024, les 81 nouveaux avocats ayant prêté serment devant de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence ont été accueillis par le barreau de Marseille au Palais du Pharo.

**Lors de cette traditionnelle soirée d'intégration placée sous le signe de la bienveillance et de l'échange,** Monsieur le bâtonnier Mathieu Jacquier a félicité la nouvelle promotion Camille Giudicelli : « *Vous êtes à un tournant de votre vie, vous serez toujours là pour défendre des humains, le droit source de l'amour, de la justice, du travail bien fait.* » Cette soirée a été l'occasion de présenter aux nouveaux avocats l'ensemble du personnel de l'Ordre et les différents services avec lesquels ils pourront être amenés à échanger.

Les impétrants ont ensuite partagé un excellent repas dans la salle de l'impératrice Eugénie, autour de plusieurs tables rondes portant chacune le nom d'un ancien bâtonnier et réunissant des membres du Conseil de l'ordre et de la

CARPA ainsi qu'un représentant de la commission du jeune barreau (CJB) de Marseille.

Au cours de cette soirée, les nouveaux avocats ont également pu écouter la présentation des représentants de la Société Générale, des représentants des principaux syndicats tels que l'ACE, le SAF ou encore l'UJA. Ce fut également l'occasion pour Me Rémi Sénégas, 1<sup>er</sup> lauréat de la Conférence, de présenter l'Association de la Conférence et d'encourager le jeune barreau à participer à ce concours emblématique.

Les impétrants ont aussi eu l'opportunité de rencontrer les candidats déclarés au prochain bâtonnat de Marseille, Me Nathalie Lauricella ainsi que le binôme composé de Me Marie-Dominique Poinso-Portal & Me Jean-Michel

Ollier, et d'écouter leurs programmes, projets et visions de l'avenir de la profession. C'est un barreau familial, convivial et dynamique qu'ont pu découvrir les nouveaux avocats, un barreau mettant à l'honneur l'existence de nombreuses commissions et sections sportives (notamment la section pétanque et la dernière créée, la section voile), mais également la rédaction du journal du barreau à destination de tous les avocats de Marseille ou encore l'organisation de nombreux événements, notamment par l'UJA ou la commission du jeune barreau.

Cette soirée a ainsi permis, une fois de plus, d'intégrer de nouveaux confrères au sein de la famille des avocats du barreau de Marseille, autour d'un dîner tant professionnel que confraternel.



**SCB**

SOCIÉTÉ DE COURTAGE DES BARREAUX

S.C.B. Société de Courtage en Assurances  
immatriculée au Registre Unique  
des intermédiaires d'assurances sous  
le N° 07 005 717 - [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

# RCP complémentaire

**Exemple : pour 10 millions d'euros complémentaires**

**Si votre Barreau a une garantie de base de 3 millions,  
la cotisation annuelle pour :**

- Une **assurance mission** est de **1 292 €**
- Une **assurance toute activité** est de **1 116 €** pour un avocat **individuel** et de **3 348 €** pour un cabinet **comptant 5 avocats associés**

**Pour toute information  
une équipe dédiée vous répond  
au **04 13 41 98 30**  
et par mail [contact@scb-assurances.com](mailto:contact@scb-assurances.com)**



# JEAN-RAPHAËL FERNANDEZ, PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE DES BÂTONNIERS



© MARION TETTI

Le 23 juin 2023, les bâtonniers des 163 barreaux de province réunis en assemblée générale ont élu Jean-Raphaël Fernandez à la première vice-présidence de la Conférence des bâtonniers.

Ancien bâtonnier du barreau de Marseille (2021 – 2022), ancien président de la Conférence régionale des barreaux du grand sud-est et de la Corse, Jean-Raphaël Fernandez a été élu au premier tour avec 21 605 voix pour 32 386 suffrages exprimés. Il préside la Conférence des bâtonniers depuis le 1er janvier 2024 pour une durée de deux ans et succède à Bruno Blanquer.

# Responsabilité civile professionnelle : **PAS DE SUBSIDIAIRE POUR L'AUXILIAIRE !**



ME ALAIN PROVANSAL  
VICE-PRÉSIDENT DE  
L'ASSOCIATION NATIONALE  
DES AVOCATS HONORAIRES  
PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION  
DES AVOCATS HONORAIRES  
DE PROVENCE

« Père, gardez-vous à gauche, père gardez-vous à droite » : cette exhortation de Philippe le Hardi au roi Jean le Bon son père en 1356 lors de la bataille de Poitiers contre le prince Noir est toujours d'actualité.

**Sauf que maintenant il faut l'actualiser ainsi :** « Maître, gardez-vous à gauche, Maître gardez-vous à droite » et le Prince Noir ce sont les règles procédurales et juridiques innombrables, complexes et parfois contradictoires qui rendent plus que complexe le travail des professionnels du droit et augmentent leur responsabilité civile.

L'avocat - au même titre que les autres professionnels du droit est d'abord un citoyen lambda et par là-même responsable de ses actes : l'article 1231-1 du code civil (ancien 1147 du code civil) le rend responsable de l'inexécution de son contrat.

C'est à dire qu'il doit répondre de sa faute commise dans la représentation, l'assistance et le conseil de son client encore que cette faute fût à l'origine du préjudice.

En réponse à la demande de son client l'avocat et son assureur ont souvent et font encore souvent valoir qu'il n'y a pas de préjudice car le client victime possède une ou d'autres possibilités d'agir contre des tiers pour avoir satisfaction, comme récupérer sa créance par exemple contre un autre débiteur ou une caution ou par une autre voie d'exécution.

La Cour de cassation plus sévère à l'égard des professionnels du droit en raison de leurs monopoles et obligations déontologiques a mis le holà pour les avocats dès son arrêt du 19 décembre 2013 (1<sup>o</sup> Ch. Civ., n<sup>o</sup> 13-11807, F-P+B+I) : « qu'en se déterminant ainsi, alors qu'est certain le dommage subi par une personne par l'effet de la faute d'un professionnel du droit, quand

*bien même la victime disposerait, contre un tiers, d'une action consécutive à la situation dommageable née de cette faute et propre à assurer la réparation du préjudice et que l'action que M. L. se voyait contraint d'exercer à nouveau contre son débiteur pour être rétabli dans son droit par suite de la situation dommageable créée par les fautes, non contestées, de son avocat, n'était pas de nature à priver la perte de chance invoquée de son caractère actuel et certain, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».*

La constance de cette affirmation de non subsidiarité de la responsabilité civile professionnelle du professionnel de droit s'est manifestée souvent depuis : par exemple pour un notaire (Civ. 1<sup>o</sup>, 25 novembre 2015, n<sup>o</sup> 14-26245), pour un notaire encore avec un attendu de principe : « Mais attendu qu'après avoir exactement énoncé que le dommage subi par une personne, par la faute d'un professionnel du droit, est un dommage certain quand bien même la victime disposerait, contre un tiers, d'une action consécutive à la situation dommageable née de cette faute et propre à assurer la réparation de son préjudice, la cour d'appel, qui a ainsi fait ressortir que la responsabilité du professionnel du droit n'a pas de caractère subsidiaire, en a, à bon droit, déduit, abstraction faite du motif surabondant critiqué par la dernière branche que le notaire devait réparer l'intégralité du préjudice subi par la banque; que le moyen n'est pas fondé. » (Civ. 1<sup>o</sup>, 9 décembre 2015, n<sup>o</sup> 14-25854).

Même solution pour un avocat (Cass. civ. 1, 22-09-2016, n<sup>o</sup> 15-20.565, FS-P+B) : condamné à indemniser l'assureur qui a payé au-delà de son plafond de garantie au vu du jugement non assorti de l'exécution provisoire pour n'avoir pas invoqué au profit de son client la limitation de garantie : « la faute de l'avocat était constituée par son abstention fautive de se faire communiquer les éléments contractuels élémentaires indispensables à la défense de l'intérêt de sa cliente ». Sévère, mais l'assureur n'avait pu récupérer contre l'assureur adverse le trop versé.

Puis le 8 novembre 2023 belle illustration : un notaire fait la vente d'un bien d'une SCI sans l'accord de celle-ci et verse le prix à une autre SCI ; même si le vendeur n'a rien fait pour poursuivre le recouvrement des fonds le notaire est responsable sur le fondement de l'article 1240 (ex 1382) du code civil (Civ. 1<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 22-20089).

Une confirmation douloureuse pour les professionnels vu le montant du sinistre a été donnée par un arrêt du 24 janvier 2024 de la 1<sup>o</sup> chambre de la cour de cassation n<sup>o</sup> 22-14748 relatif à une SCP d'huissiers responsable de la nullité d'un congé en raison de la délivrance d'un acte imparfait, même si le préjudice n'était pas réparable. Alors confrères le dernier des Mohicans que je suis (appellation brevetée de notre confrère Jean-Baptiste Maurin avocat honoraire et caricaturiste) vous le répète : « Gardez-vous de tous côtés, votre responsabilité rôde ».

# CONCOURS DE LA CONFÉRENCE 2023

# LES TROIS NOUVEAUX LAURÉATS À L'HONNEUR

LA CONFÉRENCE

Le 5 décembre dernier, nos confrères Rémi Sénégas, Mathilde Duranthon et Maximilien Neymon ont eu l'honneur d'être distingués en qualité de lauréats de la Conférence 2023 du barreau de Marseille, à l'issue d'une finale du concours inédite. Chacun avait emporté l'adhésion du jury lors du premier tour qui s'était déroulé une semaine plus tôt et au cours duquel la concurrence s'était avérée particulièrement rude eu égard à la grande qualité des différents candidats en lice.

Si cette édition a été une grande réussite du point de vue de la qualité des discours, elle l'a également été en termes d'audience puisque le public a été au rendez-vous. La finale s'est déroulée dans une salle Haddad comble, au sein de laquelle étaient notamment présents Monsieur Olivier Leurent, président du tribunal judiciaire de Marseille et Monsieur Simon Lanes, vice-président chargé du secrétariat général. À noter que les deux lauréats actuels de la Conférence du barreau d'Aix-en-Provence avaient répondu présents à l'invitation de l'Association de la Conférence. Pour ce qui est des invités du jury, notre confrère Yassine Bouzrou nous a fait l'honneur de siéger pendant une journée au premier tour et Imotep du groupe IAM ainsi que Faf Larage de venir mettre leur expertise du rythme et des mots au service de la finale.

« Verba volant, scripta manent ». Pour ceux qui n'auraient pas eu la chance d'assister à cette édition 2023 de la Conférence et d'attraper au vol les paroles des trois lauréats, nous les invitons

à se rendre sur le site de l'Ordre dont l'URL est référencée en bas de page afin de les lire. Si la lecture ne remplace pas le plaisir de l'écoute et si la plaidoirie ne se confond pas avec l'écriture, il ne fait aucun doute que les deux sont intimement liées et que l'exercice de l'éloquence est avant tout et fondamentalement un exercice de la plume.

Extraits choisis :

**Rémi Sénégas**  
**1<sup>er</sup> lauréat**  
**« Le silence des pantoufles est-il pire que le bruit des bottes ? »**

« [...] Monsieur le bâtonnier, mes chères Consœurs, mes chers Confrères, lorsque j'évoquais aujourd'hui devant vous l'histoire du dernier duelliste de France, d'aucuns pourraient considérer que nous avons là une simple anecdote sur notre barreau, qui porte à sourire. Cet avocat, marseillais, et ses méthodes d'un autre temps.

*Pour ma part, j'ai l'espoir qu'il y ait bien plus derrière l'image désuète de ce vieil homme, l'épée à la main.*

*Lui qui a su troubler sa génération, je ne peux concevoir qu'il n'ait rien transmis à la nouvelle. Je ne peux m'empêcher de penser que les murs de cette maison renferment encore une certaine idée du bruit et du combat.*



*Ce n'est peut-être qu'un murmure étouffé entre quatre pierres, mais qu'importe, du moment qu'il est encore là. C'est l'idée que, même si l'on a le souffle court, l'on recule, l'on trébuche, il y aura toujours une dernière botte pour que raisonne la défense.*

*Alors, Consœurs et Confrères, en garde ! ».*

**Mathilde Duranthon**

**2<sup>e</sup> lauréate**

**« Faut-il privilégier le château de sa mère à la gloire de son père ? »**



*[...] Monsieur le bâtonnier, Chers Confrères, Chères Consœurs, Chers invités, comment consoler la postérité et s'assurer que malgré notre absence,*

*elle ne sera pas esseulée, si ce n'est en lui léguant le siège de sa sécurité ?*

*Plus simplement, que serait un enfant sans maman s'il n'a plus le souvenir de celle-ci, comme un château sécurisant ?*

*Et comment définir cette assise sans se fourvoyer ? C'est malheureusement la tâche ardue de chaque parent. Chacun essaie, d'aucuns se trompent, mais s'il est un constat c'est que la tendresse dure, la gloire s'estompe.*

*Et une chose est sûre : il n'est de bonheur qui ne soit éphémère car alors il se surnomme plaisir, il n'est de joie qui ne soit passagère car alors elle se nomme le rire.*

*Et c'est bien pourquoi, à choisir, si tant est que cela soit une nécessité, la construction vaut bien souvent mieux que la péroraison [...].».*

**Maximilien Neymon**

**3<sup>e</sup> lauréat**

**« L'Empire est-il obscur ? »**

*« [...] Il y a des vies à peines nées et déjà brisées, élevées dans la revanche et la douleur.*

*Il y a les enfants blessés et d'autres blessés dans leur innocence.*

*Il y a ceux rendus orphelins et ceux qui meurent à nos frontières parce qu'ils ont la folle idée de penser que l'herbe est un peu plus verte que sur la terre de leurs ancêtres.*

*Cette terre, d'ailleurs qui brûle par la folie des hommes, bûcher pour les généra-*

*tions futures, qui manquera d'air et d'eau si elle ne tombe pas sous les balles.*

*Plus près de nous enfin, il y a des femmes qui meurent sous les coups et dans les quartiers des jeunes qui meurent sur le coup.*



*Il y a ceux qui dorment dehors et il y a ceux qui ne dorment plus.*

*Il y a la tristesse infinie des amours qui se brisent, et les solitudes dramatiques de nos villes frénétiques.*

*Il y a ce monde absurde qui craque de partout. Alors oui, ma mine est grise [...].».*

*Page internet site de l'Ordre : <https://www.barreau-marseille.avocat.fr/fr/ordre/la-conference>*

*Page LinkedIn de L'Association : Association de la Conférence du barreau de Marseille*



# DARMANIN, LA CONSTITUTION, LES CONVENTIONS INTERNATIONALES ET LA LOI IMMIGRATION...

Quelques mois après la décision du ministère de l'Intérieur de s'affranchir ouvertement et de façon assumée d'une mesure provisoire prononcée par la Cour européenne des droits de l'Homme à propos de l'expulsion d'un étranger considéré comme une menace pour la « *sécurité publique* »<sup>1</sup>, la loi dite Darmanin a finalement été votée.



ME FRÉDÉRIQUE  
CHARTIER

**Le projet de loi prévoyait de restreindre l'accès des étrangers aux prestations sociales**, d'instaurer des « *quotas* » d'étrangers, de mettre fin, dans certains cas, à l'automatisme de la nationalité française, d'instaurer une caution pour les titres de séjour « *étudiant* », de restreindre l'accès au regroupement familial...

Ces points ne seront finalement pas adoptés, puisque 35 articles de la loi sur 86 ont été jugés non conformes à la Constitution par le Conseil Constitutionnel. Cependant, ce sont des motifs techniques et procéduraux - l'usage de « *cavaliers législatifs* » - qui ont conduit les Sages à la censure. Si l'objectif final était la défense des droits des étrangers et des droits et libertés fondamentales, le Conseil n'a pas jugé utile de le dire clairement, procédant finalement par une sorte d'économie de moyen et les textes censurés pourront être à nouveau proposés à l'Assemblée, ce qui a d'ores et déjà été annoncé. La défense de nos clients étrangers va devenir, à l'aune de cette

nouvelle loi, un exercice périlleux et difficile. Ce texte consacre en effet les objectifs de lutte contre l'immigration irrégulière et de protection de l'ordre public au détriment des principes de la personnalisation des peines, de la collégialité des juridictions, du droit d'asile, du droit à l'hébergement d'urgence, du secret médical, du droit au respect de la vie privée et familiale, de l'intérêt supérieur de l'enfant...

Cette loi impacte ainsi les domaines de l'asile, du droit au séjour et de l'éloignement. Elle tente, sans y parvenir, de simplifier certains contentieux mais assortit les quelques simplifications qu'elle instaure d'un allègement subséquent des garanties procédurales. Certaines de ses dispositions sont entrées en vigueur dès le 28 janvier 2024, d'autres nécessitent l'adoption d'un décret devant intervenir pour la plupart, au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2024.<sup>2</sup>

## L'ASILE

La loi consacre la création\* de pôles « *France Asile* » et la disparition des

guichets uniques de demande d'asile. Le demandeur qui passera donc directement par l'OFPPA, ne se verra plus opposer de délai de 21 jours et pourra désormais transmettre des éléments supplémentaires jusqu'à son audition, ce qui semble être une mesure favorable au droit d'asile. Cependant, dans le même temps, la loi renonce au principe de collégialité : l'audience à juge unique\* deviendra la norme devant la CNDA. En outre, renonçant à la spécialisation des juges de l'asile, elle instaure une territorialisation\* de la CNDA en transférant ce contentieux aux cours d'appel.

## LE DROIT AU SÉJOUR

Il est instauré un nouveau titre de séjour « *victime de marchand de sommeil* »\*\*, rare avancée de ce texte en faveur des démunis. Le texte consacre également l'admission au séjour par le travail\*\* qui ne devient pas pour autant un droit opposable, mais reste une prérogative du préfet contrairement à ce qui avait été



annoncé. En outre, la loi exige 12 mois de travail pour un des métiers dits « *en tension* », là où la directive dites « *Valls* » en exigeait 8. Enfin, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) pourra présenter ses observations devant le tribunal administratif saisi d'un recours contre un refus de titre de séjour pour soins, sans être tenu par le secret médical\*\*.

Il va être en outre procédé dans certains départements à l'expérimentation durant 3 ans d'un nouveau système d'examen des demandes de régularisation dit « *examen à 360°* »\*. La préfecture devra alors examiner tous les fondements susceptibles de motiver la délivrance d'un titre de séjour autre que celui expressément sollicité. Cependant, en cas de refus de titre de séjour à l'issue d'un tel examen, toute nouvelle demande déposée dans le courant de l'année suivante sera présumée dilatoire ou abusive, sauf éléments nouveaux de faits ou de droit. Les cartes de séjour temporaire ne peuvent désormais être renouvelées que trois fois\*\* et il est désormais possible de refuser le renouvellement\*\* ou de retirer\*\* un titre de séjour en cas de violation du contrat d'intégration républicain (CIR), de menace à l'ordre public ou si la personne a résidé moins de six mois par an en France.

Enfin, la loi augmente le niveau de langue française exigé dans le CIR pour l'octroi d'une carte pluriannuelle\* et d'une carte de résident\* et pour acquérir la nationalité française\*. Elle crée le « *contrat d'engagement au respect des principes de la république* »\*, s'appliquant à tous les étrangers sollicitant un titre de séjour.

## L'ÉLOIGNEMENT

Il existait auparavant neuf cas de protection contre l'éloignement fondés sur le droit au respect de la vie privée et familiale, dorénavant seule la protection du mineur demeure dans le nouveau texte. Toutes les autres protections ont disparu\*\*.

La loi assouplit les protections contre les interdictions du territoire français\*\* et l'expulsion des étrangers\*\* ayant commis des infractions graves. Ces restrictions vont trouver à s'appliquer soit en

fonction de l'identité de la victime de l'infraction (conjoint, enfant, élus, etc.) soit en fonction de la peine encourue - et non prononcée -, au mépris du principe de personnalisation des peines.

Ainsi, la seule boussole dont disposent désormais préfets et magistrats administratifs pour apprécier la légalité des mesures d'éloignement est celle des conventions internationales, au premier rang desquelles les articles 3 et 8 de la CESDH et l'article 3 de la CIDE. Nous ne manquerons pas de leur rappeler la responsabilité qui est désormais la leur, dans un contexte où la légitimité de ces conventions fait parfois débat.

## LA RÉTENTION ET L'ASSIGNATION À RÉSIDENCE

Le juge des libertés n'interviendra dorénavant qu'après 4 jours contre 48 heures auparavant\*. Il pourra ensuite décider d'une première prolongation de 26 jours (contre 28 auparavant)\*. Il est désormais possible de placer ou maintenir un étranger en rétention « *au regard de la menace pour l'ordre public* »\*\* qu'il représente et cela indépendamment des perspectives d'éloignement. La loi permet au JLD d'autoriser les visites domiciliaires\*\* pour une durée de six jours au lieu de quatre. En outre, l'administration pourra régulariser une procédure irrégulière jusqu'à la clôture des débats\*\*. L'audience à distance par un moyen audiovisuel de communication\* est généralisée. Enfin, le texte confère un caractère suspensif\*\* à l'appel formé par le Parquet si la mesure d'éloignement est liée au terrorisme.

Si la loi interdit le placement en rétention des mineurs\*\*, elle autorise cependant l'assignation à résidence d'étrangers accompagnés de mineurs\*\*. Elle permet l'assignation à résidence et le placement en rétention des demandeurs d'asile\*. Enfin, l'assignation à résidence dans la perspective d'un éloignement « *dans un délai raisonnable* » passe de 90 jours à 135 jours maximum, tandis que la durée d'assignation à résidence des personnes dites « *ni-ni* » (ni régularisables ni expulsables) passe d'un à trois ans maximum. Un manquement aux obligations de l'as-

signation à résidence pourra faire l'objet d'une sanction pénale\*\*.

## LA SIMPLIFICATION DES DÉLAIS

C'était un des grands axes de la réforme. Hélas, à défaut de simplification, voici une énième modification des délais de recours et d'audiencement en droit des étrangers. Trois délais de recours différents selon l'urgence sont établis\* : un mois, 7 jours et 48 heures.

Le délai de recours contre une OQTF, même post asile\*, ou un refus de séjour sera ainsi désormais d'un mois - et non trente jours - si la personne est libre. Le délai de jugement, en collégiale, passe dans ce cas de trois à six mois.

En cas d'OQTF avec assignation à résidence\*, de transfert Dublin\*, de contestation de CMA\*, le délai sera de 7 jours (non francs) et le délai de jugement, à juge unique, est ramené à 15 jours.

Enfin, en cas de placement au CRA\*, le délai de recours contre des OQTF et les refus de séjour restera de 48 heures avec un délai de jugement de 96 heures. On rejoindra donc, le SJA USMA<sup>3</sup> qui regrettait l'occasion manquée par cette loi « *de mettre enfin en place des délais de recours et de jugement adaptés au degré réel d'urgence à statuer.* »

À nous donc, avocates et avocats, de nous adapter aux difficultés de cette nouvelle réforme du droit des étrangers, de rappeler à l'autorité administrative les engagements internationaux de la France et de saisir le Conseil constitutionnel de questions prioritaires de constitutionnalité quand l'occasion s'y prêtera.

1 « *Ce que j'assume, c'est de ne pas attendre la décision que prend la Cour européenne des droits de l'homme alors que le tribunal administratif, la cour d'appel et le Conseil d'Etat ont donné raison à l'Etat* », déclarait le ministre le 22 octobre dans une interview au Journal du dimanche ; puis, le 13 décembre 2023, Gérard Darmanin a affirmé, concernant un ressortissant Ouzbek bénéficiant de mesures provisoires de la CEDH « *j'ai décidé de le renvoyer dans son pays (...), qu'importe les décisions des uns et des autres (...). Nous allons tout organiser pour qu'il ne puisse pas revenir. On peut quand même s'en réjouir.* »

2 Les dispositions d'application immédiate sont signalées par deux astérisques \*\*, les dispositions d'application différée par une astérisque \*

3 Communiqué du 18 décembre 2023 contre le projet de loi « *pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration* »

# LA SEMAINE DE LA MÉDIATION

## ORGANISÉE PAR LA COMMISSION MARD

POUR LA COMMISSION MARD  
ME CHANTAL DUMAS ET  
ME BÉATRICE TIXIER FAVRE

La commission MARD a organisé plusieurs événements à l'occasion de la semaine de la médiation du 9 au 16 octobre 2023 au sein de tribunaux et institutions à Marseille.

**La semaine internationale de la médiation a été mise en place dans de nombreux pays depuis 2015 (Belgique, Suisse, le Luxembourg, les Pays-Bas notamment puis la France).** Elle a pour origine la journée internationale de la résolution des conflits initiée en 2005 par The Association for Conflict Resolution (ACR), célébrant la paix, une communication non conflictuelle et reconnaissant l'importance de la médiation comme mode de résolution pacifique des conflits.

Cette semaine de la médiation a pour objectifs de développer la notoriété de la médiation auprès du grand public et d'illustrer son intérêt comme mode amiable de règlement des différends.

Elle est l'occasion d'organiser des rencontres entre les médiateurs et le public

ainsi que d'autres professionnels du droit (avocats, notaires, magistrats, commissaires de justice, etc.) ou des prescripteurs potentiels (chefs d'entreprise, responsables RH, syndicalistes, médecins du travail, travailleurs sociaux, etc.). Ainsi, lors de cette semaine d'octobre 2023, plusieurs actions ont été mises en place par la commission MARD.

Tout d'abord 16 avocats médiateurs du barreau de Marseille ont animé 15 demi-journées de permanences sur 7 sites :

- Tribunal judiciaire de Marseille, site De-langlade,
- Pôle de proximité du tribunal judiciaire de Marseille, site Caserne du Muy,
- Tribunal de proximité d'Aubagne,
- Tribunal administratif de Marseille,
- Tribunal de commerce de Marseille,

- Faculté de droit site Canebière,
- CCIMP : salon « OSE ».

Ces permanences ont permis de riches échanges avec des confrères avocats, des magistrats, des particuliers dont les étudiants et chefs d'entreprises. Dans l'ensemble, les médiateurs ont reçu un très bon accueil y compris de la part de ceux n'ayant aucune connaissance de la médiation ou des expériences mitigées. En parallèle, plusieurs vidéos témoignages d'avocats médiateurs ont été diffusées par l'Ordre des avocats du barreau de Marseille sur les réseaux sociaux.

L'EDASE s'est également associée à l'événement par la diffusion de supports de communication.

Enfin, cette semaine s'est terminée par l'inauguration d'AMMA (Association Mard Marseille Avocats) le lundi 16 octobre 2023 et une formation animée par Pascale Hebacker sur le thème « *Les clés pour devenir avocat accompagnateur en médiation* ».





AMMA a été créée le 24 mars 2022 et est composée de médiateurs avocats du barreau de Marseille. Son objet est principalement d'accompagner ses membres dans l'organisation et le développement des médiations, promouvoir la médiation, organiser des sessions de formations, réfléchir aux bonnes pratiques en matière de MARD. Elle est inscrite en tant que personne morale sur la liste des médiateurs près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

La commission MARD remercie tous ceux et celles qui nous ont accueillis sur les sites des permanences et qui ont contribué à la réussite de cet événement. Elle souhaite renforcer le partenariat 2023 et développer également ses actions sur d'autres sites en octobre 2024. Si vous souhaitez vous y associer, merci de bien vouloir nous contacter via l'ordre du barreau de Marseille à l'adresse suivante : [sao@barreaumarseille.fr](mailto:sao@barreaumarseille.fr). Pour rappel, la commission MARD se réunit tous les premiers lundis du mois et est ouverte à tous les avocats du barreau de Marseille.

Rendez-vous à tous en octobre 2024 !



## AMMA SE LANCE !

ME SHIRLEY LETURCQ

Le 16 octobre 2023, le barreau de Marseille & AMMA (Association MARD Marseille Avocats) organisaient à la Maison de l'Avocat un évènement placé sous le signe de la médiation.

Il s'agissait d'abord de célébrer la clôture de la semaine internationale de la médiation durant laquelle de nombreux confrères de la commission MARD se sont engagés.

Il s'agissait également d'une soirée de présentation de l'association AMMA.

Cette rencontre s'est déroulée en deux temps.

Une formation sur « *Les clefs pour devenir avocat accompagnateur en médiation* » proposée par Pascale Hebacker, avocate et médiatrice, a permis de comprendre la place des confrères dans le processus de résolution des conflits.

Les MCO, Olivier Giraud et Eglantine Quérub ont ensuite présenté l'association AMMA et ses objectifs. L'ensemble des confrères, médiateurs et magistrats référents a pu se retrouver à l'issue pour un moment convivial.

Le 10 novembre 2023, l'assemblée générale des médiateurs a renouvelé l'inscription de l'AMMA sur la liste des médiateurs de la cour d'appel d'Aix-en-Provence en matière civile, sociale et commerciale.



## RAPPEL NOUVEAUTÉS MARD 2023

Réécriture de l'article 750-1 du code de procédure civile imposant la tentative préalable amiable sous peine d'irrecevabilité de l'assignation applicable aux instances introduites depuis le 01/10/2023 (décret n° 2023-357 du 11/05/2023) :

Deux nouvelles procédures de règlement amiable des litiges, l'audience de règlement amiable (ARA) et la césure du procès ont été introduites dans le code de procédure civile par le décret n° 2023-686 du 29/07/2023 portant mesures favorisant le règlement amiable des litiges devant le tribunal judiciaire, depuis le 01/11/2023.

# JOURNÉE DE LA JUSTICE AMIABLE

## Lundi 5 février 2024



ME ÉGLANTINE QUÉRUB,  
MEMBRE DU CONSEIL DE L'ORDRE  
ET CO-RESPONSABLE DE  
LA COMMISSION MARD

Dans le cadre de la politique nationale de l'amiable, une journée a été dédiée à la justice amiable et à la rencontre des ambassadeurs de l'amiable au sein de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

**Le barreau de Marseille, par le biais de sa Commission MARD et de l'Association Mard Marseille Avocats (AMMA),** a participé à cette journée de la justice amiable à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Cette événement a débuté par les propos introductifs du premier président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, Monsieur Renaud Le Breton de Vannoise, qui a qualifié cette journée « *d'historique* », puis a été suivi d'un mot du procureur général, Monsieur Franck Rastoul.

Cette rencontre a été l'occasion d'échanges entre les différents acteurs de l'amiable du ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et des ambassadeurs de l'amiable présents, qui étaient :

- **Monsieur Fabrice Vert**, premier vice-président du tribunal judiciaire de Paris, membre du Conseil national de la médiation (CNM),
- **Madame Soraya Amrani-Mekki**, professeure agrégée des facultés de droit, en poste à l'École de droit de Sciences Po Paris,
- **Maître Carine Denoit-Benteux**, avocate au barreau de Paris,
- **Maître Edouard Grimond**, porte-pa-

role du Conseil supérieur du notariat, membre du bureau en charge de la médiation,

• **Maître Pierre Iglesias**, membre du bureau national de la Chambre nationale des commissaires de justice (CNCJ).

Ils ont présenté leur motivation et mobilisation envers l'amiable.

De surcroît, la présence du directeur des affaires civiles et du sceau, Monsieur Rémi Decout-Paolini, et du directeur des services judiciaires, Monsieur Paul Huber démontre la volonté du ministère de la justice d'appuyer cette politique de l'amiable.

Par la suite, dans la salle des pas perdus du Palais, des échanges d'expériences ont eu lieu et des regards croisés ont pu être portés par les différentes parties prenantes.

Sont ainsi intervenus, afin de faire un retour d'expériences concrètes : Madame Catherine Firmian, médiatrice près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, Maître Olivier Giraud, membre du Conseil de l'ordre et co-responsable de la Commission MARD du barreau de Marseille, Maître Stéphanie Brunengo, avocate et médiatrice, responsable de

la Commission MARD du barreau d'Aix-en-Provence, Madame Sophie Pistre, Vice-présidente du tribunal judiciaire de Grasse, référente médiation, Maître Renaud Arlabosse, avocat au barreau de Draguignan, médiateur.

Dans le même temps, en salle du Conseil, les ambassadeurs de l'amiable ont pu s'entretenir avec les conciliateurs, en présence de Monsieur Christian Delattre, président de l'ACCAP, puis avec les médiateurs du ressort. Les avocats étaient également présents pour nourrir les débats, sous le patronage de la bâtonnière du barreau d'Aix-en-Provence, Monika Mahy Ma Somga. Ces rencontres ont permis aux ambassadeurs de recueillir des informations cruciales sur les pratiques locales et initiatives de justice amiable.

Par ailleurs, une table ronde sur les premières audiences de règlement amiable au sein du tribunal judiciaire de Marseille a également eu lieu en présence de Madame Yon, vice-présidente au sein du tribunal judiciaire de Marseille et référente MARD.

Enfin, dans l'après-midi, le garde des Sceaux et ministre de la Justice, Monsieur Éric Dupont-Moretti, a fait l'honneur de sa visite, afin de promouvoir lui-même sa politique de l'amiable.

Il a pu indiquer que 2024 sera, tout autant que 2023, une année de développement de la voie amiable dans les juridictions.

Pour ce faire, il a précisé que des moyens humains supplémentaires



De droite à gauche : Patrice Galvan, Florence Lescure, Sylvanna Gugliermine, Eglantine Querub, Carine Denoit -Benteux (ambassadrice de l'amiable et avocate au barreau de Paris), Rémi Decout- Paolini (directeur des affaires civiles et du sceau), Fabrice Vert (ambassadeur de l'amiable et Premier vice président du tribunal judiciaire de Paris), Charlotte Baldassari, Béatrice Tixier Favre, Stéphanie Sioen-Gallina. Au second plan : Maître Edouard Grimond (ambassadeur de l'amiable et porte parole du Conseil supérieur du notariat et Maître Pierre Iglesias, (ambassadeur de l'amiable et membre du bureau national de la Chambre nationale des commissaires de justice), Mme Soraya Amrani-Mekki, (ambassadrice de l'amiable et professeure agrégée des facultés de droit, Science Po Paris).



seront affectés afin de mobiliser toute l'institution judiciaire en vue de soutenir l'intégration des modes amiables dans notre système juridictionnel et ce, dans une logique de complémentarité.

Le garde des Sceaux a indiqué qu'il souhaitait que pour chaque nouveau dossier, tous les professionnels de la justice se posent la question de la voie amiable possible (conciliation, médiation, ARA, procédure participative...).

Le ministre souhaite que l'amiable irrigue tous les contentieux de nos tribunaux judiciaires et administratifs car il permet des avantages pour chacun des acteurs du procès. Selon lui, l'amiable permet aux avocats de développer un nouveau modèle économique pour leurs cabinets, complémentaire de leur activité contentieuse et de conseil. Il permet aux magistrats de trouver un sens nouveau à leur office et aux justiciables de se réapproprier leur affaire et d'en maîtriser davantage le coût et la durée.

C'est dans ce sens qu'aurait été publié le décret du 28 décembre 2023 portant diverses dispositions au titre de l'aide juridictionnelle. Ce texte opère deux changements : d'abord, il crée un minimum de rétribution pour les médiateurs intervenant au titre de l'aide juridictionnelle. Ensuite, il revalorise de 50% l'aide juridictionnelle lorsque l'avocat est parvenu à trouver un accord total entre les parties à la suite de pourparlers transactionnels ou d'une procédure participative.

Il rappelle que son ministère travaille à une meilleure lisibilité et accessibilité des modes amiables pour les justiciables, raison pour laquelle une plateforme sera créée sur le site internet *justice.fr* permettant la mise en relation avec un conciliateur de justice et/ou un médiateur (une expérimentation est en cours au sein des Cours d'appel de Versailles et de Colmar).

Le garde des Sceaux précise également que le travail de recodification du livre V du code de procédure civile touche à sa fin et va être soumis à la consultation.

Enfin, afin que les étudiants puissent s'imprégner de la culture de l'amiable dès le début de leurs études, a été mis en place un nouveau groupe de travail sur la diffusion de cette culture de l'amiable dans les formations de l'enseignement supérieur.

Au terme de son discours mobilisateur, le ministre de la Justice a annoncé plusieurs projets de réformes en matière amiable et notamment :

- l'élargissement de l'article 750-1 CPC aux demandes qui seront inférieures à 10.000 euros (et non plus 5.000 euros), ainsi qu'à d'autres catégories de litiges,
- l'extension de l'audience de règlement amiable et de la césure aux tribunaux de commerce et chambre commerciale des tribunaux d'Alsace Moselle d'ici à l'été 2024 et aux Cours d'appel avant la fin de l'année 2024,
- la généralisation de l'offre préalable de

**« La politique de l'amiable est plus que jamais vivante et s'incarne partout. La mise en œuvre de cette politique est désormais notre affaire à tous. Alors, relevons ensemble ce beau défi. La politique de l'amiable, c'est maintenant, avec vous. »**

convention de procédure participative de mise en état,

- la favorisation du recours à l'expertise conventionnelle en permettant de saisir un juge d'appui pour régler des problèmes ponctuels qui peuvent naître.

On retiendra ses mots de conclusion : « la politique de l'amiable est plus que jamais vivante et s'incarne partout. La mise en œuvre de cette politique est désormais notre affaire à tous. Alors, relevons ensemble ce beau défi. La politique de l'amiable, c'est maintenant, avec vous ».

# FIN 2023, LA DÉLÉGATION DES BARREAUX DE FRANCE À BRUXELLES FÊTAIT SON 40<sup>E</sup> ANNIVERSAIRE



À cette occasion, la DBF organisait une conférence autour du thème : « *L'avocat, un allié pour l'Europe* »<sup>1</sup>.



La journée rassemblait plus de 300 avocats, personnalités nationales et européennes pour débattre des quatre thèmes suivants :

**Peut-on exercer librement la profession en Europe en 2023 ?**

**L'Europe, source d'attractivité pour la profession ?**

**L'Avocat et l'environnement, un couple idéal ?**

**L'avocat augmenté est-il dépassé ?**

Comme l'Intelligence artificielle fait justement l'objet de ce numéro, voici un résumé des échanges tenus sur cette dernière question :

Jusqu'à présent, l'avocat augmenté était celui qui mettait efficacement en œuvre un certain nombre de technologies pour l'aider, faciliter, accélérer la réalisation matérielle de son travail. Aujourd'hui, pour la 1ère fois, la machine (l'intelligence artificielle / IA) va être capable de traiter les concepts et contextes pour fournir une réponse donnée, de manière immédiate et instantanée.

Les défis de cette digitalisation sont multiples pour les professionnels du droit. Les grands cabinets s'équipent avec des logiciels de plus en plus efficaces, certains mettent au point des intelligences artificielles internes. Tous les barreaux ne seront pas à égalité face à ces évolutions. Les petites structures n'ayant pas les moyens pour faire face à l'augmentation des données à traiter ; ne faudrait-il pas envisager de mutualiser l'accès à ce type d'outils ?

Conformément à notre déontologie, nous ne devons pas traiter de domaines hors de notre compétence ; mais avec une machine qui sait à notre place, risque de naitre dans notre profession, « *l'illusion de*

*la compétence* » et la croyance que l'on pourrait traiter de toutes les matières. Ne faudrait-il pas envisager de faire évoluer nos règles déontologiques en imposant un devoir de supervision du produit brut produit par la machine ?

Une récente affaire américaine (Roberto Mata) où un avocat avait produit des décisions fictives fournies par ChatGPT enseigne qu'il existe un risque lié au manque de prudence de ne pas vérifier par un humain professionnel, compétent et vigilant, le résultat produit par une machine. Aux États-Unis, il peut être demandé à l'avocat l'engagement envers son client qu'il n'utilisera pas l'intelligence artificielle et que le cas échéant, il aura assuré un vrai contrôle du résultat produit. Ceci soulèvera également des problématiques de couvertures par les assurances.

Ces technologies, propriété d'un tiers, nécessitent de fournir les données des clients car sans connaissance du cas, des faits, des pièces, le système ne pourra pas vous aider. La fourniture de ces informations va poser un véritable problème de secret professionnel. Du point de vue du juge, si ces nouveaux instruments permettent de gagner du temps et de réduire l'attente des justiciables, ils ne doivent pas remplacer l'intelligence et l'expérience humaine. Il faut encadrer l'utilisation de l'open data dans la prise de décision de justice, pour éviter le risque de « *conformisme juridique* ». On ne peut pas laisser l'intelligence artificielle décider à la place des magistrats, cela touchant également au principe même de l'indépendance du juge.

Il faudra construire des plans de formation à l'attention de tous les professionnels du droit pour leur permettre de se saisir des outils tout en conservant leur maîtrise, de

les utiliser en conscience et en connaissance des risques.

L'Union européenne finalise l'adoption d'un règlement qui vient encadrer l'usage de l'intelligence artificielle (AI Act) et ce, grâce à un système de hiérarchie des risques. La justice figure parmi les secteurs à « *haut risque* » qui font l'objet d'une vigilance particulière (juste après les domaines dans lesquels l'usage de l'IA est prohibé).

Ne faudrait-il pas réunir l'ensemble des acteurs de la justice à travers l'UE pour chercher des solutions communes ?

La journée était clôturée par le commissaire européen à la justice, Didier Reyniers.

Pour découvrir ou revivre 40 ans de mobilisation des avocats et des barreaux français sur la scène européenne, écoutez l'édition spéciale du podcast « *L'Europe à la barre* » qui recueille les témoignages de personnalités ayant pris part à cette aventure juridique européenne, tout au long des 40 dernières années. (<https://podcast.ausha.co/les-podcasts-du-droit-et-du-chiffre/nouvel-episode-du-15-02-16-31>)

Au lendemain du colloque, plusieurs dizaines de bâtonniers ont pu visiter le Parlement européen et échanger avec Madame l'eurodéputée et avocate, Ilana Cicurel. Le barreau de Marseille était représenté à ces événements tant par Jean-Raphaël Fernandez, ancien bâtonnier et président de la Conférence des bâtonniers que par Hélène Biville-Aubert, déléguée Europe du bâtonnier.

<sup>1</sup> <https://www.dbf40ans.eu/la-conference>.

Vous pouvez (re)visionner les débats de cette table ronde :



# AUDIT DURABILITÉ : UN NOUVEAU MARCHÉ POUR LES AVOCATS

**La directive 2022/2464 du 14 décembre 2022 relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (ou « Corporate sustainability reporting directive » dite CARSD) a pour but d'améliorer la qualité des informations publiées par les entreprises en matière de durabilité en instaurant pour certaines entreprises l'obligation d'établir un rapport de durabilité et en imposant que ce rapport soit audité par un tiers indépendant.**

**Cette directive a été transposée en droit français par l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023** relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales et le décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023. Cette ordonnance et ses décrets d'application, en transposant la directive 2022/2464 du 14 décembre 2022, modifient le cadre juridique de la publication des informations non-financières des entreprises en élargissant le spectre des entreprises concernées et en étendant le contenu des informations de durabilité à fournir, lesquels devront par ailleurs faire l'objet d'un audit par un tiers indépendant. Ce faisant, de nouvelles perspectives s'ouvrent aux avocats. En effet, compte tenu de l'élargissement

des entreprises visées par l'obligation de publier un rapport de durabilité et par l'extension des informations à fournir, l'avocat dans le cadre de sa mission de conseil devra se saisir de ces questions afin d'aider les entreprises à établir ce rapport.

Il s'agit à l'évidence d'un marché de croissance dans la mesure où le nombre d'entreprises concernées par ces obligations de reporting et de publication est considérablement élargi.

En outre, à côté de cette mission traditionnelle de conseil, l'avocat pourra devenir auditeur de durabilité destinés à certifier les informations contenues dans le rapport de durabilité afin d'en assurer la fiabilité.

En effet, la directive prévoit que les informations en matière de durabilité publiées par les entreprises concernées soient auditées par un tiers indépendant.

La directive prévoit que cette mission d'audit des informations en matière de durabilité est ouverte aux CAC mais également, si les États le décident dans le cadre de la transposition de la directive, à d'autres acteurs : des prestataires de services d'assurance indépendants (PSAI).

La France a, pour sa part, fait le choix d'ouvrir cette mission d'audit à des prestataires de services d'assurance indépendant, qui pourront être sous certaines conditions des avocats.

Ainsi, pour remplir cette nouvelle mission d'auditeur, les avocats devront remplir un certain nombre de conditions. En particulier, ils devront exercer leur activité au sein d'une structure accréditée par le COFRAC (comité français d'accréditation) comme OTI (organisme tiers indépendant).

En outre, bien évidemment, l'avocat auditeur ne pourra être le conseil de l'entre-

prise dans le cadre de l'établissement du rapport de durabilité.

Il s'agit là à l'évidence d'un marché de croissance dont les avocats devront s'emparer pour devenir des acteurs incontournables de la RSE et de l'économie durable !

**En effet, compte tenu de l'élargissement des entreprises visées par l'obligation de publier un rapport de durabilité et par l'extension des informations à fournir, l'avocat dans le cadre de sa mission de conseil devra se saisir de ces questions afin d'aider les entreprises à établir ce rapport.**



ACE RÉGION SUD  
90 RUE EDMOND ROSTAND  
13006 MARSEILLE

ACE PARIS 23, RUE LAVOISIER -  
75008 PARIS

# FORMATION CONTINUE ET TRANSFORMATION SOCIALE

**L'un des axes importants de notre activité syndicale tient à l'organisation de colloques, de formations et de rencontres, indispensables au regard de l'évolution permanente du contexte juridique.**

Au-delà de cet enjeu il s'agit aussi pour nous de faire évoluer nos pratiques et par là-même le monde qui nous entoure : c'est ce que nous voulons illustrer par quelques exemples d'événements récemment organisés ou à venir.

**Inégalité économiques et injustices de genre : comment changer nos pratiques ?**

Ce colloque, co-organisé avec le syndicat de la magistrature le 19 octobre dernier, a réuni magistrat-es et avocat-es pratiquant le droit de la famille pour échanger sur les inégalités économiques liées au genre au moment de la séparation des couples sous le regard d'une sociologue, Sibylle Gollac, co-auteu-riche du *Genre du Capital – Comment la famille reproduit les inégalités*.

Ont particulièrement été analysés la fixation des prestations compensatoires ou de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Non seulement le couple hétérosexuel a un impact flagrant, du fait des normes sociales, sur la disparité de revenus et de constitution de capital au détriment des femmes. Mais de surcroît, l'ensemble des professions de justice - notaires, avocat-es et magistrat-es - loin de venir corriger cette disparité, a plutôt tendance à la maintenir voire à l'accentuer.

Il en ressort un appel clair à faire évoluer nos pratiques professionnelles pour œuvrer vers plus de justice sociale en la matière.

**De la désobéissance civile au délit de solidarité : Répression et stratégie de défense**

Le 16 février dernier nous organisons avec les avocats européens démocrates un colloque sur les mécanismes de répressions dans le cadre des mouvements dit de désobéissance civile et de pénalisation du délit de solidarité.

Cette demi-journée a permis le partage des expériences diverses au niveau européen (notamment de France, d'Italie, de Grèce, d'Espagne ou de Turquie), mais aussi l'articulation du point de vue des militant-es et membres de mouvements inquiétés avec celui de leurs avocat-es au regard des stratégies contentieuses retenues.

Précieux échanges, dans un monde où celles et ceux qui s'élèvent pour le transformer vers plus de solidarité sont toujours plus réprimés-es.

**Droit à l'hébergement et stratégies contentieuses innovantes**

Une double séance de formation aura lieu les 12 et 17 avril sur le contentieux de l'hébergement.

Ce contentieux, encore trop peu investi, vise notamment à faire respecter le droit à l'hébergement d'urgence et la procédure du droit opposable à l'hébergement. En effet, comment accepter que seuls 42% des appels au 115 soient décrochés et que seules 28% des demandes enregistrées aboutissent à une mise à l'abri ? que quotidiennement des sans-abris soient remis-es à la rue alors que la loi l'interdit ? que les personnes en situation irrégulière soient systématiquement exclues du Daho alors même qu'elles y sont légalement éligibles ?

Des membres de notre section ont obtenu de véritables avancées devant le

tribunal administratif sur ces sujets, mais qui demandent à être consolidées. Il importe surtout de faire connaître ces voies contentieuses au sein de notre barre, pour être en mesure de défendre les plus démunis-es des justiciables.

**Les états généraux de l'aide juridictionnelle**

Le SAF souhaite enfin organiser avant l'été des États généraux de l'aide juridictionnelle. Il ne s'agit pas tant là d'une formation que de réunir largement les consœurs et confrères qui sont confrontés-es aux multiples embûches qui jalonnent notre rémunération lorsque nous intervenons à l'aide juridictionnelle : exigences de pièces non prévues par les textes, décisions de rejet contestables, délais pour obtenir l'aide juridictionnelle ou les attestations de fin de mission, commissaires de justice refusant d'intervenir à l'aide juridictionnelle, non application par les juridictions de l'article 37 de la loi de 1991 sur la fixation de frais irrépétibles en cas d'aide juridictionnelle, etc. Au-delà du constat et du partage des éventuels recours possibles, l'enjeu sera d'imaginer ensemble les dispositifs et mécanismes qui permettraient de prévenir et d'aplanir de telles difficultés ; car si nous sommes toutes et tous conscient-es de la faible rémunération que représente l'AJ, il ne faudrait pas que la charge administrative qui l'accompagne la rende totalement impraticable.



LA SECTION DU SAF MARSEILLE  
51 RUE GRIGNAN  
13006 MARSEILLE  
SAF.MARSEILLE@GMAIL.COM  
WWW.SAF-MARSEILLE.FR



# LE JEUNE AVOCAT FACE À L'ALGORITHME

**Le lancement de l'agent conversationnel ChatGPT en fin d'année 2022 a marqué un tournant significatif** dans l'histoire des algorithmes et de l'intelligence artificielle (IA). Bien que ces technologies existent depuis un certain temps, la véritable nouveauté réside dans leur démocratisation et leur accessibilité à un public plus large, y compris à des personnes non-initiées à la matière.

Cette diffusion massive des intelligences artificielles a mis en lumière la diversité des fonctionnalités et des pratiques, utilisées par différents acteurs dans divers domaines, y compris le domaine juridique. L'une des principales préoccupations qui a émergé au sein de la profession d'avocat est l'impact potentiel de ces technologies sur la pratique du droit.

Dès 2017, à l'occasion de son congrès à Bastia, la Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats (FNUJA) exprimait ses préoccupations quant à l'introduction de la justice prédictive, une pratique visant à utiliser des outils algorithmiques pour analyser des données juridiques et anticiper les résultats possibles d'un litige.

En effet, en reconnaissant l'impact potentiel de la justice prédictive, les jeunes avocats appelaient à la prudence en rappelant que ces outils doivent demeurer au service des avocats et des magistrats, sans jamais les remplacer. Ils soulignaient également l'importance d'une formation adéquate pour utiliser ces outils, tant pour les avocats que pour les magistrats.

Une autre préoccupation concernait la qualité et la quantité des données utilisées dans les algorithmes dont dépendaient intrinsèquement la précision des prédictions. Ainsi, la motion adoptée mettait en garde contre l'anonymisation des données, qui peut paraître insuffisante pour protéger contre le risque de ré-identification.

Tenant compte des nouvelles évolutions en la matière, la FNUJA a adopté une nouvelle motion lors du congrès en Guadeloupe, qui s'est tenu en mai 2023.

Cette motion exprime des inquiétudes face à la prolifération des algorithmes d'intelligence artificielle et à leur impact sur la société et la profession d'avocat.

Elle réitère les préoccupations quant à la collecte des données utilisées dans les algorithmes d'apprentissage, soulignant que ces outils peuvent générer des biais, souvent dissimulés derrière des mécanismes algorithmiques complexes. Cette motion réaffirme avec fermeté que les algorithmes ne doivent pas se substituer à la prise de décision humaine, insistant sur la nécessité de les utiliser pour servir l'humain au sein d'une société démocratique et universelle.

La motion de 2023 appelle à l'utilisation responsable des technologies basées sur l'IA, mettant en exergue l'impératif du respect des libertés fondamentales, notamment du droit au respect de la vie privée. De plus, elle exhorte les autorités publiques et les institutions juridiques à exercer une vigilance constante à l'égard du développement et du déploiement de ces technologies.

Enfin, cette nouvelle motion incite les avocats à faire preuve de prudence lorsqu'ils ont recours à des algorithmes d'intelligence artificielle, en tenant compte

des principes du secret professionnel et de la gestion des données sensibles.

En définitive, l'utilisation croissante des intelligences artificielles dans la pratique juridique est une réalité incontournable. Les avocats, en particulier les jeunes avocats, doivent se pencher sur ce sujet de manière proactive. Les nouvelles technologies occupent une place de plus en plus importante dans notre société, et elles offrent des opportunités tout en soulevant des défis majeurs. Il est impératif que les avocats, en tant que gardiens des droits et des libertés, étudient attentivement l'impact de ces technologies, veillent à leur utilisation responsable et éthique, et contribuent activement à façonner leur rôle. L'engagement des jeunes avocats dans cette réflexion est essentiel pour garantir que l'intelligence artificielle soit mise au service de la justice et des intérêts de la société dans son ensemble.

# ÉLECTIONS AU CNB

## 3 questions à Jérôme Gavaudan, ancien président du CNB



ME ISABELLE  
GRENIER

Le 28 novembre 2023 se sont déroulées les élections du Conseil national des barreaux pour la mandature 2024/2026 qui a permis d'élire les 80 élus qui siègeront au sein de cette institution avec les deux membres de droit que sont le bâtonnier du barreau de Paris et le président de la conférence des bâtonniers. Cette mandature a démarré par une assemblée générale électorale qui a vu Julie Couturier être élue présidente du Conseil national des barreaux. À l'aube de cette nouvelle mandature, nous avons souhaité poser trois questions à Jérôme Gavaudan, ancien Président du Conseil national des barreaux :

### **Vous avez présidé le Conseil national des barreaux durant la mandature 2020/2023, quel regard portez-vous sur cette institution ?**

J'ai toujours trouvé que cette institution avait un côté génial. Je m'en étais d'ailleurs aperçu lorsque, dès 2012 et alors même que j'étais bâtonnier en exercice à Marseille, j'avais été élu pour mon premier mandat. C'est un lieu de tensions, de discussions politiques, mais surtout et avant tout un lieu de confraternité. Pendant ces années, j'ai vu le Conseil national des barreaux progresser et devenir la seule institution représentative de la profession d'avocat. Cela tient de sa composition Paris/province et de ses deux collèges : le collègue ordinal et le collègue général qui représente les associations et syndicats, qui sont aussi les forces vives de nos barreaux. C'est aussi et surtout une institution politique qui ne peut se substituer à un ordre et qui ne cherche pas à l'être d'ailleurs. Le CNB est en charge de la régulation de la profession dans sa partie élaboration de la norme, formation et gestion des écoles, communication électronique, et évidemment représentation de l'ensemble des 75000 avocats de France. C'est un lieu de débat où l'on travaille beaucoup et dans lequel les 82 membres élus sont, je trouve, très représentatifs de ce qu'est notre profession aujourd'hui. J'ai plusieurs fois exprimé sous ma présidence que le Conseil national des barreaux

était arrivé à maturité grâce notamment aux efforts accomplis par mon prédécesseur à la tête du conseil national, Christiane Féral-Schuhl. Nous avons posé alors même que j'étais président de la Conférence des bâtonniers le principe de l'unité de l'expression de la profession. Ces bases solides m'ont permis de débiter ma présidence avec un Conseil national des barreaux en ordre de marche. Ce fut un atout utile qui a permis le développement de nombreux projets. L'objectif des élus de cette institution est d'abord et avant tout de servir les confrères même s'ils ne s'y retrouvent pas toujours.

Sans doute, tout n'est pas parfait, mais je suis le premier témoin de ce que le dévouement est la principale qualité des élus et des permanents de l'institution nationale. Un CNB mature ce n'est pas un CNB qui n'avance pas bien. Au contraire, c'est un CNB capable d'imaginer, de travailler, d'aller de l'avant, de rappeler les grands principes de la profession d'avocat, les libertés individuelles, l'État de droit, la démocratie et de permettre un développement harmonieux et la prospérité de la profession et des confrères.

### **Quel est votre meilleur souvenir de ce mandat ?**

J'ai énormément de bons souvenirs de cette mandature et de mon mandat en particulier. Je dirais qu'il y a eu quand même pour moi

à titre personnel des temps forts qui, je crois, ont d'une manière ou d'une autre, valorisé les avocats français. Sur un temps long, c'est le cas de ma participation au comité indépendant des États généraux de la justice, présidé par Jean-Marc Sauve.

Être au contact de la première présidente de la Cour de cassation, du procureur général, du président de la commission des lois du Sénat ou de la présidente de la commission des lois de l'Assemblée nationale et d'autres personnalités toutes plus compétentes que moi, est une expérience particulièrement intense. Pour autant, ma parole était libre, je portais avec conviction à la fois nos valeurs ainsi que les mandats qui m'étaient donnés par l'assemblée générale. Sur un temps plus court, c'est la signature à Vienne de l'appel de Vienne, avec l'ensemble des organisations d'avocats européens au soutien de l'État de droit en Europe et la conséquence inattendue que cela a produit, puisqu'à la lecture de cet engagement, le pape François a reçu au mois d'août 2023 une délégation d'avocats européens que je présidais afin de nous entendre puis nous faire part de sa position sur les questions de justice, de secret professionnel et d'état de droit.

### **Quel rôle doit jouer le CNB au regard des défis qui s'annoncent pour la profession ?**

Je viens de l'évoquer : de l'unité dans la maturité. Le Conseil national des barreaux doit regarder au loin, avancer au large en ne laissant aucun confrère sur le côté. Sous ma présidence, j'ai veillé à être ferme avec les pouvoirs publics, mais aussi à toujours être constructif et positif.

Face au défi, il faut être courageux, solide dans sa tête, fier de nos valeurs, mais jamais s'opposer pour s'opposer, toujours bâtir, construire ou être force de contre-proposition.

# LES NOUVEAUX OUTILS DE MESSAGERIE ET DE STOCKAGE DU CNB

Avec le déploiement, le 14 février dernier, de ses nouveaux services e-Mail et e-Drive, le Conseil national des barreaux propose aux avocats de faire un pas de plus vers la modernisation et la sécurisation des installations numériques de leur cabinet.



ME MICHAËL AMAS

**Ces solutions, conçues pour répondre aux exigences de la profession ainsi qu'aux standards contemporains, offrent une réponse efficace** à plusieurs enjeux clés, tels que la transition numérique des cabinets d'avocats et la protection de leurs données, tout en assurant une compatibilité et une interopérabilité avec les logiciels et les plateformes déjà utilisés en leur sein.

En effet, l'introduction de nouvelles adresses e-mail, désormais sous la forme prenom.nom@avocat.fr, offre un accès équitable et abordable à des outils de communication et de gestion des données conformes aux normes les plus strictes en matière de sécurité et de confidentialité, sans imposer de charges supplémentaires aux avocats. De surcroît, l'extension @avocat.fr renforce la fiabilité et l'authenticité des adresses e-mail mises à disposition.

Cette solution, entièrement gratuite, simplifie la communication tout en assurant la redirection automatique des messages envoyés à l'ancienne adresse (prenom.nom@avocat-conseil.fr). Il est toutefois recommandé de ré-

cupérer les mails stockés sur cette adresse avant le 22 mars 2024, date à laquelle l'accès à l'ancienne messagerie ne sera plus disponible. Cela garantira la continuité et la sécurité des données, évitant toute perte d'informations importantes.

Cette messagerie peut évidemment être utilisée avec les agrégateurs de mails classiques mais aussi être intégrée dans les outils dits « CRM » de gestion de cabinet, permettant ainsi leur intégration dans le flux de travail quotidien des avocats.

Cette transition s'inscrit dans la politique du CNB visant à renforcer la sécurité numérique des cabinets d'avocats. Elle souligne l'importance accordée à la protection des données sensibles, en proposant désormais une alternative concrète et efficace aux solutions émanant des Big tech américaines (Google, Apple, Microsoft), qui, bien qu'omniprésentes dans les cabinets d'avocats, sont incompatibles avec les normes RGPD.

À côté de cette nouvelle messagerie, le CNB met également à disposition des avocats, des outils indispensables tels que les indissociables agendas

synchronisés pour planifier leurs rendez-vous depuis l'ensemble des outils numériques du cabinet et gestionnaire de contacts, intuitifs et faciles à gérer.

Le service e-Drive, disponible en option pour 2,20 € HT/mois, offre quant à lui la possibilité de stocker et d'organiser facilement les documents sur un cloud sécurisé. D'une capacité de 50 Go d'espace de stockage, ce cloud est hébergé sur des serveurs français, garantissant ainsi une gestion efficace des dossiers, où que se trouvent les avocats. Cet outil est toutefois encore en développement et des améliorations sont prévues pour offrir une expérience utilisateur optimale à l'avenir.

Aussi, pour accompagner cette transition, de nombreux guides et vidéos tutoriels ont été mis à disposition, ainsi qu'une FAQ, offrant des instructions détaillées et une assistance complète pour faciliter l'adoption de ces nouveaux outils par les cabinets.

La souscription à ce service se fait simplement sur le site <https://e-souscription.avocat.fr> en se connectant avec sa clef RPVA, ou bien via un compte Identitas, accessible à tous les avocats disposant d'un identifiant CNBF.



## PLUS D'INFORMATIONS

Pour découvrir toutes les fonctionnalités disponibles, vous pouvez consulter le site web dédié en flashant ce QRcode ou vous connecter sur <https://e-messagerie.avocat.fr/>



# LE DROIT FACE À L'IA

L'image a bien vieilli. Notre cabinet n'est plus vraiment ce grand bureau en bois recouvert de volumineux dossiers de papiers, de feuilles volantes rédigées à l'encre et de revues cornées, derrière lequel se cache le juriste, plongé dans un ouvrage spécialisé et surdimensionné à la lumière de sa lampe.

L'intelligence artificielle a fait son entrée. D'un dévouement sans faille, elle dort au cabinet et n'a besoin que d'un courant alternatif pour fonctionner. Désormais, au moindre « *prompt* », les résultats des recherches juridiques apparaissent à l'écran, les argumentations défilent, les données personnelles sont traitées, dans la seconde. Le stagiaire, le collaborateur, l'humain seraient-ils démodés ? Comment appréhender cette nouvelle intruse ?

Nous devons faire sa connaissance, puisque nous serons forcés de vivre à ses côtés. Alors, que vous soyez férus de technologie ou sceptiques de l'informatique, ou si vous ne savez tout simplement pas ce qu'est un « *prompt* », ce dossier est fait pour vous.

ME RÉMI SÉNÉGAS



■ Image générée par IA sur Canva.  
Prompt = robot portant la balance de la justice

# LE DROIT D'AUTEUR À L'ÉPREUVE DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (GÉNÉRATIVE)



ME CHARLOTTE BALDASSARI ET ME STÉPHANIE SIOEN-GALLINA DÉLÉGUÉES À LA COMMISSION PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

ChatGPT (OpenAI), Midjourney, Stable diffusion (Stability IA), Dall.E (OpenAI), Flow Machines (Sony), Amper Music sont des outils d'IA de plus en plus utilisés officiellement ou officieusement dans tous les domaines d'activité.

**Qu'il s'agisse des compositeurs, des paroliers, des scénaristes, des éditeurs de presse, des photographes, des créateurs de contenus numériques, des chanteurs, des acteurs, ces derniers tentent par tous les moyens de se protéger des IA qui pourraient les supplanter.**

A titre d'exemple, deux photos générées par l'IA ont gagné des concours artistiques aux USA alors même que les membres du jury n'en avaient pas connaissance<sup>1</sup>.

## « The Electrician » de Boris Eldagsen<sup>2</sup>

Au-delà de cette concurrence qui pourrait être qualifiée de « déloyale », la question du droit d'auteur fait partie des matières concernées par l'IA. A la fois concernant les données input ou données d'apprentissage (dataset d'apprentissage) et les données d'output c'est-à-dire les résultats générés ou assistés par une IA.

L'enjeu est de trouver un juste équilibre entre la protection et la reconnaissance des droits d'auteur sur les œuvres pré-existantes et l'innovation.

## La question de la protection des œuvres utilisées par l'IA

A la question de savoir si une IA générative, dans sa phase de pré-entraînement et d'entraînement, utilise des œuvres protégées au titre du droit d'auteur, la réponse est évidemment OUI.

Dans le cadre d'une enquête de la Commission des communications et du numérique de la Chambre des Lords du Royaume-Uni, OpenIA a déclaré qu'il « *serait impossible d'entraîner les meilleurs modèles d'IA aujourd'hui, sans utiliser les documents protégés par le droit d'auteur* ».

Même l'IA ChatGPT le reconnaît. En effet, à la question de l'auteur, M. J. Sancton, chatGPT a répondu « *Oui, le livre de J. Sancton (...) est inclus dans mes données d'entraînement* »<sup>3</sup>.

## Pendant, est ce que cette utilisation est une reproduction au sens du droit d'auteur ?

En d'autres termes, est ce que le corpus d'entraînement (dataset d'apprentissage) suppose le stockage et la reproduction des œuvres protégées ?

A cette question, qu'il s'agisse d'OpenIA ou du Règlement IA Act, la réponse est également OUI.

Pour sa défense et afin de justifier l'utilisation d'œuvres protégées dans le cadre de l'entraînement de son IA, OpenIA se fonde sur la notion anglosaxonne de « *Fair Use* ». Or, pour revendiquer l'application de cette exception, il faut nécessairement reconnaître que les œuvres sont bien reproduites au sens du droit d'auteur.

Quant au règlement IA Act dans sa dernière version au 26 janvier 2024, la consécration de la reconnaissance de la reproduction d'œuvres protégées au titre du droit d'auteur par les IA en phase



■ "The Electrician" de Boris Eldagsen <sup>2</sup>

d'entraînement résulte du rappel à plusieurs endroits de l'obligation pour les fournisseurs d'IA de respecter l'exception prévue à l'article 4, paragraphe 3 de la directive (UE) 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique<sup>4</sup>.

L'article 4§3<sup>5</sup> de la directive 2019/790 concerne l'exception de fouilles de textes (data mining) et dispose que :

« L'exception ou la limitation prévue au paragraphe 1 s'applique à condition que l'utilisation des œuvres et autres objets protégés visés audit paragraphe n'ait pas été expressément réservée par leurs titulaires de droits de manière appropriée, notamment par des procédés lisibles par machine pour les contenus mis à la disposition du public en ligne ».

Aujourd'hui, en application de ces articles, la fouille de textes et de données concernant les œuvres protégées au titre du droit d'auteur peut être réalisée par toute personne pour n'importe quelle finalité y compris commerciale.

Lors de l'adoption de la Directive, l'article 4 est passé quasiment inaperçu car c'était surtout l'article 3<sup>6</sup> qui était mis en avant. Cela s'explique aussi par le fait que l'IA n'était pas aussi développée et

présente qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Bien que cet article prévoit que cette fouille puisse être réalisée quelle que soit la finalité, cela ne rend pas pour autant cette exception légitime ou justifiée. En effet, l'œuvre générée par une IA qui utiliserait une œuvre protégée par le droit d'auteur pourrait entrer directement en concurrence avec l'œuvre préexistante sans rémunération en contrepartie et causerait potentiellement un préjudice à l'auteur/titulaire des droits.

Pour s'en convaincre, il suffit d'appliquer ce qu'on appelle en droit d'auteur le triple test<sup>7</sup> (1) 1ère étape : l'exception ne doit s'appliquer que dans certains cas spéciaux (2) 2nde étape : l'exception ne doit pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre (3) 3ème étape : l'exception ne doit pas créer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur/titulaire de droit.

Or, qu'il s'agisse de l'étape 2 ou de l'étape 3, il semble que l'exception prévue à l'article 4 de la directive 2019/790 ne passe pas ces 2 étapes.

Les IA actuelles (text-to-image) comme Stable diffusion ou Midjourney permettent à leurs utilisateurs, pour la première, une génération d'images gratuite

si l'outil est utilisé en local sur un ordinateur et pour la seconde, une utilisation de quelques heures pour un abonnement d'environ 8€<sup>8</sup> pour générer plusieurs dizaines d'images. Or, les auteurs/titulaires de droits ne perçoivent aucune rémunération alors que leurs œuvres sont utilisées à titre commercial, permettent un apprentissage toujours plus important des IA sans payer de redevances et que les utilisateurs peuvent s'ils le souhaitent utiliser l'œuvre à titre commercial.

Dans la pratique, l'efficacité de l'opposition à l'utilisation de son œuvre par une IA est à renforcer.

Bien entendu, les textes prévoient que les auteurs/titulaires peuvent s'y opposer par des procédés lisibles par les machines tels que des CGU ou des métadonnées<sup>9</sup>. Cependant, dans les faits, il y a une méconnaissance de ce mécanisme par ces derniers. Quand bien même un auteur indiquerait, par exemple, sur son site son opposition : comment peut-il savoir que son œuvre est utilisée par une IA ?<sup>10</sup> Comment peut-il le vérifier ?

En l'absence de transparence de ces différentes sociétés éditant ces IA, il est pratiquement impossible pour un auteur de savoir si son œuvre est utilisée comme donnée input d'une IA.

Le 31 mai 2023, le SNE (Syndicat National de l'Edition) a publié une clause type permettant aux éditeurs d'indiquer leur opposition au fait que leurs œuvres soient moissonnées par des IA. Cette clause, selon le SNE, est une clause de « première solution qui peut être immédiatement mise en œuvre »<sup>11</sup>.

Les métadonnées apparaissent comme un meilleur moyen d'expression de son opposition mais la difficulté est triple :

- les auteurs n'ont pas nécessairement les compétences techniques ;
- cela ne peut pas s'appliquer aux œuvres qui ont déjà été diffusées ;
- les auteurs ne peuvent pas maîtriser les modalités de diffusion de leurs œuvres sur Internet et notamment sur les réseaux sociaux.

Le constat est donc que l'opt-out prévu par la Directive de 2019 et l'article L. 122-5-3 III du CPI n'est pas efficace dans le cadre de la protection des droits d'auteur. Plusieurs pistes ont été proposées :

- une obligation/politique de transparence permettant aux auteurs de les informer de l'existence de leur œuvre dans les données d'entraînement afin de leur permettre de s'y opposer ;

- la mise en place d'un mécanisme de licences « générales »<sup>12</sup> géré par les sociétés de gestion collective pour leurs adhérents.

En tout état de cause, l'utilisation, la reproduction d'œuvres préexistantes sans l'accord de leur auteur peut constituer un acte de contrefaçon par reproduction mais peut aussi caractériser une atteinte au droit moral de l'auteur si l'IA « démantèle » l'œuvre pour la rendre exploitable. Il s'agit donc d'en avoir conscience et de trouver un équilibre.

Le 17 novembre 2023, un collectif de 80 organisations des secteurs de la musique, du cinéma, de l'édition et de la presse réclamait de la transparence sur les données de l'IA dans le prochain Règlement européen IAAct.

Cet appel a semble-t-il été pris en compte par le Parlement européen et le Conseil puisque cette exigence de transparence fait partie de la dernière version de l'IAAct.

En effet, le considérant 60<sup>(1)</sup> dispose que :

« (...) Toute utilisation d'un contenu protégé par le droit d'auteur nécessite l'autorisation du titulaire du droit concerné, sauf exceptions et limitations pertinentes en matière de droit d'auteur. La directive (UE) 2019/790 a introduit des exceptions et des limitations autorisant les reproductions et les extractions d'œuvres ou d'autres objets à des fins de fouille de textes et de données, sous certaines conditions. En vertu de ces règles, les titulaires de droits peuvent choisir de réserver leurs droits sur leurs œuvres ou autres objets pour empêcher la fouille de textes et de données, à moins que cela ne soit fait à des fins de recherche scientifique. Lorsque les droits de retrait ont été expressément réservés de manière appropriée, les fournisseurs de modèles d'IA à usage général doivent obtenir l'autorisation des titulaires de droits s'ils veulent procéder à l'exploration de textes et de données à partir de ces œuvres ».

Le Considérant 60<sup>(1)</sup> prévoit que cette transparence visant à respecter la légis-



■ Livre de Rie Kudan

lation de l'Union sur le droit d'auteur et les droits voisins doit s'appliquer à « *Tout fournisseur plaçant un modèle d'IA à usage général sur le marché de l'Union devrait se conformer à cette obligation, quelle que soit la juridiction dans laquelle les actes relevant du droit d'auteur qui sous-tendent la formation de ces modèles d'IA à usage général ont lieu. Cette mesure est nécessaire pour garantir des conditions de concurrence équitables entre les fournisseurs de modèles d'IA à usage général, aucun fournisseur ne devant être en mesure d'obtenir un avantage concurrentiel sur le marché de l'UE en appliquant des normes de droit d'auteur inférieures à celles prévues dans l'Union* ».

Ce principe de transparence sera mis en œuvre en imposant aux fournisseurs d'IA de mettre à disposition du public un résumé suffisamment détaillé du contenu utilisé pour l'entraînement du modèle à usage général. Le Considérant 60<sup>(6)</sup> précise que : « (...) ce résumé devrait avoir une portée générale plutôt que techniquement détaillée afin de permettre aux parties ayant des intérêts légitimes, y compris les titulaires de droits d'auteur, d'exercer et de faire respecter leurs droits en vertu du droit de l'Union, par exemple en énumérant les principales collections ou séries de données qui ont servi à former le modèle, telles que les grandes bases de données privées ou publiques ou les archives de données, et en fournissant une explication narra-

tive sur les autres sources de données utilisées ».

En outre, l'Office IA qui va être créé devra fournir un modèle de résumé<sup>13</sup>.

Pour le moment en l'état actuel de la législation, les auteurs doivent être sensibilisés sur l'existence de cet opt-out et la manière de le mettre en place : la rédaction de mentions très claires dans les CGU et la mise en place de métadonnées quand cela est possible afin d'éviter que leur contenu soit « *scrapé* ».

## A qui appartiennent les droits d'auteur sur les œuvres générées par l'IA ?

### La question de l'existence de droits d'auteur

Si nous partons du postulat que les œuvres utilisées pour l'apprentissage (deep learning) de l'IA sont utilisées de manière licite, cela ne permet pas de savoir à qui appartiennent les droits d'auteur sur une œuvre générée ou assistée par une IA.

En droit européen et en droit français, pour être protégé par le droit d'auteur, une œuvre doit être originale. Cette originalité a été définie par la jurisprudence comme devant refléter la personnalité, l'empreinte de son auteur. L'auteur ne peut donc être qu'un être humain.

C'est la raison pour laquelle une personne morale ne peut pas être auteur mais uniquement titulaire de droits d'auteur sous certaines conditions.

C'est aussi la raison pour laquelle aux USA, a été refusée la protection au titre du droit d'auteur du « *Monkey selfie* » puisque ce selfie avait été pris par un macaque mâle de 6 ans nommé Naruto. Cependant, il faut distinguer les œuvres assistées par une IA des œuvres générées par une IA.

Concernant les œuvres assistées par une IA, l'attribution des droits d'auteur pourrait se faire au profit de la personne physique utilisatrice de l'IA s'il est possible de prouver la part de son intervention personnelle (de sa création personnelle). Dans cette hypothèse, l'IA n'est qu'un outil. Cette qualification devrait se faire au cas par cas.

Concernant les œuvres générées par une IA, la réponse est différente, l'IA





■ Image générée par IA sur Canva. Prompt = robot lisant un livre rouge code civil

n'étant pas un humain, elle ne peut se voir attribuer la qualification d'auteur. Si nous considérons que l'IA, n'étant pas un humain ne peut donc pas être auteur, l'utilisateur ne peut pas non plus être considéré comme un auteur puisque l'œuvre est générée de manière autonome par l'IA.

En effet, même si ce dernier donne des instructions (prompts), la plupart du temps, cela relèvera du domaine de l'idée car il ne sait pas à l'avance quel va être le résultat. Dès lors, il est difficile d'affirmer que l'œuvre générée porte l'empreinte de son utilisateur. Cela pourrait peut-être être discuté si par la suite, l'utilisateur retravaille l'œuvre.

De plus, il ne sera pas possible de distinguer clairement l'empreinte personnelle de l'utilisateur ou encore de l'un des intervenants dans le développement et le fonctionnement de l'IA.

Une autre possibilité serait de considérer le résultat comme une œuvre composite. En effet, en droit français, l'œuvre composite est « l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière »<sup>15</sup>. L'œuvre dérivée est alors « la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante »<sup>16</sup>. Là aussi, il est question d'auteur d'une part et surtout d'accord de l'auteur de l'œuvre préexistante, d'autre part et de rémunération de ce dernier.

En l'absence d'autorisation des au-

teurs des œuvres préexistantes, le résultat généré peut constituer une contrefaçon. Cependant, il faudrait que l'auteur puisse retrouver dans l'œuvre générée des traces de l'œuvre préexistante. Or, plus il y a de données d'input<sup>17</sup>, plus il sera compliqué de voir et de prouver des ressemblances entre l'œuvre préexistante et l'œuvre générée par l'IA. Bien entendu, la preuve de la contrefaçon serait plus facile à démontrer si

l'utilisateur de l'IA créait un prompt afin d'obtenir une image reproduisant/s'inspirant d'un tableau de Salvador Dalí en noir et blanc sur un thème choisi.

### Sécurisation par contrat

Actuellement, la question de la titularité des droits d'auteur ou du moins de la propriété du résultat, qu'est l'œuvre générée par une IA, se règle par les clauses contractuelles.

A titre d'exemple, les conditions générales de Dall.E2 d'OpenAI stipulent qu'OpenAI transfère à l'utilisateur tous les droits sur les images et sur les textes obtenus. Il est même prévu que ces droits doivent être attribués à la personne qui a « créé » l'œuvre ou alors à sa société.

Quant à Stability Diffusion (StabilityIA), le système repose sur une licence de droits d'auteur perpétuelle, mondiale, gratuite, non exclusive, pour tout type d'usage y compris commercial.

Toute personne physique ou entreprise qui souhaiterait :

- développer et utiliser sa propre IA, devra s'assurer directement ou par contrat que les auteurs de ses données input (textes, images, vidéos etc...) ne se sont pas opposés à leur extraction/reproduction aux fins de fouilles de texte et de données. Si cette IA est commercialisée, il faudra alors prévoir les conditions d'utilisation des résultats dans le cadre de CGV ou de CGU ;
- utiliser des résultats générés par une IA

terce, devra prendre connaissance des CGU ou des CGV afin de savoir quels sont ses droits sur les résultats et les possibles exploitations, de reproduction de ces résultats.

**P.S. :** Cet article n'a pas été généré par une IA!

1 Il s'agit du Colorado State Fair Fine Arts Competition attribué en 2022 à Jason Allen pour le Théâtre d'Opéra spatial et le World Photography Award qui a récompensé M. Boris Eldagsen pour un double portrait de femmes. Les deux œuvres ont été générées par une IA.

2 M. Eldagsen, après avoir révélé avoir eu recours à l'IA, a refusé le prix.

3 US District Court Southern District of New York, 21 nov. 2023, Sancton v. OpenAI Inc. et al., n°23-cv-10211-UA, §66.

4 Considérant 60(f), considérant 60(i) et article 52 c.1. (c) du Règlement IA ACT dans sa version du 26.01.2024 n°5662/24.

5 Transposé à l'article L. 122-5-3 III du code de la propriété intellectuelle (Ord. n°2021-1518 du 24 novembre 2021).

6 L'exception de fouille à des fins scientifiques, de recherche.

7 Rappel de ce principe dans le Considérant 6 de la Directive 2019/790 du 17 avril 2019 « Les exceptions et limitations prévues dans la présente directive tendent vers un juste équilibre entre les droits et les intérêts des auteurs et autres titulaires de droits, d'une part, et des utilisateurs, d'autre part. Elles ne peuvent s'appliquer que dans certains cas particuliers qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou autre objet protégé ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires de droits ».

8 Offre de base de Midjourney.

9 Article R.122-8 du code de la propriété intellectuelle

10 Le site [haveibeentrained.com](https://haveibeentrained.com) permet de consulter les bases de données (text-to-image) Laion 400M (car elle contient environ 400 millions de photos) et Laion 5B (car elle contient 5 milliards de photos) qui ont servi à entraîner Imagen et Stable Diffusion, afin de savoir si vos photos ont été aspirées et utilisées. Cela s'adresse surtout aux artistes.

11 <https://www.sne.fr/actu/une-clause-type-pour-sopposer-a-la-fouille-de-textes-et-de-donnees-par-les-intelligences-artificielles/>

12 Rapport final du 27 janvier 2020 de la Mission Intelligence Artificielle et Culture – CSPLA – Mme Alexandra BENSAMOUN et Mme Joëlle FARCHY.

13 Considérant 60(k) in fine

14 Elle a obtenu le prix Akutagawa Ryunosuke au Japon et a révélé avoir utilisé ChatGPT pour écrire 5% de l'œuvre.

15 Art. L.113-2 al.2 du CPI

16 Art. L. 113-4 du CPI

17 A titre d'exemple, ChatGPT dans sa version 3.5. a bénéficié de 45 téraoctets de données textuelles.

# ET À L'ÉTRANGER, OÙ EN EST-ON DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE FACE À L'IA ?

ME CHARLOTTE BALDASSARI ET ME STÉPHANIE  
SIOEN-GALLINA DÉLÉGUÉES À LA COMMISSION  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

## Tour d'horizon (non exhaustif) des positions et décisions étrangères sur le sujet.

L'OMPI (Office Mondial de la Propriété Intellectuelle) organise depuis 2019 des sessions du Dialogue de l'OMPI pour examiner l'incidence de l'intelligence artificielle sur la politique de propriété intellectuelle en vue de formuler collectivement les questions que doivent poser les décideurs.

La 8<sup>ème</sup> session qui s'est tenue les 20 et 21 septembre 2023<sup>1</sup> a permis de faire le lien entre les avis et récits des innovateurs et des professionnels de la propriété intellectuelle, d'une part, et la situation au sein des offices de propriété intellectuelle du monde entier, d'autre part, et a facilité les échanges sur les orientations et outils pratiques relatifs aux inventions fondées sur l'intelligence artificielle, afin de mieux les comprendre.

La manifestation de l'OMPI a également montré qu'il était urgent de mettre en place une réglementation responsable qui soutient la création tout en protégeant les droits de propriété in-

tellectuelle à l'ère de l'intelligence artificielle, en appelant la communauté mondiale de la propriété intellectuelle à être à la hauteur des circonstances.

Une affaire a plus particulièrement retenu l'attention de différents juges et examinateurs d'Offices étrangers. Elle concerne Monsieur Stephen Thaler qui, avec son équipe, a développé une intelligence artificielle (IA) dénommée « DABUS ». Cette dernière aurait conçu deux inventions. Afin de les protéger, Monsieur Thaler a déposé des demandes de brevets auprès de différents Offices à travers le monde en indiquant à titre d'inventeur, l'IA DABUS.

**En Australie :** après un refus d'enregistrement de ses demandes de brevets désignant DABUS comme inventeur, au motif que l'article 15(1) du *Patent Act* - la loi sur les brevets - est incompatible avec la désignation d'une IA comme inventeur, M. Thaler a saisi la Cour fédérale australienne. Celle-ci a accueilli ses demandes en considérant que la loi sur les brevets ne contient aucun

dispositif niant expressément la possibilité pour un système d'intelligence artificielle d'être l'inventeur. Le juge précise que rien en droit des brevets ne conduit à interpréter la loi comme excluant les inventeurs non-humains, à l'inverse du droit d'auteur qui requiert qu'un auteur soit une personne. Le terme « *inventeur* » n'étant pas défini dans la loi ni dans le règlement, il doit donc être interprété dans son sens courant. Néanmoins, le juge a précisé que cet inventeur non-humain ne pouvait être ni le déposant de la demande, ni le titulaire du brevet.

L'Office australien de la propriété intellectuelle n'admettant pas le raisonnement de la Cour fédérale, a interjeté appel de cette décision et a eu gain de cause. Le 13 avril 2022<sup>2</sup> la Cour d'appel a en effet considéré qu'une demande de brevet doit être fondée sur l'existence d'un « *véritable inventeur* ». Or, un inventeur ne peut être qu'une personne physique.

**Au Royaume-Uni** : les mêmes demandes de Stephen Thaler ont été formulées devant l'Office britannique de la propriété intellectuelle (UKIPO). Celles-ci ont été rejetées pour les mêmes motifs, à savoir : d'une part, DABUS n'était pas une personne et donc ne pouvait pas en être l'inventeur. D'autre part, M. Thaler n'était pas en mesure de justifier de la provenance de son droit à obtenir le brevet. Ce dernier a donc interjeté appel de ces décisions mais la High Court (England & Wales) puis la Court of Appeal (England & Wales)<sup>3</sup> ont confirmé la décision de l'Office britannique. En effet, les Cours ont considéré qu'en vertu de la loi sur les brevets et quelle que soit la définition du terme « inventeur », un brevet ne pouvait être délivré qu'à une personne physique. Dans un arrêt du 20 décembre 2023, la Cour Suprême du Royaume-Uni a ainsi jugé qu'une intelligence artificielle ne peut être désignée comme inventeur dans une demande de brevet<sup>4</sup>.

Précisons qu'en matière de droit d'auteur, la législation britannique a introduit en 1988 un amendement pour les œuvres générées par un ordinateur, le droit d'auteur sur ces œuvres appartiendrait à la personne qui a permis la génération ou la création de l'œuvre : « *Dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique créée par ordinateur, l'auteur est réputé être la personne par laquelle les dispositions nécessaires à la création de l'œuvre sont prises* »<sup>5</sup>.

Le Royaume-Uni est l'un des seuls états à avoir légiféré sur cette question.

Par ailleurs le 28 juin 2022, l'UKIPO a sollicité une consultation sur la propriété intellectuelle et l'IA. De cette consultation sont ressortis trois points : concernant la protection du droit d'auteur pour les œuvres générées par ordinateur sans auteur humain, et la protection par le droit des brevets pour les inventions conçues par l'IA. Pour ces deux points, le gouvernement ne souhaite pas, pour l'heure, modifier sa législation actuelle. Toutefois, s'agissant du 3ème point, à savoir la mise en place de licences ou exceptions au droit d'auteur pour l'exploration de textes et de données, très

souvent exploitées dans l'utilisation et le développement de l'IA, le gouvernement se dit prêt à modifier son droit actuel.<sup>6</sup> Cette volonté d'insérer une nouvelle exception au droit d'auteur est largement soutenue par des Associations telles que le syndicat des auteurs britanniques ou encore l'association des éditeurs britanniques.

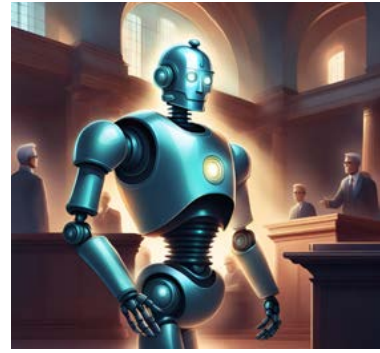
**En Nouvelle-Zélande** : M. Thaler a également déposé ses demandes de brevet auprès de l'Office compétent sur ce territoire (IPONZ). Mais ses demandes ont été rejetées pour les mêmes motifs, à savoir que l'inventeur ne peut être qu'une personne physique<sup>7</sup>. Ce qui a été confirmé par la Haute Cour de Nouvelle-Zélande en mars 2023<sup>8</sup>. En outre, la Nouvelle-Zélande fait également partie des pays qui reconnaissent des droits d'auteur aux concepteurs sur les œuvres créées, générées par leur programme informatique.

**A Taïwan** : Dans une décision du 19 août 2021, le tribunal du commerce et de la propriété intellectuelle<sup>9</sup> a confirmé la décision de l'Office taïwanais de la propriété intellectuelle de rejeter la demande de brevet déposée par Stephen Thaler dans laquelle l'inventeur désigné était DABUS, au motif que l'inventeur doit être un être humain, soit une personne physique.

En effet, rappelle le tribunal taïwanais, le système des brevets a pour objectif d'encourager et de protéger les fruits de l'activité intellectuelle humaine. Or, l'intelligence artificielle n'est pas un être humain mais une « chose » qui ne peut détenir un droit, mais seulement être un objet.

A noter toutefois la contradiction de cette solution, qui a été soulevée par Stephen Thaler, avec le droit d'auteur taïwanais, qui protège également les dessins ou modèles, dont l'auteur peut être une personne morale, donc potentiellement une IA.

**En Afrique du Sud** : La Commission sud-africaine des sociétés et de la propriété intellectuelle a quant à elle accepté les demandes de brevet de M.



■ Image générée par IA sur Canva.  
Prompt = robot dans palais de justice avec des avocats

Thaler au nom de l'inventeur « DABUS » acceptant de ce fait qu'une intelligence artificielle soit désignée comme inventeur<sup>10</sup>. C'est donc pour l'heure, le seul pays à avoir accueilli ces demandes. Attention toutefois, cette décision est à nuancer fortement car le système sud-africain examine uniquement le respect des formalités des demandes de brevet et n'opère ainsi aucun examen sur la demande.

**En Chine** : Dans une affaire concernant le droit d'auteur et plus particulièrement dans un litige opposant la société Tencent à Shanghai Yingxun Technology,<sup>11</sup> la Cour populaire du district de Nanshan s'est prononcée en faveur d'une protection par le droit d'auteur d'une œuvre générée à l'aide d'un programme algorithmique. En l'espèce, la société Tencent avait développé une IA « DreamWriter » qui rédigeait des articles pour le site Tencent Security. Un de ces articles a été reproduit sur le site de Shanghai Yinxun Technology Company sans autorisation. La société Tencent a alors décidé d'agir en contre-façon de droit d'auteur.

La Cour a fait droit à ses demandes puisqu'elle a reconnu que l'article était original et que la titularité des droits revenait à l'entreprise qui a produit cette intelligence artificielle, à savoir Tencent. Cette décision favorise ainsi l'extension de la protection du droit d'auteur aux œuvres générées par une IA.

En outre, le 11 avril 2023, la



Chine a proposé un projet de réglementation de l'IA et plus particulièrement sur les mesures pour les services d'intelligence artificielle générative (Measures for Generative Artificial Intelligence Services). L'Administration chinoise de la cybersécurité (CAC), ainsi que six autres agences, ont collaboré pour publier ces mesures en juillet 2023 qui ont dû rentrer en vigueur le 15 août 2023.

Ces mesures se veulent en faveur du développement et du déploiement de l'IA à l'international afin que la Chine devienne le leader international de l'IA d'ici 2030. Elles ne s'appliqueront, en revanche, que pour les IA dont les services sont accessibles au grand public en Chine. Elles prévoient notamment que les fournisseurs de services seront responsables de la légalité de la source de données utilisées pour la formation de l'IA générative, notamment en s'assurant que les données ne portent pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'autrui. Les fournisseurs de services doivent donc utiliser des données provenant de sources légitimes.<sup>12</sup>

La Chine est l'un des premiers États à avoir légiféré sur l'IA et compte ainsi être pionnière dans le domaine.

La *Beijing Internet Court* a considéré le 27 novembre 2023<sup>13</sup> que l'image créée avec l'aide d'une IA (*Stable Diffusion*) puis reprise par un tiers sans autorisation était protégée par le droit d'auteur en se fondant sur l'investissement intellectuel de l'auteur lors de la création de l'image. Ce dernier avait en effet donné des instructions précises à l'intelligence artificielle afin de générer l'image, ce qui a permis de lui reconnaître la qualité d'auteur.

**Aux USA :** S'agissant toujours de l'affaire DABUS, M. Thaler a formulé les mêmes demandes auprès de l'USPTO qui les a également refusées au motif que le nom de l'inventeur n'était pas fourni. La décision de l'USPTO a été confirmée à la fois par le tribunal de district de Virginie et par la Cour d'appel des États-Unis d'Amérique<sup>14</sup> pour le circuit fédéral. Il a été établi que le statut tel que défini par le parlement ne présentait

pas d'ambiguïté et que l'inventeur désigné dans la demande devait être une personne.

Dans une nouvelle affaire portant cette fois-ci sur le droit d'auteur, M. Thaler souhaitait voir reconnaître le bénéfice du droit d'auteur à une image intitulée « *A Recent Entrance to Paradise* », créée par « *Creativity Machine* », une IA capable de créer des contenus graphiques. Dans un jugement très motivé, le tribunal a jugé qu'une œuvre totalement créée par une IA ne peut être protégée par le droit d'auteur. Dans sa décision, le tribunal américain a indiqué que si « *le droit d'auteur a montré qu'il était suffisamment malléable afin de protéger des œuvres créées par ou impliquant, des nouvelles technologies, il n'en demeure pas moins que la paternité humaine reste une exigence fondamentale du droit d'auteur* ». Stephen Thaler a interjeté appel de cette décision.

Le 18 août 2023, le tribunal du District de Columbia a rendu une décision selon laquelle les créations entièrement générées par une IA ne peuvent être protégées par le droit d'auteur<sup>15</sup>. En effet, c'est la créativité humaine qui « *fonde la possibilité de recevoir un copyright* ».



■ « *A Recent Entrance To Paradise* » par *Creativity Machine* logiciel créé par M. Thaler. Image issue de la décision de justice du 18 août 2023 précédemment citée.

Toutefois, la question ne semble pas être tranchée pour les créations qui ne seraient pas entièrement créées par une IA et dont une intervention humaine partielle serait démontrée.

Dans une autre affaire, l'United States Copyright Office (l'USCO) a partiellement annulé, le 21 février 2023<sup>16</sup>, le copyright initialement accordé sur des

images produites à l'aide de l'IA Midjourney, concernant la bande dessinée « *Zarya of the Dawn* » de l'artiste New-Yorkaise Kris Kashtanova.

En effet, si dans un premier temps l'Office a accepté l'enregistrement de l'œuvre, il est revenu sur sa décision en considérant que les images générées par le logiciel ne témoignaient pas assez d'un apport substantiel de la part de l'autrice et donc qu'elle ne pouvait pas revendiquer la propriété sur les œuvres.

En revanche, dans un même temps l'Office a accepté de reconnaître le droit d'auteur sur le texte de cette bande dessinée qui ne semblait pas, selon les juges, être l'œuvre de l'IA.



■ « *Zarya of the Dawn* » de Kris Kashtanova par l'IA Midjourney. Image issue du site internet de l'artiste<sup>17</sup>.

A noter que l'USCO a publié ses lignes directrices en matière d'IA et de protection au titre du droit d'auteur en mars 2023 dans lesquelles, elle rappelle que la protection par le copyright est soumise à un travail intellectuel et créatif humain et exclut les non-humains. Elle précise, en outre, que les personnes qui utilisent la technologie de l'IA pour créer une œuvre peuvent revendiquer la protection du droit d'auteur pour leurs propres contributions à cette œuvre.<sup>18</sup> Toutefois, cet avis n'a pas de valeur contraignante.

Une première décision judiciaire sur la contrefaçon au moyen de systèmes d'IA générative a été rendue le 30 oc-

tobre 2023<sup>19</sup> opposant trois artistes (Sarah Anderson, Kelly Mc Kernan and Karla Ortiz) à la société Stability AI, éditeur du système d'intelligence artificielle générative Stable Diffusion dans le cadre d'une action collective (putative class action).

En substance, les demanderesse affirmait que l'IA Stable Diffusion avait été « entraînée » au moyen de leurs œuvres, de façon à pouvoir, sur demande des utilisateurs, produire des images correspondant à leur style d'artiste. Stability aurait ainsi téléchargé ou autrement copié, sans autorisation, des milliards d'images protégées, qualifiées « d'images d'entraînement » (training images), afin de créer Stable Diffusion. Toujours selon les demanderesse, plus de 5 milliards d'images auraient été collectées sur l'internet à des fins d'entraînement de Stable Diffusion par une organisation sous-traitante (LAION, pour LargeScale Artificial Intelligence Open Network).

Bien qu'il ne s'agisse pas d'un jugement final mais d'une ordonnance en réponse à un incident, cette décision permet de confirmer que les allégations de contrefaçon formulées contre les systèmes d'IA génératives ne sont a priori pas dénuées de fondement, s'agissant du moins des modalités d'apprentissage, s'il est démontré que des œuvres ont été collectées et exploitées dans ce processus. La question des œuvres dérivées générées par l'IA semble quant à elle plus délicate, en raison de la nécessaire démonstration d'un emprunt d'éléments originaux attribuables à une image d'entraînement. Restera, évidemment, la question des exceptions possibles, et notamment, aux États-Unis, du « fair use ».

A noter qu'un guide pratique sur l'IA générative a été approuvé par le barreau de l'Etat de Californie le 16 novembre 2023<sup>20</sup>.

Enfin, après des mois de négociations, New York Times a finalement décidé le 27 décembre 2023 de poursuivre OpenAI et son actionnaire principal, Microsoft, pour violation du copyright. Le journal considère que les IA génératives

qu'ils commercialisent, et en particulier ChatGPT, utilisent sans autorisation ses contenus, et donc le travail journalistique, en détournant les investissements qu'ils impliquent pour développer leurs produits dans le cadre de leurs modèles d'apprentissage massif. Il évalue le préjudice subi à plusieurs milliards de dollars.

**Au Canada :** Outre le refus d'enregistrer les demandes de brevet de Monsieur Thaler pour les mêmes raisons que les offices précédents, l'Office de la protection de la propriété intellectuelle du Canada s'est penché sur la question du droit d'auteur.

Une décision de l'Office suggère que la protection par droit d'auteur puisse être disponible pour une œuvre dans laquelle un humain a contribué à titre de co-auteur. À quels critères doit répondre cette contribution humaine ? Cette question reste en suspens. Quoi qu'il en soit, l'Intellectual Property Institute of Canada prône une certaine retenue, soumettant que « l'IA et l'internet des objets pourraient se développer dans des directions imprévisibles », et que le cadre légal actuel suffit pour que les cours canadiennes puissent continuer à trancher les questions de droit se profilant à l'horizon en lien avec l'IA et l'internet des objets.

Le Conseil de l'Innovation du Québec a dévoilé récemment les résultats de sa réflexion collective menée sur l'encadrement de l'intelligence artificielle. Le rapport de plus de 160 pages « Prêt pour l'IA » met en lumière 12 recommandations principales appuyées par 25 complémentaires, développées pour encadrer, anticiper, former, propulser et positionner l'intelligence artificielle de manière responsable au Québec.

**En Allemagne :** Une récente affaire opposant un photographe Robert Kneschke à l'IA LAION a été l'occasion de mettre en lumière les possibles atteintes au droit d'auteur. Le photographe a découvert que certaines de ses photographies s'étaient retrouvées dans la banque de données de LAION et en a ainsi demandé la suppression. Une action en justice devant le tribunal du district d'Hambourg a été intentée. L'affaire est toujours en cours.

**Selon l'Office européen des Brevets,** seule une personne physique peut être inventeur d'un brevet européen. L'Office a, en outre, fait observer que la compréhension du terme « inventeur », désignant une personne physique, semblait être une norme applicable au niveau international, diverses juridictions nationales ayant déjà rendu des décisions en ce sens. C'est ainsi qu'en décembre 2019 l'Office européen des brevets a refusé les deux demandes d'enregistrement de brevets européens EP 18 275 163 et EP 18 275 174 soumises au nom de l'inventeur DABUS.

1 [https://www.wipo.int/about-ip/fr/frontier\\_technologies/news/2023/news\\_0002.html](https://www.wipo.int/about-ip/fr/frontier_technologies/news/2023/news_0002.html)

2 Cour Fédérale d'Australie Commissioner of Patents v Thaler FCAFC 62 13 avril 2022 <https://www.judgments.fedcourt.gov.au/judgments/Judgments/fca/full/2022/2022fcafc0062>

3 Royal Courts of Justice 21 Sept. 2021 n°A3/2020/1851

4 United Kingdom Supreme Court Judgment Thaler v. Comptroller-General of Patents, Designs and Trade Marks, 20 December 2023 <https://www.bailii.org/uk/cases/UKSC/2023/49.html>

5 Section 9(3) Copyright, Designs and Patents Act 1988

6 <https://www.gov.uk/government/consultations/artificial-intelligence-and-ip-copyright-and-patents/outcome/artificial-intelligence-and-intellectual-property-copyright-and-patents-government-response-to-consultation#overall-conclusion>

7 <http://www.nzlii.org/nz/cases/NZIPOPAT/2022/2.html>

8 [https://www.justice.govt.nz/jdo\\_documents/workspace\\_\\_\\_SpacesStore\\_03467327\\_0e3d\\_41de\\_b88e\\_da0d54b8116.pdf](https://www.justice.govt.nz/jdo_documents/workspace___SpacesStore_03467327_0e3d_41de_b88e_da0d54b8116.pdf)

9 Thaler c. Taiwan IP Office (TIPO), 110 Xing Zhuan Su 3, tribunal IPC de Taiwan (août 2021)

10 <https://ipwatchdog.com/wp-content/uploads/2021/07/AP7471ZA00-Notice-of-Acceptance-1.pdf>

11 Cour populaire du district de Nanshan, Shenzhen, province du Guangdong (Chine) 24 déc. 2019 : Shenzhen Tencent c. Shanghai Yingxun, affaire n° Yue 0305 Min Chu n° 14010

12 [http://www.cac.gov.cn/2023-07/13/c\\_1690898327029107.htm](http://www.cac.gov.cn/2023-07/13/c_1690898327029107.htm)

13 Beijing Internet Court, 27 nov. 2023, CCE n° 1, Janvier 2024, alerte 10

14 Cour d'appel du circuit fédéral des États-Unis d'Amérique [2022] : Thaler c. Vidal, 43 F.4th 1207

15 [https://storage.courtlistener.com/recap/gov.uscourts.dcd.243956/gov.uscourts.dcd.243956.24.0\\_1.pdf](https://storage.courtlistener.com/recap/gov.uscourts.dcd.243956/gov.uscourts.dcd.243956.24.0_1.pdf)

16 <https://copyright.gov/docs/zarya-of-the-dawn.pdf>

17 <https://www.kris.art/portfolio-2/project-one-ephnc-jamy8>

18 <https://www.federalregister.gov/documents/2023/03/16/2023-05321/copyright-registration-guidance-works-containing-material-generated-by-artificial-intelligence>

19 District Court, N.D. California, 30 oct. 2023, Andersen v. Stability AI Ltd., n° 3 : 23-cv-00201

20 Practical Guidance for the Use of Generative Artificial Intelligence in the Practice of Law, 16 nov. 2023 : [www.calbar.ca.gov/Portals/0/documents/ethics/Generative-AI-Practical-Guidance.pdf](http://www.calbar.ca.gov/Portals/0/documents/ethics/Generative-AI-Practical-Guidance.pdf)

# IA, QUE DIRE EN MATIÈRE DE CYBERSÉCURITÉ ET DE DONNÉES PERSONNELLES, À NOS CLIENTS QUI VEULENT S'EN EMPARER ?

L'avènement des Intelligences Artificielles (IA) génératives a initié une transformation des pratiques de tous ceux qui créent des contenus. Capables de générer du texte, des images, des vidéos et même du code informatique à partir de simples directives (« prompt »), les cas d'usage n'ont de limites que celles de l'imagination.



ME NICOLAS COURTIER

**L'utilisation de l'IA, dans la diversité de ses techniques, va prendre une place croissante** dans tous les processus de traitement de données ou d'information, dans l'industrie comme pour les services.

Cela va bien au-delà des assistants virtuels (Chatbot) qui ont monopolisé l'attention depuis un peu plus d'un an et se sont rapidement imposés dans nos activités quotidiennes. Il existe pour les organisations une tentation importante de traiter toutes les données de leur système d'information, à commencer par celles de leur ERP ou CRM (logiciels de gestion des ressources et des clients). Il ne sera pas ici fait de distinction entre les phases de développement et celles de déploiement des IA mais cela sera nécessaire lors d'une mise en pratique. Comme toute innovation technologique, l'utilisation des IA doit être appréhendée avec le souci de la cybersécurité et de

la protection des données personnelles. Notre devoir est d'alerter nos clients à ce sujet.

## Cybersécurité

Les problématiques de cybersécurité sont très rapidement apparues ; cela était inévitable au regard de la complexité du fonctionnement des IA, des volumes de données traitées et des ressources technologiques qu'elles mobilisent.

Il est possible de citer « *l'empoisonnement* », attaque de manipulation des données, le « *cheval de Troie* », insertion de code malfaisant dans les modèles d'apprentissage, « *L'injection de commandes* » (prompt Injection) pour tromper l'IA en entrant des commandes destinées à la manipuler, les « *volts de modèles et de données* » pour découvrir les données secrètes, les « *at-*

*taques éponges* » (sponge attack) pour submerger le fonctionnement de l'IA en absorbant sa puissance de calcul pour la stopper (particulièrement dangereuses pour les systèmes médicaux ou ceux des véhicules autonomes), les « *tromperies* » (déception) en utilisant des données manipulées pour déclencher de fausses réponses...<sup>(1)</sup>

Face à ces risques qui se cumulent avec l'utilisation de l'IA pour améliorer des attaques informatiques « *classiques* », les précautions qui sont à recommander sont à la fois simples et essentielles.

La première mesure est de s'assurer de la fiabilité et de la sécurité des IA. Les offres gratuites et exotiques se multiplient ; les logos trompeurs sont déjà très nombreux dans les magasins d'application. Il ne faut utiliser que des services testés et reconnus par des acteurs de référence (tels que les jour-

nalistes spécialisés), qui garantissent la confidentialité et la sécurité des données traitées dans leur conditions générales de services.

Ensuite, il faut être extrêmement sensible aux risques de manipulation, qu'ils soient directement issus de l'IA ou indirectement la conséquence d'une fausse interprétation des résultats obtenus. Les erreurs sont souvent issues d'excès de confiance ou de crédulité et leurs conséquences plus liées au comportement humain qu'à leur origine technique.

Les IA génératives peuvent produire des contenus extrêmement réalistes mais totalement imaginaires. Il est important d'adopter un esprit très critique face aux résultats générés.

Pour pouvoir exercer cette méfiance, il faut contractuellement exiger une grande transparence sur l'usage de l'IA par les fournisseurs. Rajouter une clause « *dites-moi quelle IA est utilisée ?* » va devenir une stipulation contractuelle type, si possible accompagnée d'un engagement d'en assumer les conséquences, surtout en matière de propriété intellectuelle.

Un des plus grands éditeurs vient d'annoncer qu'il s'engage à protéger légalement ses clients accusés de plagiat ou de violation de droits de propriété ou d'auteur suite à l'utilisation de son service d'IA générative.

La sécurisation des données soumise à l'IA est le troisième impératif. Il faut conserver une connaissance et une traçabilité des informations qui sont soumises à l'IA, afin de pouvoir toujours questionner la sensibilité qu'elles présentent et exclure tout usage de celles qui sont à risque.

Il est donc vital d'étudier les politiques de stockage et de traitement des données des fournisseurs et de peser au trebuchet la confiance qui va leur être accordée. Selon la sensibilité de l'information que l'on pourrait leur soumettre et la plus ou moins grande clarté de leurs explications et des engagements qu'ils prennent.

Ceci particulièrement avec les secrets des affaires, qui peuvent être contenus dans la documentation qui va être téléchargée pour être, par exemple, résumée, analysée, traduite... Ils sont

souvent constitués de notions ou de raisonnements qui, une fois intégrés dans les bases de connaissance, seront restitués à d'autres utilisateurs recherchant la même information.

C'est la raison pour laquelle certaines sociétés, telle que Samsung en Corée, ont interdit l'usage d'IA à leurs services de recherche et développement, avec en réponse une évolution des conditions contractuelles des éditeurs qui se sont engagés à ne pas réutiliser des données des clients professionnels.

Ces restitutions d'information par les IA sont aussi au cœur d'une procédure engagée récemment contre l'éditeur du principal chatbot d'IA générative par le New York Times. Le journal tente de démontrer une restitution servile de certains de ses articles. En défense, Open AI lui reproche d'avoir manipulé son IA en violation de ses conditions générales, et donc d'avoir mis en œuvre une manipulation pour créer de fausses preuves. La cybersécurité est aussi – quatrième impératif – dans une logique de compliance, le respect des législations du numérique, qui imposent aux organisations un usage des IA avec un niveau de protection adéquat des données et du système d'information.

L'IA est mise en œuvre dans un contexte de normes et de réglementations générales (telle que NIS2 sur la cybersécurité), sectorielles (telle DORA pour la cybersécurité dans le secteur financier), catégorielles comme le RGPD qui sera traité ensuite et bientôt spécifique avec le règlement européen sur l'IA (l'IA ACT). Le cinquième impératif correspond à la maîtrise de la mise en œuvre de l'IA dont la conception même induit d'accepter l'existence d'une marge d'erreur et même la possibilité « *d'hallucinations* ». Cela nécessite de créer des contrôles, de limiter l'accès aux données critiques aux seuls utilisateurs autorisés, sur lesquels reposera la responsabilité d'identifier les vulnérabilités et de mettre en place des stratégies adaptées de mitigation des risques.

Il serait très imprudent de ne pas mettre en place une surveillance des systèmes pour détecter et identifier les anomalies afin de répondre rapidement aux activités suspectes, contrairement aux objectifs

**[ Les erreurs sont souvent issues d'excès de confiance ou de crédulité et leurs conséquences plus liées au comportement humain qu'à leur origine technique. ]**

ou malveillantes. Évidemment les volumes forcent à s'appuyer sur des technologies d'analyse permanente des flux de données.

Un tel contrôle aurait pu éviter une mésaventure telle que celle que vient de connaître la compagnie Air Canada condamnée à tenir les promesses erronées de son « *robot conversationnel* » qui avait fourni de fausses et trop généreuses informations sur sa politique de remboursement<sup>2</sup>.

Enfin, les utilisateurs ne peuvent faire tout cela, sixième impératif, que s'ils connaissent les règles de gouvernance et les cadres éthiques qui permettront une utilisation responsable de l'IA dans leur organisation.

Cela nécessite une formation théorique et un apprentissage des outils, incluant une sensibilisation sur les risques associés à l'usage des IA et sur les bonnes pratiques de cybersécurité.

Il faut ensuite maintenir les bénéfices de cette formation en organisant un partage d'information sur les pratiques, les menaces, les difficultés rencontrées et les solutions qui ont été adoptées pour les résoudre.

Tout doit être réuni dans une charte d'utilisation.

(Pour approfondir : *Intelligences artificielles, les mille et une façons de les faire dérailler* - David Larousse - Le Monde 13 février 2023)





■ Image générée par IA sur Canva. Prompt = une intelligence artificielle représentée par robot protège des données personnelles - digital art - blue sky - bureaux dans les nuages - humain numérisé.

➔ Les précautions à prendre pour aborder sereinement l'utilisation de l'IA dans une organisation ne sont pas moindres pour le respect des règles applicables aux traitements de données à caractère personnel à son sujet.

### Traitement de données à caractère personnel

Comme cela va être renforcé par l'IA ACT, les systèmes d'IA doivent être conçus et utilisés de manière à respecter les droits fondamentaux ; la législation applicable aux traitements de données à caractère personnel s'applique donc pleinement.

En plus de la sécurisation des données qui a été traitée ci-dessus, sans pouvoir tous les aborder, les principes fondamentaux les plus concernés, que les traitements soient réalisés directement par une IA ou inclus dans leur processus de mise en œuvre, sont la transparence, l'information, la minimisation, l'effectivité de l'exercice de leurs droits par les personnes concernées ; en ayant, au départ, choisi le bon fondement légal.

Aucune donnée à caractère personnel ne doit être traitée par une IA sans que les personnes concernées n'en aient été informées, y compris dans les cas où le

fondement du traitement n'est pas le consentement.

Le principe de minimisation impose que seules les données strictement nécessaires à l'objectif poursuivi soient utilisées, ce qui est d'autant plus important avec les risques de réutilisation qui sont ici très forts. La minimisation réduit les risques de violation de données et protège la confidentialité. Lorsque des données sensibles sont utilisées, il est recommandé de préalablement les pseudonymiser ou encore mieux anonymiser. Qualifiée de « boîte noire », la nature même de la technologie de l'IA empêche un contrôle direct de son fonctionnement et va représenter un obstacle à l'exercice des droits des personnes concernées.

Ne pas pouvoir leur permettre d'accéder à leurs données, de les rectifier, de demander leur suppression, d'exercer leur droit à l'oubli et de ne pas subir des durées de conservation excessives pour être un obstacle infranchissable à l'utilisation de données à caractère personnel pour alimenter des IA. Surtout si les phases de développement et de déploiement de l'IA ne sont pas réalisées par la même organisation.

Envisager de traiter des données à caractère personnel avec une IA va donc

**[ Qualifiée de « boîte noire », la nature même de la technologie de l'IA empêche un contrôle direct de son fonctionnement et va représenter un obstacle à l'exercice des droits des personnes concernées. ]**

fréquemment induire la réalisation d'une étude d'impact, qui seule permettra d'identifier et atténuer les risques lorsque cela sera possible. Souvent, elle sera obligatoire.

Dans tous les cas, il faut rechercher un équilibre entre les avantages potentiels de l'IA et la nécessité de protéger les droits fondamentaux.

(Pour approfondir : [www.cnil.fr/fr/les-fiches-pratiques-ia](http://www.cnil.fr/fr/les-fiches-pratiques-ia))

1 Source : Liste établie par David Rosenthal - [www.visher.com](http://www.visher.com)

2 Civil Resolution Tribunal of British Columbia Mofatt. Air Canada, 2024 BCCRT 149 (CanLI)



# NOUVELLES DU DROIT PUBLIC FAÇON ABÉCÉDAIRE

(Suite et fin)



ME CHRISTIAN  
BAILLON-PASSE

**L. LGBTI (Elèves).** Le juge administratif a été mobilisé sur la question du genre à travers le contentieux de la circulaire du ministre de l'éducation adressée le 29 septembre 2021 et portant lignes directrices à l'attention de l'ensemble des personnels de l'éducation nationale intitulée « *Pour une meilleure prise en compte des questions relatives à l'identité de genre en milieu scolaire* ». Les conclusions du rapporteur public Monsieur Raphaël Chambon éclairent la décision rendue par le Conseil d'Etat le 29 décembre 2023 (463697,467769).

**M. Méprise ?** La question de l'inscription de l'IVG dans la Constitution a suscité la réaction du Président du Sénat indiquant au passage que la Constitution n'est pas un catalogue de droits. Ah bon ? C'est un scoop... On renvoie à la lecture roborative du post en réponse du Professeur Rollin (pour les abonnés de LinkedIn) qui fait une mise au point claire et nette sur ce point.

**N. Nucléaire.** On ne va pas lire souvent les avis rendus par le Conseil d'Etat. Ils sont pourtant en ligne sur son site et sont très intéressants. Ainsi, à titre d'exemple, de l'avis rendu le 22 décembre 2023 au sujet du projet de loi relatif à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire. On y relève que le Conseil d'Etat recommande au gouvernement de substituer à l'intitulé retenu par le Gouvernement un autre « *plus sobre et plus exact* ». Sur la procédure, il vérifie si le projet de loi a fait l'objet des consultations préalables requises et de l'étude d'impact dont il contrôle la qualité. Enfin sur le fond, il donne son avis sur tout ! Comme par exemple la vérification de savoir si la disparition de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et le regroupement de ses services avec ceux de l'actuelle Autorité de sûreté nucléaire, au sein d'une nouvelle autorité administrative indépendante, ne se heurte à aucun obstacle d'ordre constitutionnel. On renvoie le lecteur curieux à se reporter au dit avis, long et technique. Ne pas oublier que la lecture de ces avis

permet de nourrir des armes et moyens dans de futurs contentieux relatifs à l'adoption d'une loi ou son application.

**O. Ocréalisation.** Dans des conclusions sur CE, 22 /12/2023 le RAPU rappelle la solution dégagée par un arrêt Sté Ocréal de 2011 posant que le juge peut décider de ne pas sanctionner des inexactitudes et insuffisances d'une étude d'impact non susceptibles de vicier la procédure et d'annuler la décision administrative. Avec la danthonysation, l'ocréalisation participe du même courant. Les deux mots n'ont pas encore les honneurs du Dictionnaire.

**P. Prise de position.** La position exprimée par un Ministre à l'occasion d'une foire aux questions sur Internet est -elle susceptible de recours ? Voilà une bien jolie question. Réponse : oui. Dès lors « *qu'elle est susceptible d'avoir des effets notables sur les droits ou la situation des autres personnes que les agents chargés, le cas échéant, de les mettre en œuvre* » (CE, 1 juin 2023, 451052). C'est l'occasion de souligner aussi l'avis du 14 octobre 2023 (462784) par lequel le Conseil d'Etat considère que les orientations générales contenues dans une circulaire n'entrent pas dans le champ de l'article L 312-3 du Code des relations entre le public et l'administration et sont insusceptibles d'être invoquées par les usagers.

**P. Principe de dignité de la personne humaine.** Rendu par la Cour de cassation en Assemblée plénière l'avis du 17 novembre 2023 concerne toutes les branches du droit. L'avocate générale avait d'ailleurs longuement cité la jurisprudence rendue par le Conseil d'Etat à ce sujet.

**Q. QPC.** Y a -t-il encore quelqu'un qui ne croit pas à l'utilité de la QPC ? Personne n'est obligé d'en faire mais personne ne peut en ignorer les vertus possibles. Dernier exemple en date (à l'heure où on écrit) : Décision n° 2023-1076 QPC du 18 janvier 2024 (sur l'absence d'obligation légale d'aviser le



➔ tuteur ou le curateur d'un majeur protégé en cas de défèrement) : Non - conformité totale - effet différé avec réserve transitoire. Pour les amateurs voir aussi le Portail 360 QPC sur le site du Conseil.

**R. Récit.** Le contentieux administratif et le droit administratif sont aussi un « récit » organisé et porté par les institutions, la doctrine, les passeurs (professeurs, commentateurs). Le récit pouvant confiner parfois à la légende ! C'est pour cela qu'on invite à lire le passionnant article signé Delphine Costa publié à la RFDA 6 de décembre 2023 consacré notamment au désormais classique débat sur l'actualité du recours pour excès de pouvoir et son avenir.

**S. Saint Sébastien.** Combien de fois Saint Sébastien a-t-il été représenté en peinture ou en sculpture ? Léonard de Vinci est considéré comme l'auteur d'une « *Étude pour un Saint Sébastien* » qui a eu les honneurs du TA de Paris ! En cause le refus de certificat d'exportation opposé par le ministre de la Culture au motif de présomption grande de vol de cette œuvre. Le juge n'a pas eu à se prononcer sur l'œuvre elle-même mais sur l'aspect procédural de l'affaire, prétexte à d'intéressantes précisions sur la qualification de décision de retrait de la décision implicite de délivrance du certificat d'exportation (TA Paris, 2119887/6-1)

**T. Télégramme.** Celui du ministre de l'Intérieur a été à l'origine d'une intéressante décision. Relevant au passage la « *regrettable approximation rédactionnelle* » du télégramme par lequel le Ministre a demandé aux préfets d'interdire certaines manifestations vu le contexte du 7 octobre 2023, le Conseil d'État rappelle qu'il appartient aux seuls préfets d'apprécier au cas par cas si une interdiction de manifester se justifie (le Conseil d'État rappelle la grille d'action en ce domaine). CE, 18 octobre 2023, 488860.

**U. Ukraine.** L'invasion de l'Ukraine par la Russie a provoqué des mesures de gel des avoirs en application du règlement (UE) n° 269/2014 du 17 mars 2014. Le 3 mars 2022, alors qu'il s'apprêtait à appareiller, le navire Amore Vero, yacht battant pavillon des îles vierges britanniques, a été immobilisé dans le port de la Ciotat. L'inscription du nom d'Igor S..., propriétaire officiel du bateau jusqu'en 2018 a provoqué le départ précipité du navire mais les agents de la brigade de surveillance nautique de Bandol et de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières ont dressé procès-verbal portant constat du délit de tentative de contournement des mesures restrictives prévues par le règlement UE et procédé à la saisie du navire. Le Juge administratif ayant été saisi de la contestation de ces mesures, il a décliné sa compétence en ces termes :

« *Il suit de là que ce litige, relatif à des actes pris pour constater et réprimer une infraction pénale déterminée, relève de la compétence des juridictions judiciaires. Il y a dès lors lieu, en application des dispositions de l'article R. 351-5-1 du code de*

*justice administrative citées au point 1, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur son attribution à une juridiction administrative, de rejeter la requête de la société Kazimo Trade et Invest Limited comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître* ».

**V. Vichy.** Le Conseil d'État et Vichy, tel est un sujet qui revient en discussion. En témoigne un récent article paru à l'AJDA signé Laurent Marcovici (« *Clarifier (le Conseil d'Etat et Vichy)* », AJDA 2023, p. 1361). On laisse à chacun le soin de le lire et d'en pointer les enjeux.

**W. Wagon.** Il y a peu d'occurrences avec un W. On pense évidemment à la décision Blanco du tribunal des Conflits. Mais en vérité c'était un wagonnet qui était en cause ... On pense plus volontiers à l'arrêt dont on a récemment fêté l'anniversaire « *Syndicat général du personnel de la Compagnie des Wagons - Lits* » (CE, 29 juin 1973). Cet arrêt d'assemblée apporta une solution au conflit de normes comme en droit international privé. Un arrêt rendu le 7 mars 2016 a concerné aussi une société des wagons-lits au sujet de cotisations d'impôt sur les sociétés. C'était un peu moins passionnant.

**X.** On n'a rien trouvé sur le xylocope, le xylophoniste, le xylène, le xéranthème ou le XXL.

**Y. Yaourt.** Il faut un peu ramer pour trouver une occurrence Y dans le contentieux administratif. Un arrêt « *Smanor* » nous sauve, rendu au sujet de savoir si un lait fermenté surgelé peut-être qualifié de yaourt. Au-delà de cette passionnante question gastronomique et laitière il y a surtout la question de savoir quelle est la nature du contrôle du juge administratif sur ce genre de qualification. Ça peut toujours servir.

**Z. Zan.** Le 4 octobre 2023 le Conseil d'État a censuré un décret d'application de la loi Climat et Résilience de 2021 qui avait fixé l'objectif ZAN (Zéro Artificialisation Nette). Certains ont trouvé la solution amère. Ils se réconforteront peut-être en savourant un morceau de réglisse.

**BREF RAPPEL :****LA CONFIDENTIALITÉ DES CORRESPONDANCES ENTRE AVOCATS****PRINCIPE :**

L'article 3.1 du RIN pose le principe de la confidentialité des échanges entre avocats, verbaux ou écrits quel qu'en soit le support (papier, télécopie, voie électronique ...). Les courriers entre avocats ainsi que les documents qui y sont attachés sont par nature confidentiels et par conséquent ne peuvent en aucun cas être produits en justice. Les conséquences d'une divulgation de ces échanges sont de plusieurs ordres : outre le rejet des débats des correspondances confidentielles, l'avocat est susceptible d'être poursuivi disciplinairement pour manquement à l'honneur, la loyauté et la confraternité mais également pénalement pour le délit de violation du secret professionnel.

**EXCEPTION :**

L'article 3.2 du RIN et 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 pose une exception au principe de confidentialité des correspondances entre avocats : les courriers portant la mention « *Officiel* ».

S'agissant d'une exception l'avocat ne peut pas y avoir recours de façon systématique.

**Les correspondances entre avocats doivent, pour pouvoir être officielles, remplir trois conditions cumulatives :**

- 1° Mentionner le terme « *Officiel* » ;
- 2° Être équivalentes à un acte de procédure ou ne faire référence à aucun écrit, propos ou éléments antérieurs confidentiels ;
- 3° Respecter les principes essentiels de la profession : il s'agit ici d'utiliser le caractère officiel pour formaliser brièvement la position de son client en évitant tout commentaire subjectif ou matérialiser un accord. La lettre officielle ne doit pas servir de moyen de pression ou de moyen de se préconstituer une preuve.

Enfin, le bâtonnier n'a pas le pouvoir de lever la confidentialité d'une correspondance.

En revanche, la commission Déontologie se prononce régulièrement pour indiquer si une correspondance entre avocat est susceptible de revêtir un caractère officiel ou pas.

**En cas de doute, n'hésitez pas à écrire à [deontologie@barreaumarseille.fr](mailto:deontologie@barreaumarseille.fr)**



En accès libre et gratuit sur le site [Le Bulletin d'Aix](http://www.bulletin-aix.com), le Bulletin d'Aix propose aux étudiants et aux professionnels du droit, les dernières actualités jurisprudentielles de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

Pour être au plus près de la pratique, le Bulletin d'Aix s'enrichit d'un moteur de recherche par thèmes et par chambres.

La revue continuera de faire l'objet d'une publication annuelle recensant l'ensemble des contributions mises en ligne sur l'année écoulée.



**Nous vous attendons nombreux sur notre site !**  
<https://www.bulletin-aix.com>



ME SYLVIE  
CAMOCASSOOH  
LES BEAUX  
JOURS!BARREAU DE  
MARSEILLE

# PRIX LITTÉRAIRE DU BARREAU DE MARSEILLE :

## EN ROUTE POUR LA 5<sup>E</sup> ÉDITION

**En 2019, sous le bâtonnat de Yann Arnoux-Pollak l'Ordre des Avocats a décidé de créer le prix littéraire du barreau de Marseille pour ancrer plus fortement encore le barreau dans la vie culturelle de la cité.**

**A cette fin, un partenariat a été noué avec l'association « Des livres comme des idées », organisatrice du Festival Oh Les Beaux Jours !** manifestation d'ampleur nationale dont l'objectif est de montrer que les livres et la littérature peuvent s'adresser au plus grand nombre rejoignant nos questionnements intimes, politiques, psychologiques ou citoyens.

En sont notamment partenaires, la ville de Marseille, la Région Sud, France Culture, l'hebdomadaire Le Point, les quotidiens, La Provence et La Marseillaise.

Le Festival présente diverses activités : des ateliers, des rencontres, des performances littéraires, des grands entretiens. Il capte un large public de passionnés.

Depuis 2020, nous avons donc mis en place ce prix littéraire du barreau de Marseille qui a récompensé des auteurs de grande qualité :

- en 2020 Laurent Petitmangin pour « *Ce qu'il faut de nuit* » (La Manufacture de Livres) ;
- en 2021 Stéphanie Coste pour « *Le passeur* », (Gallimard, Collection blanche) ;
- en 2022 Abel Quentin pour « *Le voyant d'Etampes* » (Les éditions de l'Observatoire) ;
- en 2023 Emilienne Malfatto pour

« *Le colonel ne dort pas* » (Editions du sous-sol).

Les ouvrages sélectionnés chaque année sont au nombre de six, choisis parmi des romans, récits ou œuvres de non-fiction en relation avec les préoccupations éthiques et philosophiques des avocats, avec ce qui nous préoccupe au-delà de nos seuls dossiers, en tant que citoyens, et plus, en tant que soucieux de l'humanité, comme le rappelle notre serment.

Les ouvrages retenus dans les sélections ont touché aux thèmes suivants : histoires familiales complexes et parfois tragiques, réalité difficile du monde du travail, parentalité, technocratie judiciaire, carcérale et policière, parts sombres et parfois insondables de l'individu, violence des parcours migratoires, évolution sociale et ses conséquences...

Pour cette cinquième édition la sélection est en cours : de nombreux livres ont retenu l'attention du comité de sélection, composé de membres de l'association « *Des livres comme des idées* » et d'avocats.

Le 8<sup>ème</sup> Festival Oh Les Beaux Jours ! se déroule du 22 au 26 mai prochain. La programmation complète sera bientôt disponible,

soit sur leur site [ohlesbeauxjours.fr](http://ohlesbeauxjours.fr), soit sur leurs pages Facebook et Instagram.

Un nouveau format de remise du prix est prévu : le lauréat sera annoncé dès les délibérations du jury, et le jeudi 23 mai 2024 à 18h30 au Théâtre de la Criée, se tiendra la remise du prix en présence d'Emilienne Malfatto, lauréate 2023 et présidente du jury, suivie d'une rencontre littéraire avec le lauréat 2024 nourrie d'échanges avec le jury et le public. Il y a lieu de se réjouir de la pérennité de cette manifestation qui démontre, si besoin en était encore, l'importance de la présence de notre barreau dans la vie de la cité et l'intérêt du public pour ce prix littéraire.

Merci à nos partenaires, l'association « *Des livres comme des idées* » et la SCB, qui ont permis la mise en œuvre et le développement de ce Prix Littéraire du barreau de Marseille au cœur du festival Oh Les Beaux Jours ! qui fêtera cette année sa huitième édition.

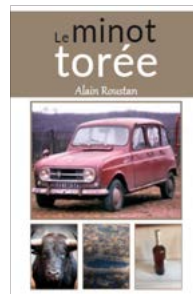
Nous vous espérons donc nombreuses et nombreux à nos côtés le 23 mai prochain.

## LE MINOT TORÉE Alain Roustan - Éditions LE LYS BLEU

Notre excellent confrère Alain Roustan, avocat honoraire du barreau d'Aix-en-Provence, nous livre là un délicieux « conte philosophique camarguais », empreint d'humour, de culture, et d'une grande subtilité sous des dehors parfois un peu rugueux.

Lui-même originaire d'Arles, l'auteur nous présente une bande de véritables camarguais, aux horizons variés, leur rencontre avec des étudiants – un autre monde – personnages dont les péripéties souvent divertissantes, parfois cependant si

tristes s'inscrivent dans une réflexion plus profonde sur le monde, son évolution, et la vie. C'est un court ouvrage agréable à lire, même si, à mon goût, il manque un peu de personnages féminins malgré la belle Aziza...



ME SYLVIE CAMPOSSO

## KLARA ET LE SOLEIL de Kazuo Ishiguro - Éditions FOLIO

*Dans un espace-temps non défini dans un avenir très proche, au sein d'une société normative de contrôle assez inhumaine. Dans ce monde, les gens qui travaillent dans les domaines scientifiques et technologiques sont substitués, leur tâche étant à présent effectuée par l'Intelligence Artificielle.*

Ils vivent pour certains dans des communautés où les enfants ne vont plus à l'école mais étudient sur des tablettes virtuelles en distanciel.

Les plus privilégiés sont « relevés », génétiquement améliorés au péril de leur santé afin de pouvoir accéder aux universités.

Dans ce contexte, Klara, est une Amie Artificielle (AA), à l'apparence humaine, conçue pour aimer l'espèce humaine et la protéger.

Elle attend dans la vitrine d'un magasin d'être achetée. Bien qu'elle ne soit pas le modèle le plus récent et ne dispose pas de toutes les dernières fonctions elle profite des rayons bienfaisants du soleil, elle est

repérée par une jeune adolescente, Josie qui la choisit et dont elle va partager la vie aux côtés de sa mère et de leur employée de maison.

Or, Josie est atteinte d'un mal inconnu qui l'oblige à rester alitée, immobile ; alors Klara se met en tête de la sauver grâce aux rayons miraculeux du soleil qu'elle aurait vu ressusciter un mendiant et son chien sur le trottoir devant le magasin où elle a été longtemps en vitrine.

Mais Klara a été achetée pour accomplir une autre mission que la lecture de ce roman révélera.

Ce conte dystopique du prix Nobel 2017, traite ici d'un thème cher à l'auteur qui l'évoquera dans son discours

de réception du prix : « les nouvelles technologies génétiques, les progrès de l'I.A. et des robots qui créent de féroces méritocraties génératrices d'un quasi-apartheid, un chômage massif y compris pour ceux qui font partie des élites professionnelles ».

Ce roman interroge sur le monde de demain que les hommes vont construire autour de l'artificiel et l'humain, des valeurs que la société va véhiculer dans un monde où l'homme augmenté serait la norme, quelle place restera-t-il pour « le cœur humain. Croyez-vous qu'une telle chose existe ? Cette chose qui rend chacun de nous spécial et unique ? ».



ME VALÉRIE GERSON-SAVARESE



## CE QUE JE SAIS DE TOI Éric Chacour - Éditions PHILIPPE REY

Au Caire, au cœur de la bonne société levantine, des années 60 aux années 2000, Tarek, est médecin par tradition familiale, marié à la discrète Mina, entouré par sa mère autoritaire et leur domestique Fatheya, présente depuis sa plus tendre enfance et sa sœur, Nesrine.

Il exerce sa profession, installé dans le cabinet qui fut celui de son père. Il se rend chaque mercredi au dispensaire qu'il a ouvert dans le quartier

pauvre du Moqattam afin de soigner les indigents. Alors que son destin semblait tout tracé, un soir il y rencontre Ali, un jeune homme qui vit seul avec sa mère atteinte d'une maladie neuro dégénérative, auprès de laquelle Tarek se rendra de plus en plus régulièrement partageant les modestes repas qu'elle cuisine. Il fait d'Ali son assistant, mais cette rencontre bouleverse sa vie où s'installe alors le chaos. Avec une écriture

toute en délicatesse, Éric Chacour tisse habilement la trame de son roman dont il déroule avec subtilité le fil de l'histoire. Dans un style d'écriture impeccable, ce primo romancier québécois, réussit un coup de maître. Ma plus belle découverte de l'année, un roman d'émancipation à lire absolument, empreint de douceur et d'émotion qui dénonce l'hypocrisie des conventions.



# ANATOMIE D'UNE CHUTE OU L'ÉLOGE DE L'ÉMOTION DANS LES PRÉTOIRES



ME PIERRE LE BELLER

Plébiscité par la critique et le public, le dernier long métrage de Justine Triet a enflammé tour à tour la Croisette, le jury des Césars et celui des Oscars au point d'en faire un des films français les plus influents et les plus vus de la dernière décennie. Douze ans après *The Artist*, Hollywood et le monde du cinéma ont fait d'un film français le phénomène de l'année, une première pour une chronique judiciaire.

**Le théâtre judiciaire serait-il devenu la martingale du cinéma français pour s'assurer le succès au box-office et dans les rédactions les plus exigeantes ?**

Un an après le très remarqué *Saint-Omer* d'Alice Diop, récompensé aux Césars et à la Mostra de Venise en 2022 c'est donc au tour de Justine Triet de se hisser en haut de l'affiche du cinéma mondial avec *Anatomie d'une chute*, long métrage sobre et soigné qui met en scène une affaire judiciaire sous la forme d'une énigme. Dans cette œuvre, la réalisatrice de *Victoria* et de *Sibyl* poursuit son exploration des femmes confrontées à des situations exceptionnelles et angoissantes, servie par des acteurs au sommet de leur art.

L'ombre d'un doute

Ancienne documentariste, Justine Triet place une fois de plus le doute au cœur des débats dans une mise en scène qui

reprend les codes du documentaire et du cinéma du réel, comme elle l'avait fait dans son premier long métrage *La Bataille de Solferino* (2012) alternant des scènes de fiction et des images prises sur le vif. Si le succès critique et populaire du film peut interroger au regard de son contenu austère, il démontre combien l'univers judiciaire continue de fasciner le public et la critique.

Or, là où le cinéma a l'habitude de dépeindre des auxiliaires de Justice en majesté, Justine Triet prend le parti audacieux d'en faire rien de plus que des êtres sensibles, confrontés aux passions et aux doutes.

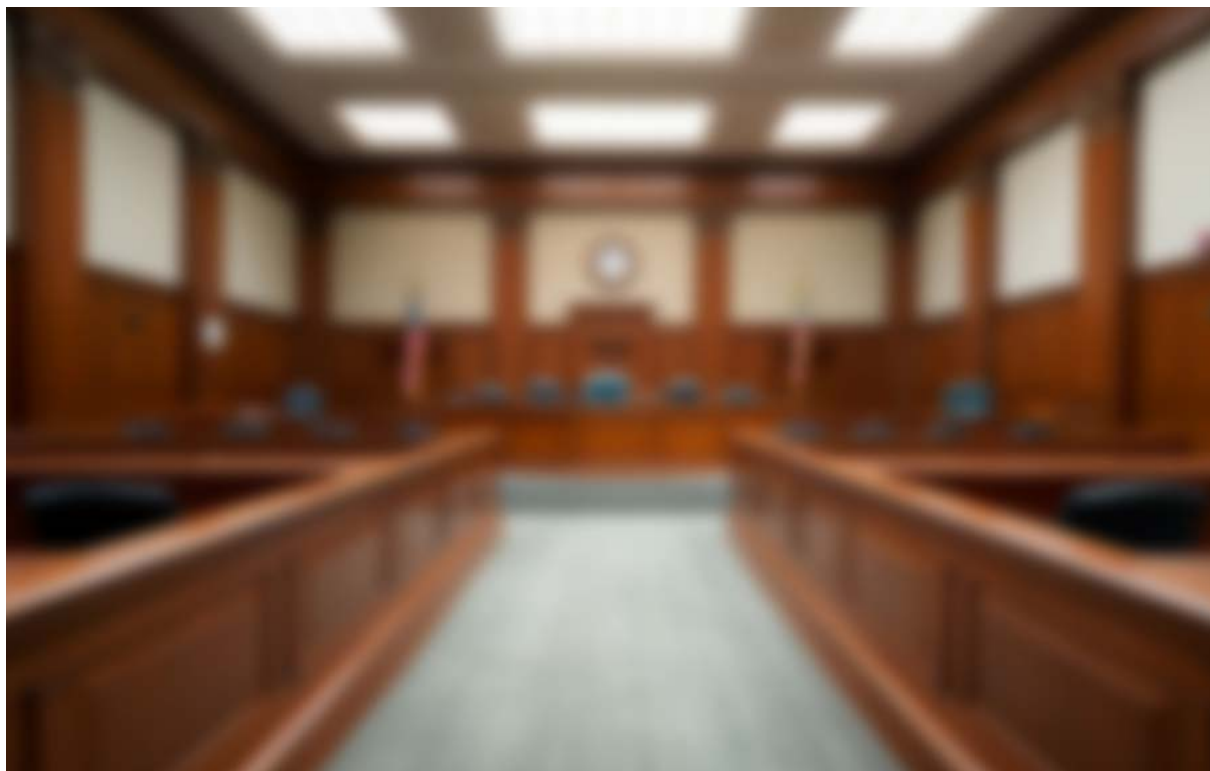
Sept ans après *Victoria* (2016) où l'on découvrait une Virginie Efira en avocate au bord du burn out parental et professionnel plus vraie que nature, Justine Triet confie ici la robe noire à Swann Arlaud, acteur longtemps cantonné aux seconds rôles, et dont l'interprétation de maître Vincent Renzi aura valu rien de

moins qu'un troisième César en l'espace de six ans.

Et comme Victoria Spick, maître Renzi n'a rien d'un ténor, orgueilleux et grandiloquent à la barre comme à la ville. Face aux jurés, il ne tonne ni n'éruce et se contente, avec une voix posée et assurée de répondre point par point à l'accusation et aux réquisitions d'un avocat général remuant et tonitruant.

Comme souvent dans le cinéma de Justine Triet, le contrepied est ici particulièrement juste et sert autant le propos qu'il permet aux interprètes d'incarner des personnages rétifs aux caricatures, faits de chair et d'émotions.

Et de fait, si maître Renzi, comme le spectateur semble habité par le doute – tant sur ses capacités personnelles que sur l'innocence de sa cliente – il fait le choix, tout comme maître Spick, de défendre quelqu'un qu'il connaît, à qui on découvre peu à peu qu'il voue depuis longtemps une tendresse et un dévoue-



ment très personnels. Du point de vue de l'avocat, c'est sans doute cet aspect du cinéma de Justine Triet qui intéresse et interroge le plus.

### Éloge de l'émotion

« *L'émotion est notre gasoil ou plus écologique, notre énergie solaire ; c'est une compagne de vie qui se tient aux côtés de l'avocat comme une bougie invisible ; notre fer de lance sans lequel, nous rendrions la robe.* »

Cet extrait de l'inoubliable discours que prononça notre consœur Marie Postel-Vinay lors de la Rentrée solennelle de notre barreau en 2017 pourrait être un exergue parfait de l'œuvre cinématographique de Justine Triet, notamment lorsqu'elle met en scène des avocats aux prises avec leurs passions au cœur du prétoire.

Et peu à peu, au triangle judiciaire entre l'accusée, l'avocat de la défense et la victime se juxtapose un triangle que l'on devine amoureux, sans que l'on sache vraiment s'il s'agit d'un amour contrarié ou d'un amour volontairement platonique. Et c'est dans ce contexte que se tient la session d'assises que Justine Triet offre au spectateur, sous une

mise en opposition de personnalités et de styles entre l'avocat de la défense et l'avocat général, à la recherche d'une vérité judiciaire qui se dérobe à chacun.

### Néo-néoréalisme cinématographique et judiciaire

Si du point de vue cinématographique *Anatomie d'une Chute* présente une narration des plus classiques pour une intrigue judiciaire ; avec une césure nette entre les trois temps de l'action : le temps des faits, le temps de l'instruction et le temps de l'audience ; la galerie de personnages que nous offre la réalisatrice rappelle certains codes du néoréalisme de l'immédiat Après-guerre, à mi-chemin entre la fiction et la « *vraie vie* ». Justine Triet n'y développe ni point de vue héroïque ni récit picaresque, et fait le choix de placer sa caméra dans l'interstice qui sépare les convictions des interrogations, chacune refusant de se livrer totalement.

A l'affirmation de l'accusée adressée à son avocat qu'elle n'a – évidemment – pas tué son mari, maître Renzi rétorque que « *ce n'est pas la question !* » et c'est bien là que réside l'intérêt de ce film ni visionnaire ni ré-

**[ - A l'affirmation de l'accusée adressée à son avocat qu'elle n'a – évidemment – pas tué son mari, maître Renzi rétorque que « ce n'est pas la question ! » et c'est bien là que réside l'intérêt de ce film ni visionnaire ni révolutionnaire, mais simplement juste. ]**

volutionnaire, mais simplement juste. Et il est tellement rare que le cinéma fasse rimer justice et justesse, dépeigne un monde judiciaire dépouillé de sa pompe, délesté de ses pesanteurs procédurales et argumentatives, que ce film à première vue anodin, sans fards, a pu devenir à ce point une œuvre inspirante et universellement saluée.

Entretien avec Monsieur le bâtonnier

# CHRISTIAN LESTOURNELLE

**51 ANS AU SERVICE  
DU BARREAU DE MARSEILLE**

*« Je dis aux jeunes avocats : soyez fiers d'être  
au barreau de Marseille ! »*

PROPOS RECUEILLIS PAR MATHILDE  
DURANTHON, MAXIMILIEN NEYMON  
ET RÉMI SÉNÉGAS.

En décembre 1972, Christian Lestournelle sollicitait son inscription au tableau du barreau de Marseille. Un barreau qu'il ne quittera plus jamais. Le lundi 1er janvier 2024, il en est devenu avocat honoraire.

Nous avons eu le plaisir de retracer, le temps d'un après-midi, ses 51 ans de carrière. 51... Il n'y avait que ce nombre là pour faire honneur au bâtonnier le plus festif de Marseille. Retour sur 51 ans d'investissement et de passion avec celui qui a été, entre autres, bâtonnier de l'ordre, membre du Conseil de l'ordre, membre du bureau de la Conférence des bâtonniers, vice-président du Conseil national des barreaux, chevalier de la légion d'honneur, et véritable monstre sacré du barreau de Marseille.





**JDB : Vous êtes avocat honoraire depuis le 1er janvier 2024. Une première question, pourquoi l'honorariat ? Est-ce parce qu'il vous était impossible de raccrocher la robe ?**

**Christian Lestournelle :** Évidemment, j'ai eu du mal à me dire que j'allais demander l'honorariat après 51 ans de carrière, mais je me suis dit qu'à 74 ans, si je ne m'arrêtais pas maintenant, je ne m'arrêtera jamais.

Je continue tout de même à travailler avec ma fille car même si je ne peux plus plaider, je peux encore consulter ou assister à des réunions, sur autorisation du bâtonnier.

**Pouvez-vous nous dire quelques mots sur votre dernière plaidoirie ?**

C'était le 21 décembre dernier, devant le tribunal de commerce, et cela m'a fait une sensation très curieuse.

Il n'y a eu aucune différence au niveau de la préparation du dossier mais, à l'instant où j'ai « *quitté la parole* », je me suis

dit : « *Voilà, c'est la dernière fois que je plaide devant un tribunal* ».

J'ai gardé le silence sur le fait que ce soit ma dernière plaidoirie, mais le président y a fait allusion car mes deux adversaires avaient eu l'élégance de le mentionner.

J'ai effectivement ressenti un pincement au cœur, après avoir pratiqué ce métier pendant aussi longtemps et après l'avoir tant aimé comme c'est mon cas.

Plaider c'est tout de même l'aboutissement de l'exercice de la profession : quand on plaide, on est vraiment dans la plénitude de notre fonction.

**Vous avez exercé de nombreuses fonctions ordinales, pourquoi cet engagement ?**

D'abord je suis entré dans cette profession par vocation.

Je suis un enfant de mai 1968 et les idées de liberté, d'humanisme, de défense des plus démunis m'ont animé toute ma vie.

Je suis un adolescent et un jeune homme à l'époque de Che Guevara,

de Kennedy, de Franco en Espagne, du mur de Berlin, donc c'est une époque très mouvementée sur le plan politique.

Moi qui suis très engagé politiquement depuis le lycée, j'ai imaginé à un moment être journaliste politique, mais je suis revenu assez vite au métier d'avocat.

J'ai ensuite essayé de faire de la politique mais cela n'a pas marché. Je dis souvent que c'est ma grande chance car j'ai pu me consacrer au barreau.

Celui qui m'a donné l'envie de faire une œuvre collective pour le barreau c'est le bâtonnier Alexander, un homme extraordinaire, résistant pendant la guerre.

Un mardi soir de l'année 1977, passe à la télévision l'émission *les Dossiers de l'écran*, au cours de laquelle un avocat complice de son client est mis en scène. Vers minuit, mon téléphone sonne et le bâtonnier Alexander me dit « *c'est un scandale, il faut qu'on réagisse immédiatement* ». Je lui ai alors proposé d'être à son bureau à la première heure le lendemain matin mais il m'a répondu « *non, pas demain, maintenant* ». ➔

➔ Il a convoqué une dizaine de personnes à son cabinet, à une heure du matin, pour réagir à l'émission : c'est vous dire à quel point il avait la profession d'avocat chevillée au corps.

En 1978, Valérie Giscard d'Estaing imagine les États généraux de la profession d'avocats à Paris - à une époque où le CNB n'existe pas. Il est dit que le barreau de Paris aura droit à six représentants là où Marseille ne pourra en avoir que quatre. Le bâtonnier Alexander refuse et nous dit : « *il n'est pas question qu'on limite Marseille à quatre personnes* ». Nous sommes montés à 27 à Paris, en ce compris quelques avocats encore plus jeunes que moi !

Un autre ancien bâtonnier, Roger Malinconi, m'a particulièrement marqué : nous avions coutume de dire avec le bâtonnier Allegrini : « *s'il n'a pas trois idées par jour, c'est qu'il est malade* ». Avec le bâtonnier Malinconi, nous avons créé l'Association pour la défense et la promotion de l'image de la ville de Marseille.

Comme le barreau de New York l'avait fait auparavant, nous souhaitions défendre gratuitement la ville de Marseille contre toutes les attaques qu'elle pouvait subir dans les médias.

Je souhaiterais enfin dire un mot sur le bâtonnier Henri Bollet. Quand je suis arrivé au barreau, c'est lui qui m'a appris à travailler, à être sérieux, qui m'a appris les procédures collectives... C'est grâce à lui que j'ai appris une des qualités essentielles de l'avocat : le travail !

### Que pouvez-vous nous dire sur le rôle du bâtonnier ?

C'est une fonction essentielle et passionnante. D'abord parce qu'elle ne dure que deux ans. Ce qui veut dire que si l'on souhaite faire quelque chose, il faut le faire vite. La tradition à Marseille étant de ne pas se représenter, il faut agir rapidement. C'est également passionnant car si l'on veut faire les choses, on peut les faire : on a une réelle marge de manœuvre dans l'intérêt de la profession. Je dirais que c'est comparable au mandat de maire. C'est une fonction qui, à Marseille, est encore respectée et je pense qu'elle doit le rester.

J'ai deux exemples qui me viennent en tête et qui démontrent ce respect pour la fonction de bâtonnier. Quand je suis arrivé au barreau, alors que je venais d'intégrer le cabinet du bâtonnier Bollet, un confrère avait manifesté sa surprise de me voir intégrer un cabinet commercialiste aussi prestigieux. Il faut dire que j'avais l'allure d'un gauchiste, les cheveux longs et la barbe, la grosse barbe de l'époque. C'est précisément ce même avocat qui est venu me voir vingt ans plus tard en me disant : « *J'ai confiance en vous, je vous remets, en votre qualité de bâtonnier, un courrier que vous ne lirez qu'après ma mort et que vous détruirez aussitôt* ». C'est vous dire à quel point ce confrère avait confiance en la fonction de bâtonnier.

Le deuxième exemple, c'est un vieil et célèbre avocat pénaliste, malheureusement décédé aujourd'hui, qui m'a rendu visite un soir à vingt heures dans mon bureau. Il s'est effondré en larmes en me disant qu'il avait très mal défendu son client aux assises, et qu'il ne savait pas à qui en parler. Il doutait même de sa capacité à rester avocat. On a passé la soirée ensemble, et ça s'est bien terminé. La discussion avec son bâtonnier l'avait rassuré.

### Durant votre bâtonnat, une réforme marquante permettant la présence de l'avocat en garde à vue est intervenue. Comment cette évolution s'est-elle déroulée à Marseille ?

C'est un souvenir extraordinaire. J'avais la chance d'être bâtonnier lorsque la loi a changé, autorisant la présence de l'avocat dès la vingtième heure de garde à vue.

La loi est du mois de janvier et il a fallu tout mettre en œuvre pour être prêt le 1er avril 1993 avec, à l'époque, des quantités industrielles de gardes-à-vue étant donné l'absence de contrôle.

Afin que cette loi soit vraiment effective, et face à la réticence des policiers, j'ai décidé de louer un local en face de l'Évêché, sans le mentionner à quiconque. L'aménagement du local s'est fait en secret, la nuit, et le 31 mars, j'ai dit au patron de l'Évêché d'ouvrir la fenêtre pour voir où étaient les avocats. Nous étions

à 40 mètres de l'entrée du commissariat. Le premier soir à minuit, pour la toute première garde-à-vue en présence de l'avocat, le procureur de la république, le doyen du barreau, le plus jeune avocat et tous les responsables syndicaux du barreau étaient là réunis.

Tous les avocats se sont mobilisés, on avait fait un 3/8 : trois avocats mobilisés par séquences de huit heures.

Ce local est devenu... une institution, on peut dire que c'était un lieu de rencontre entre consœurs et confrères. Il a ensuite été fermé car le nombre de gardes-à-vue a chuté en flèche. Il n'avait plus d'intérêt, d'autant plus avec l'arrivée des téléphones portables.

C'était une période fabuleuse de solidarité au barreau : j'ai eu très peu de refus et même les anciens conseils juridiques récemment devenus avocats sont venus !

### Pourriez-vous décrire le barreau de Marseille ?

C'est un barreau particulièrement solidaire : « *L'ADN du barreau de Marseille c'est la solidarité* » comme le disait si justement Chantal Bourglan.

Cela se voit d'abord au niveau des bâtonniers : dans 99% des cas, les bâtonniers de Marseille sont solidaires entre eux et jouent le jeu de la succession. Dans beaucoup d'autres barreaux, ce n'est pas le cas.

Nous avons également pu le constater au moment de l'intégration des anciens conseils juridiques en 1992, qui s'est très bien déroulée, contrairement à d'autres barreaux.

Aujourd'hui encore c'est un barreau extrêmement solidaire : par exemple, il y a quatre ou cinq ans, tout le barreau s'est levé contre une réforme qui venait impacter les saisies immobilières en proposant de confier celles-ci aux notaires, alors même que cette réforme ne concernait au plus que quelques dizaines de confrères.

J'espère que cette solidarité perdurera malgré notre nombre croissant. Il est certain que le nombre très important des avocats inscrits au barreau de Marseille ne permet plus cette proximité permanente. Pourtant, les manifestations col-

lectives continuent à avoir beaucoup de succès. J'invite donc les jeunes avocats à rejoindre les organisations syndicales. En tant qu'ancien président de l'UJA, un des créateurs du SAF à Marseille, je ne peux que promouvoir la vie syndicale du barreau. Je pense que c'est très important que les jeunes avocats participent aussi à la vie collective du barreau : la rentrée solennelle, la revue, les associations sportives - dont l'équipe de football, bien évidemment -, la JurisCup... On ne se sent bien dans un barreau que si on participe à la vie collective. Il ne faut pas rester en marge.

### **Vous avez des origines catalanes, vous êtes une figure du barreau de Marseille... Y a-t-il, selon vous, une image d'avocat du sud ?**

Oui, la première des particularités chez les avocats du sud, et je pense à mon ami Gérard Christol, ancien bâtonnier de Montpellier, c'est l'éloquence. Il y a évidemment des parisiens éloquents, mais globalement les avocats du sud le sont davantage que ceux du nord.

La deuxième particularité qui me vient directement en tête c'est le sens de la fête des barreaux du sud ! Même si Lille est également un barreau très festif. Il est clair que l'on vit plus ensemble, dans les barreaux du sud.

### **Quid de ce sens de la fête durant votre carrière ?**

Si mes parents m'ont bien donné une seule qualité, c'est le sens de la fête. Il est vrai que pendant mon bâtonnat, on a fêté tous les événements importants. À l'époque, il y avait deux rentrées solennelles par bâtonnat, et deux mille cinq cents à trois mille invités chaque fois. Le samedi on partait en bateau dans les calanques, et le dimanche nous recevions avec mon épouse chez nous tous les avocats étrangers encore présents. Les occasions festives existaient, et j'ai toujours fait en sorte de ne pas les louper.

Je me souviens avoir dit un jour à Pierre Paolacci que, s'il devenait bâtonnier, on retournerait à Cuba chercher l'orchestre que l'on avait découvert ensemble lors d'un précédent voyage. Il a été élu bâton-

nier. Nous sommes donc allés à Cuba... et nous avons ramené l'orchestre pour la soirée du barreau !

### **Quels conseils donneriez-vous aux jeunes avocats du barreau de Marseille ?**

Je leur donnerai plusieurs conseils.

D'abord, je dirais qu'il faut affirmer sans arrêt que l'on est fier d'exercer cette profession et fier d'appartenir à ce barreau exceptionnel, sans pour autant renoncer à l'humilité que l'on doit préserver.

Il faut affirmer cette fierté : on a un rôle social à jouer et ce, quelle que soit notre secteur d'activité. Ce ne sont pas uniquement les pénalistes ou les confrères qui font du droit de la famille qui jouent un rôle social !

Ensuite, je crois qu'on ne peut plus être généraliste comme on pouvait l'être à l'époque et il faut donc se spécialiser. Or, qui dit spécialisation dit regroupement : il faut donc travailler à plusieurs.

Troisième conseil et non des moindres, c'est l'indépendance à l'égard du client, qui tend à se perdre un peu alors que c'est un principe essentiel. C'est l'avocat qui dirige le procès et non son client. Il n'est pas question de trahir les intérêts de son client mais il faut rester indépendant. Sinon, on peut très vite commettre des erreurs déontologiques. J'insiste sur ce principe, sans faire de bashing à l'égard des jeunes, car c'est quelque chose que l'on retrouve moins.

Je veux dire également aux jeunes confrères qui vont vivre avec l'intelligence artificielle, qu'il ne faut surtout pas perdre de vue que nos prestations sont justifiées et facturables que si elles apportent une vraie plus-value.

Il est en outre absolument indispensable d'étendre nos activités dans le Conseil, le droit de l'art, le droit du sport, les activités autorisées dans l'immobilier...

Enfin, le message que je veux faire passer c'est de s'impliquer dans la vie du barreau.

Les déplacements de foot à Marrakech, Split, Rio de Janeiro et de nombreuses autres destinations ont créé des liens indéfectibles entre plusieurs dizaines, voire centaine de confrères, liens qui ont



manifestement facilité par la suite notre exercice quotidien.

Il faut également admettre que les déplacements beaucoup plus sérieux, à l'occasion de congrès ou de colloques dans des pays du monde entier, ont permis au barreau de Marseille d'exister sur la scène internationale et de défendre l'influence du droit germano-latin.

En conclusion, et après 51 ans de carrière, je pense de plus en plus qu'il faut avoir des passions hors du barreau, un groupe solide d'amis pour savoir décompresser à côté de ce merveilleux métier. Il faut en quelques sortes, être capable de s'échapper de temps en temps.

Tous les vendredis après-midi au cabinet, nous jouions aux cartes, à la contrée, puis nous allions au restaurant. C'était la vie du cabinet, une solidarité, une convivialité, une amitié entre nous.

Jeunes confrères : je vous intime l'ordre de prendre beaucoup de vacances, pour apprécier davantage notre belle profession à votre retour !

# COLLOQUE ASIC

## Comment naviguer à travers les mailles du filet juridique

L'ASIC (Association pour le soutien de l'Institution consulaire) a organisé en partenariat avec le barreau de Marseille au tribunal de Commerce, le 1er décembre 2023, son deuxième colloque de droit de la construction.

Pour être précis, cette manifestation impulsée par le past-président du tribunal de Commerce, Jean-Marc Latreille, était en fait la 3e, une première sur une demi-journée s'étant déroulée en 2021. C'était donc la deuxième manifestation sur le format journée entière et le plateau fut encore plus prestigieux que lors de la précédente en 2022.

Et ce même si le titre – qui se voulait un clin d'œil tant à la situation géographique du tribunal et du barreau qu'à la spécificité de droit maritime de cette juridiction - ne laissait guère deviner les thèmes qui y seraient abordés.

Après de brefs discours des organisateurs, la parole fut donnée à Adrien Pelon, avocat au barreau de Paris qui nous brossa avec autant de brio que l'année dernière, le panorama de la jurisprudence de l'année.

La deuxième partie de la matinée était consacrée aux prescriptions, délais et forclusions. Jean-François Zedda, conseiller référendaire à la Cour de cassation et Victoria André-Cianfarani, avocat au barreau de Marseille, ont réussi à nous exposer clairement ces problématiques parfois complexes.



Après un déjeuner offert par l'ASIC aux participants, les travaux ont repris sur le thème de la retenue de garantie, notamment en cas de survenance d'une procédure collective.

Pour nous exposer ce thème, un triple éclairage : celui de la faculté avec Jean-Philippe Tricoire, Maître de conférences à l'Université d'Aix-en-Provence, celui de la magistrature avec Jean-François Bancal, ancien président de la Chambre de la construction à la Cour d'Appel d'Aix en Provence et celui des auxiliaires de justice avec Jean-Charles Hidoux, Mandataire judiciaire.

Enfin la dernière partie de

ce colloque explora un domaine d'actualité du droit de la construction, du fait de la récente signature d'une convention tripartite en la matière, celui de l'expertise judiciaire avec là encore des intervenants complémentaires, Robert Giraud, expert de justice agréé par la Cour de cassation, Patrice Breger, juge au tribunal de commerce de Marseille, en charge des expertises et Armelle Bouty, avocat au barreau de Marseille.

Le président Jean-Marc Latreille et le bâtonnier Mathieu Jacquier se sont félicités de la qualité de cette nouvelle manifestation commune, avis partagé par les

participants, félicitations également à Jean-Luc Sede, président de l'ASIC et à la vice-présidente, Marie-Christine Wassilieff-Viard, avocat honoraire, responsable de l'organisation de la manifestation.

# Légal digital

ANNONCES & FORMALITÉS

ANNONCES  
LÉGALES

FORMALITÉS  
LÉGALES

PRESSE

DÉCOUVREZ NOS SERVICES SUR  
[www.legal2digital.fr](http://www.legal2digital.fr)

Affiches  
PARISIENNES

L'essor  
Isère

L'essor  
Loire

Journal  
du bâtiment et des TP

Le Moniteur  
de Seine-et-Marne



Les Nouvelles Publications  
économiques & juridiques



TRAVAUX  
PUBLICS &  
BÂTIMENTS  
DU MIDI

le Patriote  
BRANCOLOMME - VILLE DE SÈVRES

le Régional  
L'Essor de la Région

Le Républicain  
d'Uzès et du Gard

Tout LOUON

LE VAR  
Information

Le magazine de l'économie  
Vaucluse Hebdo

la semaine  
l'île de France  
L'Essor

# 21<sup>ÈMES</sup> RDPA Rencontres de droit et procédure administrative



Le 24 novembre 2023 se sont déroulées, les 21<sup>èmes</sup> rencontres de droit et procédures administratives (RDPA) devant une très nombreuse assistance dans la salle Albert Haddad et en webconférence. Leur thème, « *Aménagement et environnement : vers la conciliation d'injonctions contradictoires ?* », s'était imposé car il est au cœur de nos politiques publiques.

- Car le foncier et son aménagement constituent un sujet politique et donc juridique par excellence depuis l'après-guerre.
- Avant, le bon maire, c'était celui qui faisait sa zone d'activité économique et du lotissement.
- Aujourd'hui, est-ce celui qui fait mieux avec moins ? Autrement dit, développer l'économie en économisant la terre ?
- Où, comment passer de l'ivresse du mètre carré à la sobriété foncière.
- Le Corbusier et sa cité radieuse ne posaient-ils pas déjà à l'époque les prémices de cette nouvelle densification foncière à planifier ?

Les problématiques environnementales obligent les élus et les acteurs économiques à réagir vite dans leurs documents d'urbanisme et par conséquent dans les projets d'aménagement.

En reprenant les mots d'Edgard Pisani, ancien ministre du général de Gaulle et de François Mitterrand : une nouvelle utopie foncière est-elle possible ? Sous quelle forme ? De quelle manière ? Selon le triptyque de l'aménageur, la matinée a été consacrée à la planification et à la conception des projets d'aménagement au prisme du droit

de l'environnement sous la présidence de Madame Laurence Helmlinger, présidente de la cour administrative d'appel de Marseille.

Après l'introduction du sujet par Olivier Fuchs directeur des affaires juridiques – pôle ministériel écologie, énergie, mer, se succédaient à la tribune, Olivier Le Bot, professeur de droit public à Aix-Marseille Université Bercy pour traiter de « *aménagement urbain et environnement* », puis Romain Micaleff, chercheur en droit public à l'Université Jean Moulin Lyon 3, pour « l'évaluation environnementale dans l'élaboration et la modification des documents d'urbanisme », Jean-Baptiste Chabert, directeur de la délégation connaissance, planification, transversalité à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur nous a présenté les enjeux de la planifications environnementales au travers l'exemple du SRADDET, Matthieu Miralles directeur cohérence territoriale, habitat et cohésion sociale à la Métropole Aix-Marseille Provence a quant à lui traité de l'objectif « *zéro artificialisation nette* » au travers l'exemple du SCOT et du PLUi, avant que Jean-Paul Kaplanski, directeur général adjoint de la SOLEAM et

Franck Constanza, avocat au barreau de Marseille intervienne en duo sur les opérations d'aménagement au défi du respect de l'environnement.

La matinée était clôturée par une table ronde portant sur « *les enjeux environnementaux et procédures préalables à l'aménagement* » animée par Sylvie Laridan, avocat au barreau de Marseille. Participaient à celle-ci : Catherine Puech, commissaire enquêteur, Sylvain Lavoisey, chef de la mission juridique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, Marie-Thérèse Baillet, cheffe de l'Unité d'évaluation environnementale à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, Laure-Agnès Caradec, conseillère déléguée à la planification (PLUi) à la Métropole Aix-Marseille-Provence et présidente de l'établissement public d'aménagement Euro méditerranée, Alexandre Lami, docteur en géologie appliquée, expert auprès de la Cour d'appel d'Aix en Provence et de la Cour administrative d'appel de Marseille et Julie Cazou avocate au barreau de Paris, Cabinet Seban. Après une courte pause,

l'après-midi, était présidée par Monsieur Thierry Trottier, président du tribunal administratif de Marseille et consacrée à « *l'exécution* ».

Yann Aguila, avocat au barreau de Paris et Yannick Tondut, directeur général adjoint Ville plus verte et plus durable à la Ville de Marseille évoquaient les « *autorisations d'urbanisme au prisme de l'environnement* » tandis que Stéphanie Beauvillard, avocate au barreau de Marseille, nous faisait part de son expérience sur « *l'aménagement sur sols pollués* ».

« *Les mutations des pratiques architecturales face au défi de l'écologie* » étaient ensuite présentées par Maryline Chevalier architecte et présidente de l'Ordre des architectes en PACA et Jean-Baptiste Griesmar architecte et trésorier de l'Ordre des architectes en PACA tandis que Philippe Portail, président de la première chambre de la Cour administrative d'appel de Marseille, avait la lourde tâche de terminer nos travaux sur le thème de « *La prise en compte de la protection de l'environnement dans le cadre du contrôle du juge sur les autorisations d'urbanisme* ».

La synthèse brillante comme à l'habitude était effectuée par Jean-Claude Ricci, professeur des universités émérite.

# TU TIRES OU TU POINTES ?

Le 8 février 2024 s'est tenu le deuxième tournoi organisé par la section sportive de pétanque du barreau de Marseille. Concouru à guichet fermé avec plus d'une cinquantaine de participants, ce tournoi a été l'occasion de confirmer qu'à Marseille, la pétanque est une affaire confraternelle.



ME PIERRE BRUNO & ME SOPHIE LOISEAU  
DÉLÉGUÉS À LA SECTION  
SPORTIVE DE PÉTANQUE

Si le terrain de pétanque aménagé récemment sous l'impulsion du bâtonnier Jacques à l'arrière de la salle Haddad est devenu le lieu incontournable pour un moment de détente en marge des événements, depuis novembre, vos délégués à la section sportive de pétanque ont décidé de vous challenger à l'extérieur des murs de la maison de l'avocat.

Les deux premiers tournois se sont tenus au sein du club de la boule des vents sous l'accueil chaleureux de Théo, le 30 novembre 2023 et le 8 février 2024. Un troisième est

déjà en préparation.

Du pointeur au tireur, des novices aux expérimentés, une fois les équipes tirées au sort, les mènes se sont enchaînées jusqu'au décompte final. Pour la première édition, c'est l'équipe composée de Me Bernard Aubrespy, joueur maintes fois décoré et surnommé le Rocher du barreau, Mme Juliette Aubrespy et de notre journaliste judiciaire M. Jean-François Giorgetti qui a raflé le titre dès le premier tour.

Pour la deuxième édition, Fanny s'est invitée (chut... on ne dira pas qui !), et c'est

sous l'œil avisé de l'arbitre officiel de la section Me Bernard Aubrespy, que l'équipe conduite par Mes Margot Pambrun, Pascal Luongo et Pierre Bruno a perdu « pâté, jambon, beurre » en finale contre l'équipe composée de Mes Pierre-Stéphane Crotte, Emilien Goguel-Mazet et M. Jean-François Giorgetti.

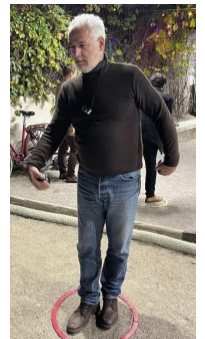
En attendant le prochain tournoi, la coupe repose au Palais Bar, où café après café, se murmure le secret de cette défaite et de son cochonnet fougueux...

Outre la coupe officielle, ainsi que des cadeaux exception-

nels de nos partenaires remis aux deux équipes finalistes, Me Pauline Larronde-Buzaud s'est vu remettre le prix spécial des « bras cassés » et Me Margot Pambrun celui de la joueuse la plus stylée.

Nous vous rappelons que les inscriptions sont libres à la section sportive de pétanque, et vous pouvez obtenir plus d'informations auprès de services de l'Ordre ou via le formulaire d'inscription disponible sur l'extranet : <https://extranet.barreau-marseille.avocat.fr/barreau/sections-sportives>

Pés tanqués à tous !



## ÉVÈNEMENTS DES DERNIERS MOIS



### 27 OCT. 2023 / VERNISSAGE MICHEL AMAS

Notre confrère, Me Michel Amas, aux multiples talents a exposé une nouvelle fois à la Maison de l'Avocat. Lors de son vernissage, 150 personnes étaient présentes, dont de très nombreux confrères. Une autre flèche à son arc ; après la chanson, la publication de son livre "Chroniques du mépris Ordinaire - Placements Abusifs - Ce que j'ai vu " et son action déterminante pour changer la loi, il exprime sur les murs de notre maison une sensibilité qui ne nous est pas familière, tout en délicatesse et en émotion. Quelques grammes de pigments pour dire qui il est.



### 16 NOV. 23 / LE BEAUJOLAIS NOUVEAU

Tradition oblige : une centaine de confrères marseillais s'étaient réunis à la maison de l'avocat en ce troisième jeudi de novembre pour déguster avec gourmandise la dernière cuvée du beaujolais nouveau. Un moment convivial et confraternel.



### 20 NOV. AU 15 DEC. 2023 / RÉCOLTE DES JOUETS

Un grand merci ! Grâce à votre participation et aux équipes de la Croix-Rouge française et Emmaüs, de nombreux jouets ont été récoltés. Ils ont été distribués et ont égayés le Noël de beaucoup d'enfants.



### 27 NOV. 2024 / VERNISSAGE SANDRO LAURICELLA

Deux ans se sont écoulés depuis son premier passage à la Maison de l'Avocat. Il a fallu trier près de 200 toiles et dessins pour choisir ce qui allait égayer notre nouvelle et très chic salle Albert Haddad. De la patience, du travail sur d'autres techniques, des essais sur textiles, de la maturité, des inspirations venues de longs séjours de l'autre côté de l'océan Atlantique, des moments de doute, des coups de moins bien, une histoire familiale particulière et Sandro PERSONNÉ est devenu Sandro Lauricella. Au travers de ses dernières toiles, il demeure les symboles, la recherche, l'engagement, l'espoir et l'énergie.

### 10 DEC. 2023 / NOËL DES AVOCATS

Le bâtonnier Mathieu Jacquier était très heureux de recevoir petits et grands et de partager ce pur moment de convivialité dimanche 10 décembre dernier après-midi au Chill, Flow et Bounce avec un programme tout à fait réjouissant.





## 13 DEC. 23 / LOTO DES AVOCAT CONTRE LE CANCER



Comme les années précédentes la 11ème édition du loto, organisée par le barreau de Marseille à la Maison de l'Avocat, a remporté un vif succès ; un chèque de 14 250 euros a été remis à la ligue contre le cancer. Me Pascale Allouche, marraine de ce loto depuis 2013, réalise des miracles pour organiser tous les ans cette soirée conviviale et caritative avec le soutien d'une équipe de choc : Pauline Manara-Paquet, Lucile Pallita, Vanina Cianfarani-Gilletta, Alexia Zemmour, Joanna Touati, Stéphanie Jervolino, Nathalie Lauricella, Chantal Fortuné, Ouria Djellouli, Julia Braunstein et Isabelle Schenone. Cette opération a été un succès grâce à nos fidèles et nouveaux partenaires que nous remercions vivement.

A la maison, Alto gusto à Aix-Les-Milles, Ambiances et matières, Amo poterie, Anouch beauté, Arseno Christophe chauffeur privé, Atelier B, Atelier 159, Atelier les deux girafes, Au contraire pâtisserie, Aux deux comptoirs, Azopardi fleurs, Bar Gaspard, Boulangerie café pain Salvator, Bureau vallée, By coaching, By sidonie, Cabinet Istria immobilier, Café de Paris, Café Jeanne, Casa Capelli Opréa, Chicoulon, Chez elles boutique - Louisa, Christophe chausseur, Clean France, Coquillettes & fusilli, Corania parfumerie, Dammann frères, Depuichaffray, Droopy's, Dubble rue Montgrand – cantine, Eating, Ehpad la Rose de Noël, Elvia boutique, Épicerie du fleuve, Équateur, Esteve esthétique coiffure, Eva Choukri studio, Events story institut de beauté, Franca atelier, Four des navettes, Frojo, Gaël Gillard, Gas, Good design, Groupe Maurin – concessionnaire autos, Héro Seven, Honoré, Imprimerie nouvelle, Isabelle Marlet peintre, Julie Merian coloriste, Kfék tailleur, La baleine à cabosse, La Bastide des bains, Labo, La cure centre minceur et anti-âge, La girelle paon, La laiterie marseillaise, La Maison marseillaise, La Papethèque Marseille, Le grand siècle, Le petit institut, Les coiffeurs du Sud, Librairie Vauban, L'atelier de la Cryo à Cabriès, L'institut K, Luciole, Lullii, Mademoiselle beauté, Maison Charlet, Maison de beauté - By Natacha, Maison M – Cantine du midi, Maison Mistre chocolatier, Maison Montgrand, Marion de Cazalet, Marrou traiteur, Massalotte culture- associations, Michel Amas Aquarelles, Mr Charles – cantine, Mon fleuriste préféré, Mûsa bijoux, My coach Babel, Nino café, Ondine Steinmetz, Opéra de Marseille, Optique Buy, Oui coach – Tyffanie Héraud, Palais bar, Palmyre, Palp by Virginie, Pernod Ricard, Pharmacie Breteuil, Pharmacie Coustillac, Pharmacie Déroyan, Pharmacie Ricard, Pib solutions, Piou, PM immobilier (Olivia Caselli), Pomponette, Puyricard, les restaurant : Aldente, Chez Paul Les Goudes, C Thaï, Coquillage du Roy René, Le col 5 à Aix-en-Provence, Commis d'office, Le grand large à Cassis, Le local, Le Vendôme, Lion bonjour, Les Arcenaulx, Lily, O'ia, Olivo, Pastis & Olive, Safran, Sandro Lauricella, Le Sérail, Sébastien Wust, Les amis du MUCEM, Sophie Callige yoga, Terroir gourmand, The shop, Un ours à la mer by néo family, Valentine Faure praticienne shiatsu, Victoria Sanguinetti ongles et beauté, Viva Samba.



## 27 JANV. 2024 / LANCEMENT DE LA SECTION VOILE

Une quinzaine d'avocats se sont réunis le 27 janvier pour le premier entraînement de la section voile. Cette journée de navigation fut l'occasion de réunir des confrères de toutes disciplines et tous niveaux autour d'un objectif commun : créer une équipe de compétition sous les couleurs du barreau de Marseille.



## 8 MARS 24 / JOURNÉE INTERNATIONALE DES DROITS DES FEMMES

Et voilà l'occasion pour pratiquer un des sports les plus appréciés des femmes. Des cours gratuits de Pilates et de Zumba ont été dispensés entre 12h00 et 14h00 à la Maison de l'Avocat, en salle Albert Haddad par des coachs sportifs. Cet évènement a été un succès et la Commission Fitness va avoir de nouvelles inscriptions.

A 17h00 en salle Albert Haddad treize femmes et une voix off du monde judiciaire ont lu l'œuvre « **Les Monologues du vagin de V (Eve Ensler)** » : Astrid Babin élève avocate à l'EDASE, Claire Balaesque rapporteur public à la CAA de Marseille, Meriem Bengouta élève avocat à l'EDASE, Charlotte Bonnaire avocate, Adrienne Callejas avocate, Sylvie Campocasso avocate honoraire, Laurence Helmlinger, présidente de la CAA de Marseille, Djaouda Kiared avocate, Nathalie Olmer avocate, Giulia Petit avocate, Flora Raybaud-Gelinot avocate, Michèle Rubirola première adjointe au Maire de Marseille et Audrey Singer avocate. Merci pour cet excellent moment ! Des textes à la fois drôles subtils et émouvants ! Bavo aux lectrices pour leur extraordinaire prestation, pleine de sincérité et de vérité.



## ÉVÉNEMENTS À VENIR

○ 12 AU 14 AVRIL  
**PREMIÈRE RÉGATE DE LA SECTION  
 VOILE : LA MASSILIA CUP INSHORE !**

○ 23 MAI  
**LE PRIX LITTÉRAIRE DU BARREAU  
 DE MARSEILLE**

○ 30 MAI  
**1<sup>ER</sup> TOUR DES ÉLECTIONS  
 AU BÂTONNAT 2025**

○ 31 MAI  
**LES ENTRETIENS PHOCÉENS**

○ 21 JUIN  
**COLLOQUE : LA SANTÉ  
 DE L'AGENT PUBLIC**

○ 28 JUIN  
**SÉANCE ET SOIRÉE DE  
 LA RENTRÉE SOLENNELLE**



### GÉRALD GENEST

Voilà un confrère qui a connu mille vies, et qui a vécu chacune d'entre elles avec la passion d'un apprenti et la sagesse d'un maître. Il avait cette soif inextinguible de connaissance et son métier d'avocat a pu lui fournir un terreau si fertile.

Sa mort, aussi fulgurante soit elle, a résumé en un instant la richesse de la vie dans tout son paradoxe : furtive, intense et imprévisible. Gérald, à travers sa profession, a illustré à merveille les paroles d'un sage indien qui l'a tant inspiré : « *L'important n'est pas le chemin, l'important c'est l'authenticité du chercheur* » (Osho). Merci pour ton exemple de droiture et d'humanité.

**Décès survenu le 8 janvier 2024**

### UN AUTRE ALBUM DE LA COMTESSE : OU L'ART DE DÉCALER LES SONS

**A la CARPA :** Des cas fumeux détectés, à cause du maniement réitéré des fonds qui avaient multiplié les mouvements de caisse. Le bâtonnier réaffirme qu'à la CARPA il n'y aura jamais de banquet de fraudeurs.

**Le bâtonnier de poursuivre :** « Grâce à la hausse des taux nous n'irons pas à la quette de fonds. »

**Aux assises :** L'assassin a été démasqué par la couleur de ses douilles, direction le pénitencier pour ce personnage. Il avait été arrêté pour mémoire en possession d'une énorme barrette de shit.

### DÉCÈS

**Gérald Genest**, avocat au barreau, décès survenu le 8 janvier 2024

**Jean-Claude Richard**, avocat honoraire, décès survenu le 28 février 2024

**Pierre Lescudier**, avocat honoraire, décès survenu le 4 mars 2024

La rédaction adresse toutes ses condoléances à leur famille et à leurs proches

# “JE DÉPENSE MOINS POUR MES SOINS”



Le **Département**  
des Bouches-du-Rhône  
a négocié le tarif de  
ma **complémentaire**  
**santé** aux **meilleures**  
**conditions.**

V O L V O

## NOUVEAU VOLVO EX30

LE CONCENTRÉ DU MEILLEUR DE VOLVO.



Avec notre nouveau Volvo EX30, découvrez le meilleur de Volvo, concentré dans son plus petit SUV, 100% électrique, à la plus faible empreinte carbone de la gamme, pour une mobilité plus durable et en toute sécurité.

**A** 0g CO<sub>2</sub>/km

**B**

**C**

**D**

**E**

**F**

**G**

Cycle mixte WLTP Volvo EX30 Single Extended Range Ultra : Consommation (kWh/100km) : 15.7.  
CO<sub>2</sub> en phase de roulage (g/km) : 0.

Modèle présenté avec options. Valeurs données avec jantes de série, hors options et accessoires qui peuvent varier selon la conduite et l'environnement.

Données en cours d'homologation.

[VOLVOCARS.FR](https://www.volvocars.fr)

Pensez à Covoiturer. #SeDéplacerMoinsPolluer

**A** ACTION  
AUTOMOBILE

**VOLVO MARSEILLE**  
Village Automobile - 4 boulevard des Acières  
13010 MARSEILLE  
04 91 29 90 10-[www.volvocars-concessions.com/fr/marseille](https://www.volvocars-concessions.com/fr/marseille)

